
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(107^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du vendredi 6 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5430).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

2. Laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5430).

M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Pierre Godefroy.

M. Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 5434)

Article 2 (p. 5434)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5434)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-2 DU CODE RURAL (p. 5436)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-3 DU CODE RURAL (p. 5437)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-4 DU CODE RURAL (p. 5437)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-5 DU CODE RURAL (p. 5437)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-9 DU CODE RURAL (p. 5437)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-11 DU CODE RURAL (p. 5437)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-13 DU CODE RURAL (p. 5438)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-14 DU CODE RURAL (p. 5438)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-15 DU CODE RURAL (p. 5438)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-16 DU CODE RURAL (p. 5438)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Rejet.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Rejet.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-18 DU CODE RURAL (p. 5439)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-19 DU CODE RURAL (p. 5439)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-20 DU CODE RURAL (p. 5439)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture.

Sous-amendement n° 31 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 324-26 DU CODE RURAL (p. 5440)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-29 DU CODE RURAL (p. 5440)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

ARTICLE 324-30 DU CODE RURAL (p. 5440)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Articles 4 à 6. - Adoption (p. 5440)

Après l'article 6 (p. 5441)

M. Pierre Godefroy.

Amendements n^{os} 25 de la commission, 27 de M. Guilet et 28 rectifié de M. Desanlis : MM. le rapporteur, Pierre Godefroy, le ministre chargé de l'agriculture. Adoption de l'amendement n^o 25 ; les amendements n^{os} 27 et 28 rectifié n'ont plus d'objet.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 5442)

Après l'article 8 (p. 5443)

Amendement n^o 30 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé de l'agriculture. - Adoption.

L'amendement n^o 29 de M. Desanlis n'est pas soutenu.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5444)

3. **Amélioration de la concurrence.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5444).
M. Malgras, rapporteur de la commission de la production.
M. Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.
Discussion générale : M. Charié.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

LIBERTE DES PRIX ET JEU DE LA CONCURRENCE

Article 1^{er} A (p. 5446)

Amendement de suppression n^o 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B (p. 5446)

Amendement de suppression n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

L'article 1^{er} B est supprimé.

Article 1^{er} (p. 5446)

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Charié. - Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Amendement n^o 11 du Gouvernement : MM. le ministre chargé des relations avec le Parlement, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 5447)

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Sous-amendement n^o 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Bassinet, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 5448)

Amendement n^o 8 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 5448)

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5448)

Amendement n^o 1 du Gouvernement, avec les sous-amendements n^{os} 12, 13 et 14 de la commission : MM. le ministre chargé des relations avec le Parlement, le rapporteur, Bassinet. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 5450)

Amendement n^o 21 de M. Porelli : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement, Bassinet. Rejet par scrutin.

Amendement n^o 15 de la commission, avec le sous-amendement n^o 22 de M. Porelli : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement, le président. - Adoption de l'amendement n^o 16 corrigé

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. Adoption.

Amendement n^o 19 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n^o 23 de M. Porelli : M. le rapporteur, Mme Jacquaint, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n^o 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. - Adoption.

Article 7. - Adoption (p. 5453)

Titre (p. 5453)

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre chargé des relations avec le Parlement. Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5454)

4. **Valeurs mobilières.** - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5454).
M. Renault, rapporteur de la commission des lois.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5455)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 5459)

Article 1^{er} ter. (p. 5459)

Amendement de suppression n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

L'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 1^{er} quater (p. 5459)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 1^{er} quater est supprimé.

Articles 2, 2 bis, 3, 4, 4 bis, et 5. - Adoption (p. 5460)

Article 7 (p. 5461)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 ter (p. 5461)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 ter modifié.

Articles 9 ter et 9 quater. - Adoption (p. 5462)

Article 9 quinquies (p. 5462)

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 quinquies est supprimé.

Article 9 sixies (p. 5462)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 sixies est supprimé.

Article 9 septies (p. 5462)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 septies est supprimé.

Article 9 octies (p. 5463)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 octies est supprimé.

Article 9 nonies. - Adoption (p. 5463)

Article 9 decies (p. 5463)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 9 decies.

Article 9 undecies (p. 5463)

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 undecies est supprimé.

Articles 9 duodecies, 10 et 10 bis. - Adoption (p. 5464)

Article 13 (p. 5464)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14. - Adoption (p. 5464)

Article 17 (p. 5465)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 28 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 5466)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Ce texte devient l'article 18.

Après l'article 18 (p. 5466)

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendements n° 29 et 30 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 19 (p. 5467)

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 19 est supprimé.

Article 20 (p. 5467)

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 20 est supprimé.

Articles 21 à 25. - Adoption (p. 5467)

Article 26 (p. 5468)

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 5468)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 31 du Gouvernement : M. le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Articles 28 et 29. - Adoption (p. 5469)

Article 30 (p. 5469)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Vote sur l'ensemble (p. 5469)

Explication de vote : Mme Jacquaint.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5469)

5. Cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 5469).

Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : M. Pinte.

MM. le ministre, Pinte.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5472)

Amendement n° 5 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Pinte. - Adoption.

Après l'article 1^{er} (p. 5473)

Amendements n°s 1 rectifié et 6 de M. Pinte, et n° 4 de M. Billardon : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 1 rectifié ; retrait de l'amendement n° 6 ; adoption de l'amendement n° 4.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 7 et 7 bis. - Adoption (p. 5474)

Article 8 (p. 5474)

Amendement n° 2 de M. Pinte : M. Pinte, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. Ordre du jour (p. 5476).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, j'indique à l'Assemblée, en la priant de m'excuser de ne pas l'avoir fait plus tôt, que, si nécessaire, la discussion du projet de loi relatif à l'aménagement du temps de travail se poursuivra samedi matin, après-midi, soir et nuit, et dimanche matin, après-midi, soir et nuit.

Je suis persuadé que Mmes et MM. les députés seront très heureux de pouvoir travailler sur ce texte important.

M. le président. Je vous donne acte de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire sera éventuellement modifié en conséquence.

2

LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE VÉTÉRINAIRE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire (n^{os} 2907, 3139).

La parole est à M. François Patriat, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, les professionnels disent leur satisfaction de constater la prise en compte des problèmes posés par le développement incontrôlé des activités de biologie vétérinaire au travers d'un projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

Ce projet définit, en effet, une nouvelle profession et précise les grands principes d'une réglementation susceptible de l'organiser.

La multiplication des laboratoires privés pratiquant des analyses de biologie vétérinaire sans aucun contrôle administratif, l'importance croissante prise par ces analyses dans le diagnostic, le traitement et la prévention des maladies des animaux rendaient nécessaire l'élaboration d'un tel projet de loi.

J'ajoute que ces laboratoires participent à l'accroissement des performances de notre élevage qui n'est pas le moindre de nos atouts économiques.

Le projet de loi est rédigé dans le même esprit que la loi du 11 juillet 1975 qui déterminait les règles de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale. Ce texte a pour but d'améliorer la compétence des laboratoires et de contrôler la qualité des analyses qu'ils effectuent. Il vient combler un vide juridique préjudiciable, car les laboratoires d'analyses vétérinaires sont en plein développement.

Qu'en est-il de leur situation aujourd'hui ?

Jusqu'en 1970-1975, il existait deux types de laboratoires : des laboratoires publics, d'une part, des laboratoires privés, d'autre part.

Les laboratoires publics sont les laboratoires nationaux des services vétérinaires qui assument des missions de contrôle et de recherche, les laboratoires rattachés aux chaires des écoles vétérinaires et les laboratoires départementaux des services vétérinaires - quatre-vingt-quatre au total en métropole.

En ce qui concerne les laboratoires privés, des firmes privées d'aliments du bétail et de produits pharmaceutiques ont été amenées à développer des laboratoires de biologie pour appuyer leur activité principale.

Depuis plusieurs années, on assiste à une extension de ces activités par les laboratoires interprofessionnels laitiers, créés pour pratiquer les examens permettant le paiement du lait à la qualité, mais qui recherchent depuis de nouveaux créneaux.

On trouve par ailleurs des laboratoires en tous genres annexés à une clientèle vétérinaire ou à un groupement, qui fonctionnent librement et sans contrôle en l'absence de réglementation.

Enfin, les laboratoires de biologie humaine - environ 4 000 en France - cherchent à développer une clientèle vétérinaire pour rentabiliser leurs installations, mais n'ont pas toujours reçu une formation adaptée aux spécificités vétérinaires.

Avec la décentralisation, les laboratoires dits « des services vétérinaires » vont devenir les laboratoires vétérinaires départementaux. Ils représentent actuellement le plus gros des effectifs, avec 250 directeurs et cadres et plus de 3 000 techniciens effectuant chaque année plus de 350 000 autopsies ! Pour que ces laboratoires ne perdent pas à l'ouverture, il est important que leurs conditions de fonctionnement soient codifiées.

C'est pourquoi, afin d'apporter une garantie scientifique à l'utilisateur, pour éviter une forme illégale et souvent incompétente de médecine vétérinaire, pour parer au danger d'une absence de contrôle de l'hygiène publique, l'objectif de ce projet de loi est triple : garantir l'indépendance et la compétence des responsables des laboratoires ; garantir la qualité des installations scientifiques ; garantir, enfin, la fiabilité des résultats.

Premier point : des laboratoires indépendants.

L'indépendance des laboratoires, notamment à l'égard des firmes pharmaceutiques ou d'entreprises fabriquant des aliments pour le bétail, est indispensable pour garantir la qualité des analyses pratiquées.

Le présent projet de loi prend en compte cette exigence au travers de plusieurs dispositions.

D'une part, le nouvel article 324-2 du code rural énumère les modes de gestion autorisés d'un laboratoire : personne physique, société civile professionnelle, société anonyme ou S.A.R.L., organisme à but non lucratif ou association reconnue d'utilité publique.

D'autre part, les nouveaux articles 324-3 et 324-4 désignent la ou les personnes qui dirigent le laboratoire selon le statut juridique choisi. Ainsi, lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme, le projet précise que les fonctions de dirigeants - président du conseil d'administration ou du directoire, directeur général - sont exercées par des personnes assurant la direction du laboratoire et que l'ensemble

de celles-ci doivent détenir la majorité au moins des droits de vote ou des parts sociales et constituer la majorité des organes délibérants.

Enfin, ce dispositif est complété par le nouvel article 324-9 du code rural qui précise que les directeurs des laboratoires, ainsi que les personnes ayant qualité pour les assister ou les suppléer, doivent exercer leurs fonctions à titre personnel et effectif. Il édicte également une interdiction de cumul avec une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre de l'agriculture. Cette interdiction est sanctionnée pénalement par le nouvel article 341-1 du code rural.

L'ensemble de ces dispositions assure donc la prééminence du directeur des laboratoires et oblige celui-ci à se consacrer exclusivement à ses fonctions.

Deuxième point : des dirigeants compétents.

Le projet de loi exige des personnes appelées à assurer la direction d'un laboratoire une compétence approfondie. Outre l'obligation de détenir le diplôme d'Etat de vétérinaire - ou un diplôme, titre ou certificat équivalent en ce qui concerne les ressortissants des pays membres de la communauté - ou de docteur en médecine ou de pharmacien, le projet de loi les oblige à avoir reçu une « formation spécialisée » leur permettant d'exercer la biologie vétérinaire dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne les personnes déjà en activité à la date de publication de la loi, si elles ne sont pas tenues de justifier de cette formation spécialisée, le projet prévoit, dans son article 5, l'organisation de stages de mise à niveau. Par cette disposition, il ne se borne pas à légiférer pour l'avenir, c'est-à-dire pour les laboratoires qui se créeront après le vote de la loi, mais tente d'améliorer la qualification des directeurs des laboratoires actuellement en activité.

Troisième point : une activité contrôlée.

La préservation de la qualité des analyses de biologie vétérinaire constitue un impératif pour la protection de la santé animale et, par extension, de la santé humaine. C'est pourquoi ce projet met en place deux séries de contrôle applicables à tous les laboratoires, même publics.

Surtout, le nouvel article 324-6 dispose qu'aucun laboratoire ne peut fonctionner sans une autorisation administrative, délivrée lorsque sont respectées les conditions fixées par ce projet de loi, les conditions réglementaires qui seront édictées en ce qui concerne la qualification du personnel technique et les normes applicables à l'installation et à l'équipement du laboratoire. Cet article précise que cette autorisation sera retirée lorsque toutes ces conditions ne seront plus remplies.

Ces précisions étant données, le projet laisse place à une certaine souplesse. Il n'est pas question pour le législateur de passer du vide juridique permettant toutes les déviations au carcan juridique interdisant toute adaptation.

C'est ainsi que, contrairement à la loi de 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, le présent texte autorise une société à exploiter plusieurs laboratoires vétérinaires, à condition, toutefois, que chacun d'eux remplisse l'ensemble des conditions légales. Par ailleurs, il prévoit que les laboratoires médicaux pourront, comme à l'heure actuelle, pratiquer des analyses de biologie vétérinaire, puisqu'ils pourront recevoir cette autorisation.

En ce qui concerne les dirigeants des laboratoires, le nouvel article 324-12 introduit une dérogation exceptionnelle à l'exigence des diplômes et certificats requis par le texte. C'est ainsi qu'une personne ne possédant pas les diplômes et n'ayant pas reçu la formation spécialisée pourra néanmoins diriger un laboratoire grâce à une autorisation exceptionnelle délivrée par le ministre de l'agriculture. De même, le ministre pourra accorder des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités en fonction des nécessités locales.

Quelles sont les difficultés créées par ce texte ? L'agrément des laboratoires privés pour l'exécution des analyses dans le cadre de maladies réputées légalement contagieuses porte en germe la question de savoir si l'on peut être à la fois juge et partie.

Sans préjuger de la qualité des analyses, on peut s'interroger sur l'indépendance effective de certains laboratoires privés de firmes pharmaceutiques ou d'aliments pour le bétail, ou de laboratoires interprofessionnels, vis-à-vis des structures de production et le désir plus ou moins grand de

retarder la divulgation de résultats compromettants pour la structure concernée, dès lors qu'ils porteraient un diagnostic d'une maladie contagieuse.

Nous comprenons cette crainte de non-indépendance. Il ne s'agit pas, toutefois, de poser une interdiction, mais d'éviter de laisser une porte ouverte à la falsification des résultats. C'est pourquoi nous insistons sur la rigueur des conditions de l'agrément.

M. Robert Malgras. Très bien !

M. François Patriat, rapporteur. D'autre part, les dispositions posent deux problèmes majeurs, qui engagent la représentativité future de la profession vétérinaire où elle est actuellement - mais pour combien de temps encore ? - majoritaire. La spécificité de la pathologie vétérinaire n'apparaît pas et l'on pourrait souhaiter voir réserver les actes d'anatomie pathologique vétérinaire aux seuls titulaires du diplôme de vétérinaire, de même que les médecins sont les seuls habilités à pratiquer les examens d'anatomie pathologique en ce qui concerne la médecine humaine. Les examens ne pourront pas être effectués avec autant de compétence par des non-vétérinaires, même s'ils bénéficient de mise à niveau, telle qu'elle est envisagée dans la loi.

Le dernier problème tient aux formations complémentaires que devraient suivre à l'avenir les vétérinaires désireux de pratiquer la biologie. Si cette formation n'est pas mise en place rapidement, le risque est grand à terme de voir les vétérinaires biologistes disparaître et être remplacés par des biologistes vétérinaires. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous souhaitons voir rapidement organisées des formations spécifiques et nous présenterions un amendement permettant aux vétérinaires d'accéder à l'internat qualifiant dans des conditions similaires aux médecins et aux pharmaciens.

J'ajoute que la profession vétérinaire, que nous avons reçue longuement lors des auditions sur ce projet de loi, aurait souhaité introduire par le biais de ce texte une motion qui n'existe pas dans nos textes aujourd'hui et qui empêche une véritable répression : celle de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Il faudra qu'un jour prochain le législateur se pose effectivement le problème pour éviter certains abus maintes fois dénoncés par la profession au cours de ces dernières années.

Le dernier point n'est pas des moindres : il concerne l'interprofession laitière.

Quand l'interprofession laitière a eu connaissance de ce texte, elle nous a fait part de ses inquiétudes et de ses craintes quant à ses implications au niveau de l'activité des laboratoires interprofessionnels et des actions menées chaque jour sur le terrain, dans les différentes productions.

Ces laboratoires, au nombre de quarante aujourd'hui, ont été créés pour analyser les laits en application de la loi du 3 janvier 1969 relative au paiement différentiel du lait. Au fil des années, ces laboratoires ont été amenés à effectuer, sur les échantillons de lait prélevés, diverses analyses concourant au dépistage des maladies des animaux : c'est vrai pour la brucellose avec le Ring test, pour la leucose, pour l'I.B.R. avec le test Elisa, et pour les mammites avec le dénombrement des cellules somatiques.

Ces laboratoires agréés par le ministre de l'agriculture et équipés en partie avec l'aide de fonds publics ont réalisé jusqu'à présent un travail de prophylaxie très important, à la satisfaction de la profession laitière et de l'administration, qui encourage ces actions.

L'amendement adopté par la commission prévoit que ces laboratoires pourront être habilités par le ministre à exécuter des analyses sur les laits de mélange destinés à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur les maladies animales dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'habilitation de ces laboratoires, d'une part, et le contrôle du respect des conditions fixées pour sa délivrance et son maintien, d'autre part.

En conclusion, monsieur le ministre, ce projet réglementant l'activité des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire répond à un besoin reconnu par l'ensemble des personnes intéressées à la sauvegarde de la santé animale.

Traitant des analyses, des mesures de prophylaxie collective ou de police sanitaire, ce projet annonce, si l'on en croit l'exposé des motifs, un autre projet traitant des contrôles

d'hygiène alimentaire. Il n'est nul besoin de rappeler l'importance que revêtent de très contrôles pour la protection du consommateur.

Le rapporteur ne peut donc qu'insister pour qu'un tel texte soit, le plus rapidement possible, soumis au Parlement. Il viendrait harmonieusement compléter le dispositif mis en place par le présent projet et l'ensemble des problèmes de la santé animale et de la santé humaine seraient ainsi couverts. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je veux remercier M. le rapporteur François Patriat - qui est orfèvre en la matière. J'en profite pour souligner combien ce projet de loi m'intéresse comme ancien député des Pyrénées-Atlantiques, région d'élevage et région proche de l'Espagne, ce qui pose parfois, d'ailleurs, pas mal de problèmes, et pour dire aux vétérinaires dans quelle estime je les tiens.

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre assemblée tend à réglementer la création et le fonctionnement des laboratoires publics et privés effectuant des analyses de biologie vétérinaire, ainsi que la qualification des personnes assurant la direction de ces établissements, afin d'ordonner le développement que connaît depuis quelques années cette activité.

En effet, les éleveurs et les vétérinaires chargés de soigner des animaux ont de plus en plus fréquemment recours aux analyses de laboratoires, rendues nécessaires par le développement des productions animales intensives et des industries agro-alimentaires, par l'évolution des techniques d'élevage et d'alimentation des animaux, qui impliquent la mise en œuvre de méthodes et de moyens de lutte de plus en plus précis à l'encontre des maladies animales, et - on doit se garder de l'oublier - par l'évolution des exigences des consommateurs.

Ainsi, les laboratoires pratiquant actuellement des analyses de biologie vétérinaire qui concourent au diagnostic, au traitement et à la prévention des maladies animales sont devenus les auxiliaires indispensables non seulement des vétérinaires praticiens - vous connaissez, monsieur Patriat, particulièrement ce problème - mais également des services vétérinaires de l'Etat et de l'ensemble des organismes concernés par la lutte contre les multiples affections dont souffrent les animaux, notamment contre les maladies infectieuses, épi-zootiques ou non, en particulier celles qui font l'objet des prophylaxies collectives.

Cependant, le rôle des laboratoires de biologie vétérinaire ne se limite pas à des activités intéressant la santé animale, puisque ces établissements apportent, dans le domaine des actions de santé publique vétérinaire, une très précieuse contribution à la protection de la santé de l'homme, à la prévention des maladies et des intoxications d'origine alimentaire, à la lutte contre les pollutions, les nuisances et les risques souvent importants liés à la présence d'animaux, notamment en milieu urbain. Le maire de Pau est tout à fait sensible à ce problème, comme d'ailleurs le conseiller général de Jurançon, où il y a beaucoup d'élevage. (*Sourires.*)

Différents types de laboratoires interviennent dans le domaine de la biologie vétérinaire : ce sont d'abord les laboratoires ayant un statut de droit public, notamment les laboratoires vétérinaires départementaux, qui répondent pour la plupart à un certain nombre d'exigences, mais dont la situation administrative au regard des procédures de décentralisation mérite d'être redéfinie ; ensuite, des laboratoires de biologie médicale dont l'activité intéresse essentiellement les animaux de compagnie ; enfin, d'autres laboratoires qui n'ont pas toujours l'objectivité requise et les compétences voulues pour effectuer des analyses de biologie vétérinaire.

Les insuffisances ainsi constatées ont conduit le Gouvernement à rechercher les moyens d'améliorer la qualité des analyses effectuées et de procéder au contrôle des laboratoires concernés, afin d'assurer une meilleure protection de la santé animale et humaine.

La qualité et la loyauté des analyses qui sont recherchées tendent : d'une part, à garantir à la fois la création et le maintien de courants d'exportations nécessaires à notre balance commerciale, à sauvegarder les intérêts économiques des éleveurs - ce qui est important - et à permettre à l'Etat et aux collectivités territoriales d'utiliser au mieux les moyens

dont ils disposent pour lutter contre les maladies animales ; d'autre part, à répondre aux exigences que revêt la protection des consommateurs par la suppression d'abus thérapeutiques.

Les utilisateurs des laboratoires d'analyses doivent obtenir toutes les garanties qu'ils sont en droit d'exiger pour que la qualité des services soit irréprochable. Cela suppose une parfaite compétence technique des directeurs de laboratoires, mais cela implique aussi - et chacun le comprendra - que leur activité s'exerce en toute indépendance.

Dans le cadre des laboratoires privés, celle-ci devra revêtir un double aspect, économique et technique, permettant aux directeurs de laboratoires exploités par des sociétés de droit privé de faire face à leurs obligations.

Cette indépendance, dans le cadre des laboratoires publics, conduit à prévoir une autonomie de gestion pour compléter l'indépendance technique à laquelle les directeurs ont déjà droit.

Alors que, pour les laboratoires d'analyses de biologie médicale, la loi du 11 juillet 1975 avait permis d'adapter aux exigences de la biologie moderne leur fonctionnement, rien n'était applicable à la biologie vétérinaire, qui suivait pourtant un développement comparable, aidé en cela par le perfectionnement technique et les progrès de la science. Cette activité méritait, en raison de ses très nombreux points communs avec la biologie médicale, une harmonisation des procédures réglementaires, d'autant que les laboratoires de biologie médicale peuvent avoir, chacun le sait, une double activité.

Le projet de loi, qui reprend, en les adaptant aux spécificités de la biologie vétérinaire, les dispositions relatives aux laboratoires de biologie médicale, reste fondé sur les mêmes trois grands principes : premièrement, la nécessité d'une compétence approfondie ; deuxièmement, l'exercice exclusif d'une activité de laboratoire ; troisièmement, l'obligation du contrôle de la qualité des analyses de biologie vétérinaire.

Les spécificités de la biologie vétérinaire méritent - et M. le rapporteur François Patriat le soulignait tout à l'heure - qu'une formation spécialisée adaptée à la pathologie animale soit donnée à toutes les personnes assurant la direction des laboratoires de biologie vétérinaire.

La pratique des actes courants des laboratoires de biologie vétérinaire nécessite une formation approfondie, et les non-vétérinaires voulant accéder à la direction de ces laboratoires devront recevoir dans les écoles nationales vétérinaires une formation préalable de mise à niveau les rendant aptes aux exigences spécifiques de la biologie vétérinaire.

La formation qui conduira à la spécialisation en biologie vétérinaire devra s'effectuer dans le cadre d'un enseignement complet de biologie vétérinaire prenant en compte les enseignements de troisième cycle existant dans les écoles nationales vétérinaires. Elle pourra, en outre, s'acquérir à partir de la formation de biologie médicale existant dans le cadre de l'internat qualifiant, ou prendre en compte d'autres formations de biologie médicale, telle que celle dispensée par l'Institut Pasteur de Paris.

L'exercice exclusif d'une activité de laboratoire devrait éviter qu'une confusion ne s'instaure entre l'activité de directeur de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire, qui n'apporte que des éléments propres à établir le diagnostic, et celle de vétérinaire, à qui incombe en dernier ressort la responsabilité même de ce diagnostic.

Le contrôle de la qualité des analyses, qui sera mis en œuvre par voie réglementaire, comportera un système souple et progressif, devant tenir compte des limites techniques et financières propres à la médecine vétérinaire, qui doit rester une médecine économique.

Ces considérations économiques ont conduit aussi à alléger le dispositif législatif fixant les conditions d'installation et de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire, obligations qui seront moins contraignantes que celles concernant le laboratoire de biologie médicale.

Sans doute M. Godefroy, qui ne m'écoute pas, sait-il déjà tout cela. Je le suppose, du moins, puisqu'il va intervenir dans la discussion générale. Sinon, ce ne serait pas sérieux.

Une autre différence importante avec la biologie médicale est l'existence de nombreux laboratoires vétérinaires départementaux qui sont dans la dépendance des conseils généraux. Ces laboratoires exercent une activité comparable à celle des laboratoires vétérinaires privés puisque les vétérinaires et les éleveurs y ont accès. Le projet de loi a tenté, dans les limites

du possible, de prévoir une égalité de contraintes entre les laboratoires de statut de droit public et ceux de statut de droit privé, afin d'éviter une distorsion économique dans des situations de concurrence.

En effet, certaines procédures diffèrent, notamment pour l'ouverture des établissements, imposées par l'obligation de respecter les principes d'indépendance des collectivités territoriales vis-à-vis de l'Etat. Il reste qu'il incombe à celui-ci le soin de contrôler ces laboratoires qu'il a contribué à créer pour répondre aux besoins de la lutte contre les épizooties. Ces laboratoires conserveront, de ce fait, un intérêt particulier pour la mise en œuvre des actions que l'Etat mène contre les maladies animales les plus importantes.

Des dispositions transitoires sont prévues pour tenir compte des situations acquises dans les limites compatibles avec les objectifs de la loi.

Un délai de cinq ans est prévu pour que soit réalisée la mise à niveau nécessaire à l'obtention d'analyses de qualité.

Je me permets d'inviter en conséquence l'Assemblée nationale à voter le texte présenté par le Gouvernement, compte tenu des amendements auxquels le Gouvernement s'associera pour améliorer ou compléter les dispositions proposées, dont les principes de base ont été reconnus par l'ensemble des personnes consultées.

Je rappelle enfin que les modalités de mise en œuvre projetées ont été approuvées par la majorité des biologistes et des utilisateurs concernés.

Ce projet de loi concerne un secteur non négligeable de notre économie et je suis persuadé, mesdames, messieurs les députés, qu'ayant compris l'importance de ce texte vous l'adopterez. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, on ne peut qu'être favorable à un projet de loi destiné à définir le cadre dans lequel les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire exercent leur activité. Toutefois, le texte tel qu'il nous est soumis, malgré l'amendement proposé par M. le rapporteur, fait craindre à la fois une remise en cause du travail réalisé par le réseau des laboratoires interprofessionnels laitiers et celle des programmes de dépistage sanitaire conduits grâce à ce même réseau.

Quelle est la situation actuelle ?

Il existe un réseau de quarante laboratoires interprofessionnels créés à l'initiative des pouvoirs publics, équipés en partie avec l'aide de fonds publics dirigés dans des conditions prévues par des textes réglementaires. Ces laboratoires rendent compte, chaque année, au ministère de l'agriculture de leurs activités ; ils sont contrôlés par les services compétents de l'administration.

Ces laboratoires s'autofinancent ; ils facturent leurs analyses aux producteurs et aux entreprises laitières.

Le rôle initial de ce réseau était de réaliser les analyses nécessaires à la détermination du prix du lait payé aux producteurs - loi n° 69-10 du 3 janvier 1969. Les types d'analyses concernées ont été complétés au cours des années : d'une part, en raison de la prise en compte de nouveaux critères de qualité - nombres de leucocytes -, d'autre part, à la demande des services vétérinaires intéressés à utiliser le réseau pour des dépistages sanitaires systématiques, notamment dans le cadre de la brucellose. Aujourd'hui, la gamme des analyses effectuées dans les conditions et avec les garanties rappelées plus haut est assez vaste, même si toutes ne sont pas faites dans la totalité des laboratoires, à savoir une analyse de composition - matières grasses et matières protéiques - et une analyse de qualité - germes totaux, germes butyriques, leucocytes, recherches d'antibiotiques, brucella, etc.

Par l'intermédiaire du réseau de laboratoires, le lait de tous les producteurs est régulièrement échantillonné et analysé. Ainsi fonctionne un outil de surveillance complète et permanente du cheptel laitier.

Un système de commissions de contrôle et de chaînes d'analyses, et un appui permanent fourni par un spécialiste du C.N.I.E.L. assurent, autant que faire se peut dans un domaine aussi complexe que celui-ci, la fiabilité du système.

Le caractère systématique des contrôles, le couplage de la collecte du lait et de la récolte des échantillons permettent un fonctionnement au meilleur coût dans des conditions qui satisfont les producteurs et les transformateurs.

Ainsi la profession laitière, sous le contrôle des pouvoirs publics, est-elle en mesure de s'assurer, comme elle en a l'obligation, que les produits qu'elle vend sont sains, loyaux et marchands. Et je dirai qu'aucun produit ne bénéficie d'autant de garanties en France que le lait.

Le texte du projet de loi nous paraît, en dépit de l'amendement du rapporteur, dont je ferai une analyse critique tout à l'heure, menacer ce dispositif de deux façons.

Il interdit aux laboratoires interprofessionnels de procéder aux analyses autres que celles relatives à la composition et à la qualité du lait dès lors que leurs directeurs ne sont pas vétérinaires, pharmaciens ou docteurs. Les dispositifs transitoires ou les équivalences envisagées ne modifient pas cette exigence, qui nous semble d'ailleurs ignorer ce qui se passe dans les laboratoires qui traitent du lait : la sophistication croissante des appareillages, la mécanisation des tâches, le traitement informatique et statistique des résultats requièrent autant de qualités d'électronicien, de statisticien et de gestionnaire que de connaissances en pharmacie.

Si tous les directeurs de laboratoire interprofessionnel répondent aux conditions prévues par l'arrêté du 16 décembre 1970, aucun ne satisfait à celles du projet de loi.

Il peut être utile de rappeler qu'il n'est question dans cette affaire que d'analyses et non de diagnostic, ni, bien évidemment de traitement.

Le projet soumet les laboratoires à une autorisation préalable. Dans la mesure où le problème essentiel paraît être celui de la concurrence que les laboratoires interprofessionnels laitiers exercent face aux laboratoires d'analyses vétérinaires, il y a tout lieu de craindre que cette procédure d'agrément, qui peut paraître aller de soi, ne se révèle difficilement surmontable.

En leur interdisant certaines analyses, il est clair que le projet de loi poserait un problème économique aux laboratoires interprofessionnels. L'abandon de ces analyses, s'ajoutant à la diminution accélérée du nombre de producteurs, et donc d'analyses, depuis l'instauration des quotas laitiers, déséquilibrerait leur exploitation.

Toutefois, le dommage ne s'arrêterait pas là. Ce réseau dispose seul des échantillons permettant aux pouvoirs publics de conduire des plans de prophylaxie collective entrepris le plus souvent à la demande et avec la collaboration de la profession. Il n'y a pas d'autre solution. En particulier, l'hypothèse selon laquelle les échantillons collectés par l'interprofession pourraient être remis à d'autres ne peut être retenue. Sans entrer dans les détails, on peut affirmer que ce transfert ne pourrait pas être réalisé dans de bonnes conditions de qualité et de coût.

Compte tenu de ces observations, nous ne pourrions voter ce texte, à moins que vous n'acceptiez un amendement qui est très important à nos yeux. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souchon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. M. Godefroy, j'ai écouté votre intervention avec beaucoup d'attention. Je ne voudrais pas qu'il y ait d'ambiguïté. Je connais très bien les laboratoires interprofessionnels. J'ai souvent visité celui de ma commune, à Aurillac ; j'en connais le personnel et je sais que les institutions de ce type font un travail très efficace et contribuent à améliorer constamment la qualité du lait.

Tout en reconnaissant que leur action est remarquable, le Gouvernement ne veut pas que ces laboratoires procèdent à des analyses individuelles. Nous acceptons par contre qu'ils effectuent des analyses collectives sur des laits de mélange.

J'indique que l'amendement n° 27 de la commission traite de cette question : nous pourrions donc revenir en détail sur ce sujet. Vous n'avez en tout cas pas d'inquiétude à nourrir car je réaffirme que les laboratoires interprofessionnels doivent à nos yeux jouer un rôle majeur, comme par le passé. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'intitulé du titre VIII du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE VIII

« De la profession vétérinaire et des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les articles 309 à 324 du code rural forment le chapitre 1^{er} du titre VIII du livre II dudit code, sous l'intitulé :

« CHAPITRE 1^{er}

« Exercice de la profession vétérinaire »

M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, avant le mot : " exercice ", insérer les mots : " De l' ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. - « Art. 3. - Le titre VIII du livre II du code rural est complété par un chapitre II comportant les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire

« Section I

« Laboratoires privés d'analyses de biologie vétérinaire

« Paragraphe 1^{er}

« Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire

« Art. 324-1. - Les laboratoires privés dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie vétérinaire doivent, sous réserve des dispositions de l'article 324-17, répondre aux conditions fixées par la présente section et la section III du présent chapitre.

« Les analyses de biologie vétérinaire sont les examens biologiques qui concourent à l'établissement du diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies des animaux ainsi qu'à l'exécution de tout acte professionnel entrant dans l'activité du vétérinaire.

« Ces analyses ne peuvent être effectuées que dans des laboratoires ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 324-6 et placés sous la direction de personnes ayant la qualification requise, telle que celle-ci est définie aux articles 324-11 et 324-12 ci-après.

« Art. 324-2. - Un laboratoire privé d'analyses de biologie vétérinaire ne peut être exploité que par :

« 1^o Une personne physique ;

« 2^o Une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée ;

« 3^o Une société anonyme ou une société à responsabilité limitée ;

« 4^o Un organisme à but non lucratif ou une association reconnue d'utilité publique.

« Art. 324-3. - Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci assure la direction du laboratoire.

« Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés assurent la direction du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, les fonctions de président du conseil d'administration ou du directoire, de directeur général ou de gérant sont exercées par des personnes assurant la direction du laboratoire.

« Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné au 4^o de l'article 324-2, cet organisme désigne une ou plusieurs personnes pour assurer la direction du laboratoire.

« Art. 324-4. - Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, la majorité au moins des droits de vote ou des parts sociales doit être détenue par les personnes assurant la direction du laboratoire. Ces personnes doivent constituer la majorité des membres du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance.

« Les membres du conseil d'administration doivent être des personnes physiques.

« Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes.

« Art. 324-5. - Lorsqu'une société exploite plusieurs laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire, chacun de ces laboratoires doit remplir les conditions de fonctionnement fixées par la présente section et la section III du présent chapitre. Les personnes assurant la direction de chaque laboratoire sont soumises aux dispositions applicables aux dirigeants des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire prévues aux sections précitées.

« Une personne exploitant un laboratoire ne peut avoir simultanément la qualité d'associé d'une société exploitant un autre laboratoire.

« Art. 324-6. - Aucun laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ne peut fonctionner sans une autorisation administrative délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette autorisation est délivrée lorsque sont respectées les conditions fixées par la présente section et par le décret prévu à l'alinéa précédent qui détermine la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement du laboratoire.

« L'autorisation est retirée dans les mêmes formes lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

« Art. 324-7. - Les laboratoires d'analyses de biologie médicale mentionnés à l'article L. 753 du code de la santé publique peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recevoir l'autorisation prévue à l'article 324-6.

« Art. 324-8. - Les personnes physiques et les sociétés ou organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ne peuvent passer une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité de ce laboratoire.

« Paragraphe 2

« Dispositions applicables aux dirigeants des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire

« Art. 324-9. - La direction des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est assurée par les directeurs de laboratoire et par les personnes ayant qualité pour les assister et les suppléer. Ces personnes doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent avoir lieu des remplacements à titre temporaire.

« Les personnes assurant la direction d'un laboratoire ne peuvent exercer dans plus d'un laboratoire.

« Elles ne peuvent exercer une autre activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes professionnels nécessaires à l'exercice de la biologie vétérinaire. Elles peuvent exercer des fonctions d'enseignement et de recherche.

« En outre, celles de ces personnes qui sont titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre de la santé et le ministre de l'agriculture peuvent, au titre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins destinés à un seul animal ou à une seule exploitation, dans les conditions fixées par un arrêté conjoint desdits ministres.

« L'exercice de la biologie vétérinaire ne constitue pas une activité vétérinaire au sens du troisième alinéa de l'article L. 761 du code de la santé publique.

« Art. 324-10. - Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités édictée à l'article précédent peuvent être accordées par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communication qui desservent la localité, de la densité des populations animales et de leurs besoins. Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques. Ces dérogations peuvent être retirées dans les mêmes formes, en cas de modification des circonstances ayant justifié leur octroi.

« Un décret fixe la composition et les attributions de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« Art. 324-11. - Les personnes assurant la direction d'un laboratoire doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certifié ou autre titre de vétérinaire visé à l'article 1^{er} de la loi n° 82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités du vétérinaire, soit du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de pharmacien. Elles doivent être inscrites au tableau de l'ordre professionnel dont elles relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires de cette formation pour chaque catégorie professionnelle en fonction des diplômes et des titres acquis, ainsi que pour les personnes assurant la direction des laboratoires mentionnés à l'article 324-7.

« Art. 324-12. - Les personnes ne possédant pas les diplômes et certificats requis ne peuvent assurer la direction d'un laboratoire que si elles bénéficient, en raison de leurs titres et travaux, d'une autorisation à titre exceptionnel délivrée par le ministre de l'agriculture, après consultation de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« Art. 324-13. - Un contrat écrit doit être établi pour fixer les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées aux articles 324-11 ou 324-12 assurent la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire, à l'exception des fonctions de directeur d'un laboratoire mentionné au 1^o de l'article 324-2 et à l'article 324-7, ainsi que pour déterminer les modalités de mise à la disposition de ce laboratoire de locaux ou de matériel appartenant à des tiers ou faisant l'objet d'une cession sous condition résolutoire au laboratoire ou à ses dirigeants.

« Ces contrats et leurs avenants sont tenus à la disposition du conseil de l'ordre dont relèvent le ou les dirigeants du laboratoire et à celle de l'autorité administrative et notamment des agents chargés du contrôle prévu à l'article 324-24.

« Art. 324-14. - Le défaut de communication ou la communication mensongère des contrats et avenants mentionnés à l'article 324-13 ou, lorsqu'il est imputable au directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou à une personne ayant qualité pour l'assister ou le suppléer, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner l'une des peines prévues à l'article L. 423 du code de la santé publique pour les docteurs en médecine, à l'article L. 527 du même code pour les pharmaciens, et à l'article 321 du code rural pour les docteurs vétérinaires.

« L'autorisation prévue à l'article 324-12 peut, dans les mêmes cas, être retirée, à titre temporaire ou définitif, par le ministre de l'agriculture. Elle peut aussi être retirée lorsque les contrats ou avenants contiennent des clauses contraires aux dispositions du présent chapitre ou des décrets pris pour son application.

« Art. 324-15. - Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogations accordées par le ministre de l'agriculture lorsque les héritiers sont mineurs ou poursuivent des études en vue d'acquérir la formation prévue à l'article 324-12.

« Les dispositions des articles 324-9, 324-10, 324-11 et 324-12 sont applicables au titulaire de la gérance.

« Art. 324-16. - Indépendamment des dispositions prévues à l'article L. 617-7 du code de la santé publique, les laboratoires mentionnés à l'article 324-1 peuvent être agréés par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en vue de l'exécution des analyses de biologie vétérinaire nécessaires au diagnostic, à la prévention, au traitement des maladies réputées contagieuses, à des mesures de police sanitaire concernant ces maladies ou à des mesures de prophylaxie collective prévues en application de l'article 214.

« Les agréments sont retirés dans les mêmes formes que celles de leur délivrance lorsque les conditions fixées ne sont plus remplies.

« Art. 324-17. - Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section :

« 1^o Les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui, à l'occasion des actes auxquels ils procèdent, effectuent, personnellement et dans leur cabinet, des analyses de biologie vétérinaire, à l'exclusion de celles pour lesquelles les laboratoires sont soumis à l'agrément du ministre de l'agriculture, conformément aux articles 324-16 et 324-20 ;

« 2^o Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses de biologie vétérinaire de même nature que celles qui figurent sur la liste fixée en application de l'article L. 761-11 (2^e) du code de la santé publique ;

« 3^o Les laboratoires d'analyses de biologie médicale mentionnés à l'article L. 753 du code de la santé publique dans la mesure où ils effectuent des analyses de biologie vétérinaire se limitant à celles qui figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

« Section II

« Laboratoires publics d'analyses de biologie vétérinaire

« Art. 324-18. - Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire relevant de l'Etat, d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un groupement de ces collectivités sont soumis aux dispositions de la présente section. Ils sont créés en établissement public, gérés par un établissement public ou exploités en régie.

« Des statuts types établis par décret en Conseil d'Etat déterminent notamment les conditions de fonctionnement et d'équipement de ces laboratoires ainsi que la qualification requise de leur personnel technique. Un décret pris dans les mêmes formes fixe les règles d'organisation et d'administration ainsi que le régime financier applicables aux régies.

« Les laboratoires mentionnés à l'alinéa premier sont placés sous la direction d'une personne ayant la qualification prévue aux articles 324-11 ou 324-12. Ils ne peuvent être ouverts et exploités que s'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Leur fermeture est prononcée par l'autorité administrative lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

« Art. 324-19. - Les dispositions des articles 324-8, 324-9 et 324-10 sont applicables aux laboratoires mentionnés à l'article 324-18.

« Toutefois, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des régions, des départements et des communes, assurant dans le cadre de leur statut la direction d'un laboratoire ne sont pas soumis, à ce titre, à l'obligation d'inscription au tableau d'un ordre professionnel prévue à l'article 324-11.

« Art. 324-20. - L'agrément prévu à l'article 324-16 peut être accordé aux laboratoires soumis aux dispositions de la présente section qui remplissent les conditions fixées par les articles 324-18 et 324-19 et par les décrets d'application. Cet agrément est délivré par arrêté du ministre de l'agriculture

pour les laboratoires relevant de l'Etat et de ses établissements publics, par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture pour les laboratoires relevant des autres collectivités. Cet agrément est retiré dans les mêmes formes que celles de sa délivrance lorsque ces conditions ne sont plus remplies.

« Art. 324-21. - Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux laboratoires de recherche et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture.

« Section III

« Dispositions communes et diverses

« Art. 324-22. - L'appellation de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire est réservée de façon exclusive aux laboratoires qui ont obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 324-6 ou qui sont exploités conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

« Art. 324-23. - A l'exception de l'information scientifique et technique auprès du corps vétérinaire, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire est interdite.

« Toutefois, ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale les indications qui se bornent à mentionner l'existence, la localisation et l'activité du laboratoire ainsi que les indications relatives à la nomination ou au changement de son directeur lorsqu'il y est procédé.

« Les personnes assurant la direction d'un laboratoire ne peuvent signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique ou technique en faisant état de leur qualité.

« Art. 324-24. - Le contrôle des conditions d'installation et de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est assuré par les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs ou par les pharmaciens et les médecins inspecteurs de la santé.

« Pour l'exécution des contrôles visés à l'alinéa précédent, les agents concernés peuvent se faire assister par les membres du personnel scientifique des laboratoires de recherches et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ou par des spécialistes nommés par le ministre de l'agriculture.

« Art. 324-25. - Le contrôle de qualité des analyses de biologie vétérinaire, y compris celui des réactifs et des matériels utilisés à cette fin, est assuré par les laboratoires de recherches et de contrôle des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ou par des organismes publics ou privés agréés par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

« Les laboratoires mentionnés à l'article 324-17 (3^o) sont soumis aux dispositions du présent article.

« Art. 324-26. - Les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou de biologie médicale et toutes les personnes effectuant des analyses de biologie vétérinaire faisant ressortir qu'un animal est atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies réputées contagieuses ou de l'une des maladies dont la déclaration a été rendue obligatoire sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la préfecture du département où est effectuée l'analyse.

« Ils sont en outre tenus, afin de permettre la réalisation d'observations et de synthèses épidémiologiques concernant les maladies animales réputées contagieuses ou non, dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture, de mettre à la disposition des agents habilités à cet effet ou de leur communiquer les renseignements qu'ils détiennent sur les analyses de biologie vétérinaire effectuées, sans que ces agents puissent divulguer le nom de la personne ayant demandé ces analyses.

« Art. 324-27. - Sous réserve des droits des personnes ayant la garde des animaux, les personnes légalement autorisées à exercer la profession de vétérinaire conformément aux dispositions fixées au chapitre premier du présent titre, sont seules habilitées à adresser aux laboratoires mentionnés aux articles 324-1 et 324-18 les prélèvements nécessaires à l'exercice de leur profession.

« La même faculté est cependant ouverte aux pharmaciens d'officine lorsque cette transmission est justifiée par l'exercice des activités prévues à l'article 324-17 (2^o).

« En dehors de ces cas, la transmission de prélèvements aux fins d'analyses de biologie vétérinaire n'est autorisée qu'entre les laboratoires mentionnés aux articles 324-1, 324-17 (3^o) et 324-18.

« Art. 324-28. - Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire et les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

« Art. 324-29. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 324-24, 324-25 et 324-26. La commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire est consultée sur ce décret ainsi que sur ceux prévus aux articles 324-6, 324-7, 324-9, alinéa 2, et 324-18. La commission nationale permanente de biologie médicale, instituée par l'article L. 759 du code de la santé publique, est consultée sur le décret prévu à l'article 324-7.

« Art. 324-30. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre.»

M. Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, avant les mots : " laboratoires d'analyses ", insérer le mot : " Des ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat. Amendement rédactionnel tendant à corriger l'intitulé du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-2 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 324-2 du code rural par l'alinéa suivant :

« 5^o Une société d'économie mixte locale régie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des lois de décentralisation. En effet, suite au transfert des laboratoires des services vétérinaires aux départements, il a semblé opportun de permettre aux départements qui le souhaitent d'exploiter leur laboratoire sous forme de société d'économie mixte, en s'associant avec d'autres partenaires, publics ou privés.

De fins juristes pourraient objecter que la précision apportée par cet amendement est inutile puisque les sociétés d'économie mixte sont des sociétés anonymes et sont déjà visées par le 3^o de l'article 324-2, ce qui est exact.

Cependant, l'ajout d'un 5^o a semblé constituer une simplification. En effet, les dispositions prévues aux articles 324-3, 324-4 et suivants, et applicables aux sociétés anonymes, ne peuvent, comme on le verra, s'appliquer aux sociétés d'économie mixte locales et il aurait fallu introduire des modifications qui auraient compliqué le texte.

Notre amendement propose une rédaction beaucoup plus claire permettant une formule de gestion plus souple par les départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-3 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 324-3 du code rural, après la référence : "4^o", insérer les mots : " et au 5^o". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de conséquence par rapport au précédent. Il s'agit d'autoriser les sociétés d'économie mixte locales exploitant un laboratoire à désigner les dirigeants de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-4 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-4 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le laboratoire est exploité par une société d'économie mixte locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de conséquence également par rapport à l'amendement n° 3. Il vise à exclure l'application des deux premiers alinéas de l'article 324-4 lorsque le laboratoire est exploité par une société d'économie mixte locale.

En effet, le premier alinéa précise que les dirigeants du laboratoire doivent, d'une part, détenir au moins la majorité des droits de vote ou des parts sociales et, d'autre part, détenir la majorité des voix dans les organes délibérants. Cette disposition est inapplicable aux S.E.M.L. puisque l'article 1^{er} de la loi du 7 juillet 1983 dispose que les collectivités locales ou leurs groupements doivent détenir plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants de la S.E.M.L.

Le deuxième alinéa vise à interdire à une personne morale d'être membre du conseil d'administration de la société anonyme. Or les collectivités locales et leurs groupements sont des personnes morales et peuvent être désignés comme administrateurs.

En ce qui concerne le troisième alinéa de l'article 324-4, rien ne s'oppose à ce qu'il soit applicable aux S.E.M.L. : c'est pourquoi il a été exclu de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-5 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-5 du code rural, après les mots : "Une personne", insérer le mot : "physique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement rédactionnel introduit une précision qui n'était pas implicite dans la rédaction du projet de loi. La personne visée est bien une personne physique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-9 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 324-9 du code rural, substituer aux mots : "plus d'un", les mots : "un autre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 324-9 du code rural, substituer aux mots : "professionnels nécessaires", les mots : "médicaux et prescriptions pharmaceutiques directement liés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à préciser les actes que peut accomplir un directeur de laboratoire dans l'exercice de ses fonctions.

La rédaction du projet de loi était quelque peu ambiguë car elle ne tenait pas compte de la distinction fondamentale existant entre la prescription et l'acte médical proprement dit. Au contraire, l'amendement tient compte de cette distinction et propose une rédaction levant toute ambiguïté et autorisant par exemple un directeur à prescrire ou à administrer un anesthésique à un animal pour effectuer un prélèvement, ce qui facilitera l'exécution des examens de laboratoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je rends hommage à la sagacité du rapporteur. Cet alinéa n'était en effet pas d'une très grande clarté.

Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-11 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 324-11 du code rural, supprimer les mots : "être inscrites au tableau de l'ordre professionnel dont elles relèvent et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. L'article 324-11 oblige les directeurs de laboratoire titulaires des diplômes requis à s'inscrire au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent.

Cette disposition cumulée avec celles des articles 324-12 et 324-14 est susceptible d'engendrer des inégalités entre les directeurs de laboratoire. En effet, l'article 324-12 prévoit que des personnes n'ayant ni les diplômes ni les certificats requis peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles pour diriger un laboratoire.

Or ces personnes, qui n'appartiennent ni au corps des médecins, ni au corps des pharmaciens, ni au corps des vétérinaires ne relèvent d'aucun ordre et, par là-même, ne sont pas obligées de s'inscrire à un ordre. C'est pourquoi l'amendement de la commission tend à rétablir l'égalité entre les directeurs de laboratoire en supprimant la référence aux ordres professionnels, qui n'était pas obligatoire dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. La suppression de l'obligation d'inscription au tableau d'un ordre professionnel des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires - proposée par le rapporteur, aurait pour conséquence une incohérence juridique puisque les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale qui pourront exercer leur activité dans le cadre de la biologie vétérinaire resteront soumis à leur juridiction ordinaire en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la santé publique.

Il en est de même pour les vétérinaires et les pharmaciens, qui bénéficient des dispositions de l'article 324-17 du code rural et sont par ailleurs toujours soumis à l'obligation d'inscription à un ordre professionnel pour l'exercice de leur profession principale.

Pour ces raisons de fond et de droit, le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement. Je souhaite donc qu'il soit retiré ; sinon, je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-13 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-13 du code rural, supprimer les mots : "du conseil de l'ordre dont relèvent le ou les dirigeants du laboratoire et à celle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de conséquence par rapport à l'amendement n° 9 qui tend à supprimer toute référence aux ordres professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement, s'étant opposé à l'adoption de "l'amendement n° 9, est également défavorable à l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-14 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : "entraîner l'une des peines", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 324-14 du code rural :

« suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction, pour une durée maximum de trois ans, d'assurer la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire et, en cas de récidive dans un délai de cinq ans après une interdiction temporaire, l'interdiction définitive d'assurer la direction d'un tel laboratoire.

« Ces peines disciplinaires sont appliquées par le ministre de l'agriculture dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Amendement de conséquence également.

La commission propose d'établir une échelle de peines disciplinaires applicables à tous les directeurs de laboratoire, quel que soit leur statut, y compris ceux qui bénéficient de l'autorisation exceptionnelle. Ces peines sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée maximale de trois ans et, en cas de récidive, l'interdiction définitive d'exercer. Elles sont appliquées par le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, puisqu'il s'agit là encore d'un amendement de conséquence par rapport à l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-15 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-15 du code rural, substituer à la référence : "l'article 324-12", la référence : "l'article 324-11". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-16 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après les mots : "maladies réputées contagieuses", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-16 du code rural :

« ou à déclaration obligatoire, à l'exception des analyses demandées par l'administration, ou par des agents habilités à cet effet, pour appuyer des mesures de police sanitaire concernant ces maladies, ou des mesures de prophylaxie collective prévues en application de l'article 214 ou pour permettre la délivrance d'un document sanitaire officiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les raisons qui pourraient conduire à confier les examens de laboratoire demandés par l'administration à un laboratoire public ou départemental. En effet, des laboratoires privés ayant partie liée à la production d'aliments du bétail ou de produits pharmaceutiques, pourraient être suspectés de manquer d'objectivité dès lors qu'il s'agirait d'appuyer des mesures sanitaires concernant les maladies contagieuses.

Bien que cet amendement laisse planer une suspicion, la commission a décidé de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à obliger les agents des services extérieurs du ministère de l'agriculture à ne recourir, pour l'exécution des analyses nécessaires aux actions de lutte contre les maladies des animaux - police sanitaire et prophylaxie - mises en œuvre par l'Etat, et aux échanges d'animaux, notamment les exportations, qu'aux laboratoires vétérinaires de statut de droit public ou à ceux visés par l'amendement n° 14, c'est-à-dire exploités par une société d'économie mixte.

Cette proposition bouleverse l'équilibre de la loi, qui prévoit une égalité de contraintes entre les laboratoires publics et les laboratoires privés en situation de concurrence. Si l'Etat conserve toujours un intérêt particulier à l'utilisation des laboratoires vétérinaires départementaux, il ne doit pas pour autant se trouver lié par la loi. Les conventions prévues dans le cadre du décret relatif au partage des services et des compétences de l'Etat et des départements devraient permettre de moduler les contraintes en fonction des situations locales et rassurer les représentants des collectivités territoriales concernées. En outre, force est de constater que l'adoption de cet amendement aboutirait à une incohérence avec l'amendement n° 25, que nous examinerons tout à l'heure, lequel accorde une dérogation d'activité de même nature aux laboratoires interprofessionnels du lait de statut de droit privé.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite que l'amendement n° 13 soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-16 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les exclusions mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux laboratoires exploités par une société d'économie mixte locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise à ne pas appliquer aux laboratoires exploités par une société d'économie mixte locale l'exclusion prévue à l'amendement précédent. En effet, les laboratoires, quoique relevant juridiquement du droit privé, seront en fait consacrés au service public, puisque les collectivités locales sont obligatoirement majoritaires au sein des sociétés d'économie mixte. L'amendement n° 13 ayant été repoussé, celui-ci subira sans doute le même sort.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons qu'à l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-16 du code rural, insérer l'alinéa suivant :

« Les laboratoires agréés sont tenus de transmettre, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux agents habilités à cet effet, le résultat de toutes les analyses pratiquées dans le cadre de cet agrément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser l'administration à prescrire des délais, en vue de la transmission des résultats des analyses pratiquées par les laboratoires agréés.

Par ces dispositions, la commission entend empêcher toutes manœuvres dilatoires visant à retarder la communication des résultats des analyses dans l'intention de se soustraire par avance aux actions susceptibles d'être menées sur la base de ces résultats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il résultera certainement de son adoption une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies. Au surplus, ceux qui tenteront de se soustraire aux difficultés légales ou réglementaires visant la police sanitaire et les prophylaxies des maladies animales se heurteront à de plus grandes difficultés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-16 du code rural par les mots : "ou lorsque les résultats des analyses ne sont pas transmis dans les délais prescrits". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence par rapport à l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je voudrais cependant apporter une précision, monsieur le président : les délais prescrits par les autorités administratives seront fixés par voie réglementaire, en application des dispositions de l'article 214 du code rural.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous présenter un sous-amendement ou bien dois-je considérer que la précision que vous venez d'apporter oralement suffit ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Je tenais simplement à apporter oralement cette précision, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-18 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-18 du code rural, après les mots : "établissement public", substituer à la virgule le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 324-18 du code rural, substituer aux mots : "aux articles 324-11 ou 324-12", les mots : "à l'article 324-11 ou bénéficiant de l'autorisation exceptionnelle prévue à l'article 324-12". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel : l'article 324-12 auquel il est fait référence ne prévoit pas, à proprement parler, de qualification précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-19 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-19 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 9. Il tend à supprimer la référence aux ordres professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement n° 19 est lié à l'amendement n° 9 et le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Cet amendement est en revanche cohérent avec le vote précédent de l'Assemblée. C'est, me semble-t-il, ce qu'a voulu dire le rapporteur. (Sourires.)

M. Robert Malgras. Merci de la précision !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-20 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour l'article 324-20 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à rendre possible l'insertion d'alinéas supplémentaires dans l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 324-20 du code rural par les alinéas suivants :

« Cet agrément peut concerner les analyses que l'article 324-16 a exclues de l'agrément accordé aux laboratoires privés.

« Les laboratoires agréés sont tenus de transmettre, dans les délais prescrits par l'autorité administrative, aux agents habilités à cet effet, le résultat de toutes les analyses pratiquées dans le cadre de cet agrément.

« Les agréments sont retirés dans les mêmes formes que celles de leur délivrance lorsque les conditions fixées ne sont plus remplies ou lorsque les résultats des analyses ne sont pas transmis dans les délais prescrits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement est une conséquence de l'amendement n° 13. Il vise à préciser que les analyses exclues de l'agrément accordé aux laboratoires privés doivent pouvoir être pratiquées dans des laboratoires

publics agréés à cet effet. Au surplus, il reprend les dispositions adoptées à l'article 324-16, en donnant à l'administration la possibilité de prescrire des délais pour la transmission des résultats, délais dont le non-respect entraînera le retrait de l'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le premier alinéa de l'amendement pose problème au Gouvernement. Je propose donc sa suppression. En revanche, les deuxième et troisième alinéas ne posent pas de problème.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 21. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. François Patriat, rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer, mais, à titre personnel, le rapporteur maintient en l'occurrence la position qu'il avait adoptée sur l'amendement n° 13. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 324-26 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 324-26 du code rural par les mots : " , le nom du propriétaire ou de la personne ayant la garde des animaux sur lesquels les analyses ont été effectuées, ni se prévaloir de ces informations pour enquêter dans leur exploitation, sauf s'ils ont donné préalablement leur accord dans le cadre du programme concerné, à moins que la participation à celui-ci n'ait été rendue obligatoire en application de l'article 214 " . »

La parole est à M. le rapporteur

M. François Patriat, rapporteur. Cet amendement vise à mieux protéger les intérêts des propriétaires d'animaux lorsque des enquêtes épidémiologiques sont menées. Les agents habilités ne pourront divulguer ni le nom de la personne ayant demandé les analyses, comme le prévoit déjà le projet de loi, ni le nom du propriétaire ou de la personne ayant la garde des animaux.

Par ailleurs, cet amendement précise que les agents habilités ne pourront pas non plus se prévaloir des résultats des analyses pour aller enquêter dans les exploitations, à moins que les intéressés n'aient préalablement donné leur accord dans le cadre du programme concerné, si la participation à celui-ci n'a pas pu être rendue obligatoire en application de l'article 214 du code rural.

Cet amendement tend donc à mieux protéger les droits et l'identité des propriétaires d'animaux.

M. Robert Malgras. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement explicite les conditions dans lesquelles sont utilisées les informations épidémiologiques recueillies auprès des laboratoires de biologie vétérinaire. Ces conditions ne sont en contradiction ni avec les dispositions existantes ni avec celles projetées par voie réglementaire. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-29 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 324-29 du code rural, après la référence : "324-9, alinéa 2", insérer la référence : "324-14". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence par rapport à l'amendement n° 11. Celui-ci renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'application du nouvel article 324-14. Il convient donc d'ajouter ce décret à la liste des décrets soumis à l'avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, celui-ci est lié aux modifications introduites par l'amendement n° 9.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 324-30 DU CODE RURAL

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 324-30 du code rural par les mots : " , après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. L'article 324-30 prévoit une sorte de « décret balai » pour terminer éventuellement les conditions d'application de la présente loi. L'amendement proposé a pour but de soumettre ce décret à l'avis de la commission nationale dans la mesure où celle-ci donnera son avis sur tous les décrets particuliers prévus par le projet de loi et énumérés à l'article 324-29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 à 6

M. le président. « Art. 4. - Le titre IX du livre II du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 341-1. - Sont punis d'une amende de 5 000 à 100 000 francs :

« a) L'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire ou de toute expression prêtant à confusion avec celle-ci ; le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal ;

« b) Les infractions aux dispositions de l'article 324-6, alinéa premier, de l'article 324-8, de l'article 324-9, alinéas 3, 4 et 5, des articles 324-11 et 324-12 et de l'article 324-27 ; en cas d'infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 324-6, le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégale, ainsi que la fermeture du laboratoire ;

« c) Le refus de se soumettre aux contrôles institués par les articles 324-24 et 324-25 et l'obstacle mis par quiconque à l'exercice de leurs fonctions par les agents de l'Etat mentionnés à l'article 324-24.

« Art. 341-2. - Toute personne physique ou morale passant, avec un directeur de laboratoire ou une personne ayant qualité pour assister et suppléer celui-ci ou avec une société exploitant un laboratoire, un contrat ou un avenant mentionné à l'article 324-13 est passible, si elle a refusé la rédaction d'un acte écrit, d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.

« Art. 341-3. - Sont punies d'une amende de 2 000 à 20 000 francs les infractions aux dispositions de l'article 324-9 alinéa premier et de l'article 324-23.

« Art. 341-4. - En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines fixées par les articles 341-1 à 341-3 peuvent être portées au double. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Les personnes assurant la direction de laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-2 du code rural, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, de docteur en médecine ou de pharmacien ou d'un diplôme universitaire figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale, qui exercent leur activité à titre principal à la date de la publication de la présente loi, peuvent poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article 324-11 dudit code. Toutefois, elles sont tenues de participer, dans le délai de cinq ans, à des stages organisés selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« A défaut de satisfaire à cette obligation, les intéressés devront cesser d'exercer leur activité à l'issue de ladite période de cinq ans.

« Les personnes possédant les titres prévus à l'alinéa premier qui ont interrompu l'exercice de leur profession avant la publication de la présente loi afin d'acquiescer un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-2 du code rural en activité à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi et ses décrets d'application.

« Les sociétés régulièrement constituées avant la date de la publication de la présente loi pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie vétérinaire doivent, dans le délai de cinq ans, se conformer aux dispositions des articles 324-2, 324-3, 324-4 et 324-5 du code rural.

« A défaut de satisfaire à ces obligations, les laboratoires concernés devront cesser d'exercer leur activité à l'issue de ladite période de cinq ans. » - (Adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 25, 27 et 28 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Godefroy, inscrit sur l'amendement n° 25 de la commission.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le rapporteur, l'amendement que vous avez déposé est un faux-semblant. Je crois y voir une manœuvre. Cette manœuvre, contre laquelle je voudrais m'élever, consiste, d'une part, à déstabiliser le réseau existant des laboratoires interprofessionnels laitiers et, d'autre part, à instaurer un monopole au profit des seuls laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire. Car tout le problème est là.

Ainsi rédigé, votre texte élimine d'un trait de plume quarante laboratoires interprofessionnels créés à l'initiative des pouvoirs publics, équipés en partie avec l'aide des fonds publics et dirigés selon les textes réglementaires. Un système de contrôles croisés par les services compétents de l'administration et de l'interprofession assure la fiabilité du système, à la satisfaction générale.

Ces laboratoires s'autofinancent.

Ils sont capables de réaliser toutes les analyses de composition et de qualité nécessaires à la détermination du prix du lait, appliquant les critères de qualité instaurés au fil des ans, ainsi que toutes les analyses demandées par les services vétérinaires pour les dépistages sanitaires systématiques.

Vous voudriez limiter l'activité de ces laboratoires - tel est l'objectif de votre projet - aux seules analyses de composition et de qualité du lait sous prétexte que leurs directeurs ne sont ni vétérinaires ni pharmaciens. Vous semblez ignorer que les dépistages sanitaires systématiques sont effectués depuis longtemps dans ces laboratoires, au moindre coût d'ailleurs et à la satisfaction générale. Par exemple, le Ring-test sur lait de mélange revient à un franc par mois et par troupeau. Son application systématique a permis l'éradication presque totale de la brucellose.

Il ne viendrait à l'idée de personne d'obliger les automobilistes à se rendre dans un hôpital pour un alcooltest. Tout gendarme est habilité à faire ce test.

Il en est de même pour les dépistages sanitaires.

Interdire aux laboratoires la pratique de ces analyses serait un coup bas porté à la lutte pour une meilleure prophylaxie, et nos éleveurs seraient les seuls à supporter les luttes d'influence entre les laboratoires. Vous voulez favoriser les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire au détriment des laboratoires laitiers interprofessionnels des éleveurs, des transformateurs et des consommateurs, qui n'ont rien à gagner dans cette manœuvre.

Pour terminer, je soulignerai le fait que, d'après votre amendement, les laboratoires concernés « peuvent » être habilités par le ministre de l'agriculture, alors que le nôtre précise que ces laboratoires « sont habilités » par ce ministre. Par ailleurs, il est prévu, dans le deuxième alinéa, que l'habilitation « est prononcée après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyse de biologie vétérinaire », ce qui signifie que vous ferez dépendre ces laboratoires de l'existence de ceux qui les ont précédés et qui ont jusqu'à présent suffi aux besoins de l'agriculture.

M. le président. L'amendement n° 25, présenté par M. François Patriat, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues aux articles 324-1 à 324-30 du code rural, les laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et les analyses en vue du paiement du lait, en fonction de sa composition et de sa qualité, en application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969, et qui sont en activité à la date de publication de la présente loi, peuvent être habilités par le ministre de l'agriculture pour l'exécution d'analyses portant sur des laits de mélange, destinées à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur les maladies animales, dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture.

« Cette habilitation, qui est prononcée après avis de la commission nationale des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire prévue à l'article 324-12 du code rural, tient compte de la qualification du directeur du laboratoire, des conditions d'installation et de fonctionnement du laboratoire, et de la qualité des analyses qui y sont effectuées sur des laits de mélange.

« Les dispositions de l'article 324-26 du code rural s'appliquent aux directeurs des laboratoires visés au présent article, ainsi qu'à toutes personnes effectuant des analyses sur des laits de mélange.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'habilitation des laboratoires visés au présent article, ainsi que du contrôle des conditions fixées pour sa délivrance ou son maintien. »

L'amendement n° 27, présenté par MM. Goulet, André, Goasdouff, Pierre Godefroy, Raynal, Jacques Godfrain, Charles Haby, et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues aux articles 324-1 à 324-30 du code rural, les laboratoires chargés d'effectuer les prélèvements et les analyses en vue du paiement du lait, en fonction de sa composition et de sa qualité, en application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969, sont habilités par le ministre de l'agriculture pour l'exécution d'analyses portant sur les laits destinées à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques et au dépistage des maladies animales, dans le cadre d'un programme de prophylaxie.

« Les dispositions de l'article 324-26 du code rural s'appliquent aux directeurs des laboratoires visés au présent article, ainsi qu'à toutes personnes effectuant des analyses sur des laits.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'habilitation des laboratoires visés au présent article, ainsi que le contrôle des conditions fixées pour sa délivrance ou son maintien. »

L'amendement n° 28 rectifié, présenté par MM. Desanlis, Kergueris et Francis Geng, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues aux articles 324-1 à 324-30 du code rural, les laboratoires chargés d'effec-

tuer les prélèvements et les analyses en vue du paiement du lait, en fonction de sa composition et de sa qualité, en application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969, sont habilités par le ministre de l'agriculture pour l'exécution d'analyses portant sur des laits de vaches, brebis et chèvres destinées à la réalisation d'enquêtes épidémiologiques sur les maladies animales, dans le cadre d'un programme agréé par le ministre de l'agriculture.

« Les dispositions de l'article 224-26 du code rural s'appliquent aux directeurs des laboratoires visés au présent article, ainsi qu'à toutes personnes effectuant des analyses sur des laits.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'habilitation des laboratoires visés au présent article, ainsi que le contrôle des conditions fixées pour sa délivrance ou son maintien. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. François Patriat, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai, en défendant cet amendement, à M. Godefroy.

Monsieur Godefroy, dans votre intervention au cours de la discussion générale puis dans celle que vous venez de faire, vous ne nous avez parlé que du lait et des laboratoires interprofessionnels. Vous avez oublié de nous rappeler que ce texte tendait avant tout à réglementer l'activité des laboratoires en France, qui croissent aujourd'hui de façon anarchique, parfois dans l'incompétence. En l'occurrence, je n'ai pas cité les laboratoires interprofessionnels, mais M. le ministre, quant à lui, a loué les qualités de celui de son département.

Vous avez omis de parler de l'équilibre du texte, qui vise à donner une garantie d'indépendance aux laboratoires, des garanties de qualité aux directeurs des laboratoires et des garanties de qualité aux résultats donnés par les laboratoires. Tout cela, vous l'avez omis pour défendre un amendement qui vous a été moult fois suggéré, je le sais, par des organisations professionnelles que je reconnais bien, comme j'ai reconnu le travail efficace compétent effectué par ces laboratoires.

M. Pierre Godefroy. Reconnaissez-le jusqu'au bout !

M. François Patriat, rapporteur. Monsieur Godefroy, vous avez dit que je défendais les laboratoires de biologie vétérinaire au détriment des autres. Pas du tout ! Nous souhaitons que ces laboratoires aient les garanties que je viens d'exposer. Nous leur confierons des missions officielles, qui semblent parfois difficiles à remplir quand on connaît les difficultés de l'anatomopathologie ou de la virologie en matière d'analyses vétérinaires.

L'amendement proposé par la commission vise à permettre aux laboratoires interprofessionnels du lait de continuer leur activité après la publication de la loi. J'ajoute que, si je n'avais pas introduit cet amendement, vous auriez eu raison : le trait aurait été tiré sur les laboratoires interprofessionnels, qui, dès à présent, pourraient logiquement se poser la question de leur survie. Tel n'est donc pas le cas puisqu'on reconnaît leur activité qui a été créée pour déterminer la qualité des laits de mélange et pour faire les analyses que l'administration leur confie.

Les laboratoires pourront être habilités, par le ministre de l'agriculture, à exécuter des analyses portant sur des laits de mélange dans les conditions prévues par cet article additionnel. Cet amendement résulte de l'appréciation positive que l'on peut porter sur l'activité des laboratoires et sur l'important travail de prophylaxie que ceux-ci ont mené depuis une quinzaine d'années. Mais il est entendu que l'habilitation prévue ne concerne que les laits de mélange : il s'agit d'autoriser les laboratoires interprofessionnels à poursuivre la mission pour laquelle ils ont été créés, sans leur ouvrir l'accès à des activités nouvelles qui dépasseraient le loin cette mission, comme, par exemple, les analyses sur des laits individuels.

Si ces laboratoires entendent se transformer en véritables laboratoires de biologie vétérinaire, ils devraient dès lors se mettre en conformité avec les dispositions de la future loi. Il ne saurait être question de leur accorder un quelconque traitement de faveur, qui viendrait bouleverser toute l'économie du texte. En effet, on aboutirait à créer deux types de laboratoires privés : ceux qui ont un label de laboratoire d'analyse de biologie vétérinaire et qui doivent respecter la loi, et des

laboratoires interprofessionnels qui y dérogeraient largement, puisque leurs directeurs n'offriraient pas toutes les garanties de compétence évoquées à travers les six premiers articles du projet. On imagine la distorsion de concurrence qui s'installe entre les laboratoires qui ne respecteraient pas les règles fixées par la loi et les autres sur lesquels pèseraient de très lourdes contraintes.

J'ajoute qu'il n'apparaît pas souhaitable, pour des raisons tenant à l'exigence de formation, de permettre à des laboratoires interprofessionnels de réaliser des analyses utilisables pour des diagnostics au cas par cas.

M. le président. Monsieur Godefroy, puis-je considérer que votre intervention sur l'amendement n° 25 valait présentation de l'amendement n° 27 ?

M. Pierre Godefroy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 rectifié de M. Desanlis est-il soutenu ?

M. Pierre Godefroy. Cet amendement est sensiblement identique à l'amendement n° 27. On peut donc considérer qu'il a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25, 27 et 28 rectifié ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25, de compromis, car il reconnaît la situation particulière de l'interprofession laitière dans le domaine de la biologie vétérinaire. Il s'agit surtout des analyses des laits de mélange. Je pense aussi à l'habilitation des laboratoires. Le système reprend finalement l'essentiel du dispositif relatif au contrôle de la qualité et à la loyauté des analyses.

Les laboratoires auront la possibilité de continuer la plupart de leurs activités.

D'ailleurs le Gouvernement ne s'oppose pas au dépassement des limites de compétence par ces laboratoires, monsieur Godefroy : qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur ce point ; nous sommes favorables à l'intervention de ces laboratoires interprofessionnels laitiers sur des laits de mélange, et pour des diagnostics collectifs. En revanche, nous ne voulons pas qu'ils interviennent individuellement, sauf à se mettre en conformité avec la loi, c'est-à-dire à remplir les conditions autorisant les analyses - ils doivent recruter un vétérinaire.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 25, dans la mesure, j'y insiste, où la dérogation accordée pour l'extension des compétences l'est dans le cadre des laits de mélange.

Par contre, il est défavorable à l'adoption des amendements n°s 27 et 28 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Pierre Godefroy.

M. Pierre Godefroy. En tant qu'auteur de la loi sur la qualité du lait, je me devais et je me dois de défendre l'œuvre immense, sérieuse et constructive accomplie par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

Or, si le Gouvernement approuve l'article additionnel du rapporteur, il ne semble pas approuver la clarté du nôtre qui, justement, permet de justifier pleinement l'existence et les prérogatives actuelles des centres interprofessionnels laitiers : ne soyez donc pas étonné, monsieur le ministre, que nous votions contre votre projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 27 et 28 rectifié n'ont plus d'objet.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 5 doivent demander leur inscription sur une liste tenue à la préfecture de leur département de résidence.

« En l'absence de cette demande présentée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les personnes intéressées cesseront de pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions susmentionnées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. - Les personnes assurant la direction des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-18 du code rural exerçant leur activité à la date de publication de la présente loi peuvent poursuivre leur activité sans être tenues de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article 324-11 dudit code.

« Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire mentionnés à l'article 324-18 du code rural en activité à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette date pour remplir les conditions de fonctionnement prévues par ladite loi. Ils sont soumis aux contrôles prévues aux articles 324-24 et 324-25 du code rural.

« Les laboratoires mentionnés au présent article ne peuvent bénéficier de l'agrément prévu à l'article 324-20 du code rural que s'ils remplissent les conditions prévues audit article. Cet agrément est délivré et retiré dans les mêmes formes que celles prévues audit article 324-20. » - (Adopté.)

Après l'article 8

M. le président. M. François Patriat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« 1. - Dans la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur :

« 1° L'article 62 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires peuvent se présenter à un concours national d'internat donnant accès aux formations du troisième cycle communes à la médecine et à la pharmacie. Les étudiants peuvent faire acte de candidature l'année suivant celle à l'issue de laquelle ils ont rempli pour la première fois les conditions de candidature et les deux années suivantes. Des dérogations pour accouchement, accomplissement du service national et en cas de force majeure de caractère collectif, empêchant la participation au déroulement des épreuves, sont prévues par décret.

« Les étudiants admis à ce concours reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Ils sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat et perçoivent une rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extrahospitalières dans les lieux énumérés à l'article 59 de la présente loi.

« Les ministres chargés de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé fixent chaque année le nombre de postes d'internes mis au concours et la liste des services formateurs. Pour décider de l'agrément, les ministres consultent des commissions techniques et pédagogiques inter-régionales et une commission nationale dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. Pour fixer le nombre de postes d'internes à mettre au concours, ils consultent la commission nationale.

« Un décret fixera :

« Les modalités selon lesquelles les vétérinaires ayant exercé pendant trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à cette formation ;

« Les règles d'accès hors contingent des vétérinaires étrangers.

« 2° La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 60 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de la biologie médicale, formation commune à la médecine, à la pharmacie et aux sciences vétérinaires, les commissions techniques et pédagogiques inter-régionales comportent des médecins, des pharmaciens et des vétérinaires. La parité est assurée entre les médecins et les pharmaciens.

« 3° Le dernier alinéa de l'article 60 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la

fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux internes en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires.

« II. - Les dispositions de l'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont applicables à compter de l'année universitaire 1986-1987 aux étudiants qui ont obtenu le certificat de fin de scolarité des écoles nationales vétérinaires à l'issue des années universitaires 1984-1985 ou 1985-1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Patriat, rapporteur. J'ai déjà fait référence à ces dispositions précédemment.

L'article 62 de la loi du 12 novembre 1968, sur l'enseignement supérieur, modifiée notamment en 1982, énonce en principe que les étudiants titulaires du certificat de fin de scolarité des écoles vétérinaires auront accès aux enseignements permettant d'acquérir le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.

Mais les dispositions réglementaires d'application, un décret du 1^{er} avril 1985, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif visé pour la simple raison que la loi empêche les étudiants vétérinaires d'accéder à l'internat qualifiant. Cette exclusion a deux conséquences. D'une part, elle entraîne la perte de la rémunération correspondante - condition rédhibitoire, vous le comprenez, pour des étudiants devant accomplir quatre années d'études sans être rémunérés - d'autre part, les procédures d'inscription à la filière de biologie médicale, très discriminatoires, interdisent *de facto* l'accès à cette spécialisation.

Il importe que les étudiants vétérinaires puissent accéder à l'internat qualifiant dans les mêmes conditions que les étudiants en médecine ou en pharmacie. Tel est l'objet de l'amendement n° 30, de la commission, modifiant les articles 60 et 62 de la loi de 1968 sur l'enseignement supérieur.

Cet amendement n'a pas de conséquences financières, car il ne s'agit ni de créer un nouveau concours, ni d'accroître le nombre des postes offerts. Il s'agit simplement d'élargir la « clientèle » des concours d'internat déjà existants et de rétablir ainsi la justice en la matière, puisque les vétérinaires ayant une formation médicale élevée pourront accéder à l'internat qualifiant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. En effet, l'ouverture de la biologie vétérinaire aux médecins et aux pharmaciens, de même que l'accès à la formation spécialisée, prévue par le projet de loi pour les étudiants en médecine et en pharmacie, suppose une égalité de traitement pour les vétérinaires et les étudiants vétérinaires désireux d'accéder à une formation de biologie médicale permettant l'exercice de cette activité.

Cette égalité de traitement n'étant pas assurée par les dispositions actuelles de la loi 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur, il convient de procéder à la modification nécessaire pour de simples raisons d'équité que conforte la qualité de la formation acquise par les étudiants vétérinaires dans les écoles nationales vétérinaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30, rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Desanlis et M. Kerguéris ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les laboratoires agréés par le ministère de l'agriculture pour effectuer les analyses pour le paiement différentiel du lait selon sa composition et sa qualité et dont le personnel répond aux exigences de l'arrêté du 16 décembre 1970 modifié. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	323
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

AMELIORATION DE LA CONCURRENCE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 novembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration de la concurrence.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 12 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 3053, 3110).

La parole est à M. Malgras, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Malgras, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, le projet de loi améliorant la concurrence, adopté par l'Assemblée en première lecture, a été fortement modifié par le Sénat. La commission mixte paritaire, réunie le 20 novembre dernier, n'a pu aboutir à un accord et s'est séparée en constatant l'impossibilité de concilier les deux approches et les deux logiques en présence. Il est apparu en effet, dès l'article 1^{er} A nouveau, introduit par le Sénat et relatif à la libération des prix et des marges, que les divergences étaient insurmontables. La discussion en première lecture, dans notre assemblée, a donné lieu d'ailleurs à un débat qui a montré toute l'opposition de ces deux logiques.

Ainsi, la majorité de l'Assemblée souhaite actualiser et moderniser certaines dispositions des ordonnances du 30 juin 1945, dont l'utilité en matière de lutte contre l'inflation et de défense des intérêts des consommateurs est désormais clairement établie. Les ordonnances de 1945, au fil des adaptations législatives, ont perdu leur caractère limitatif aux prix et au ravitaillement pour devenir un outil écono-

mique efficace. L'ordonnance n° 45-1483 sur les prix a été modifiée vingt-cinq fois depuis 1945, ce qui en fait aujourd'hui un texte vivant et moderne pour l'essentiel.

L'opposition, ainsi que la majorité sénatoriale, se plaçant dans la logique des partisans d'un libéralisme forcené, veulent abroger purement et simplement les ordonnances de 1945. Bien sûr, les motivations électorales ne sont pas étrangères à un tel choix.

Pour notre part, nous considérons que rien n'est plus néfaste pour l'économie et pour les entreprises que l'alternance de dirigisme et de laisser-faire en matière de prix. Il est mille fois préférable de procéder à une évolution maîtrisée. C'est ce que le Gouvernement a entrepris et les succès obtenus prouvent la justesse de ses choix. L'action déterminée et clairvoyante du ministre de l'économie trouve ici sa juste récompense.

L'abrogation totale et immédiate des ordonnances mettrait en péril les résultats remarquables acquis dans la lutte contre l'inflation. Mais rappelons que déjà 80 p. 100 des prix industriels sont libres et que l'objectif fixé par le Gouvernement est d'aboutir, dès 1986, à 90 p. 100. Voilà une réponse significative à ceux qui se réfugient derrière des slogans rabâchés et restent aveugles à la réalité des faits.

Enfin, qu'il me soit permis de rappeler aux pourfendeurs acharnés des ordonnances de 1945 l'intérêt qu'ils y ont vu pendant leurs vingt-cinq années d'exercice du pouvoir. M. Giscard d'Estaing ne les a-t-il pas utilisées trois fois de suite pour des durées de blocage des prix quelquefois fort longues ? Écoutons aussi ce que M. Barre, Premier ministre de M. Giscard d'Estaing, faisait répondre à une question écrite en mars 1981 : « Ces ordonnances ont été utilisées par le législateur comme un cadre destiné à regrouper des textes nouveaux nécessaires à l'évolution économique de notre pays. Notre législation a donc bien, en pratique, été adaptée à une économie moderne et libérale. » Que peut-on ajouter de plus à ces arguments qui étaient, par avance, une démonstration de l'inocuité des ordonnances et de l'impossibilité de les supprimer ?

Je ne puis donc, mes chers collègues, vous proposer autre chose que de revenir pour l'essentiel au texte initial voté en première lecture. Vous trouverez dans mon rapport écrit une analyse précise et détaillée des dispositions adoptées par le Sénat et que je vous propose d'abandonner.

Au fur et à mesure de notre discussion, nous aurons aussi à traiter de quelques amendements nécessaires à une meilleure compréhension et application du texte. De même, nous pourrions retenir une disposition modifiée par le Sénat à l'article 7, ramenant à deux mois le délai pendant lequel le bailleur bénéficie d'une priorité de rachat et au terme duquel son accord pour la cession du bail est réputé acquis s'il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

En complément de ces dispositions traitant spécifiquement de la concurrence, je vous proposerai d'adopter une série d'amendements concernant la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

En préambule sur ce point, je rappellerai les propos tenus lors de la première lecture par notre collègue Jean-Claude Portheault : « Je voudrais évoquer ici un dossier qui pourrait trouver sa conclusion dans le vote du projet de loi. Il convient de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. En raison de cette erreur, les topographes dont la profession n'est pas fermée pourraient se trouver dans l'incapacité d'exercer leur profession. Une concertation à l'initiative du ministère de l'urbanisme est engagée entre les deux parties concernées. Nous souhaitons vivement qu'elle aboutisse. Il est clair en effet, d'autre part, que les formes modernes d'exercice de cette profession de géomètre-expert doivent être possibles, que ce soit à travers des sociétés coopératives ou des sociétés commerciales. Nous suivons avec intérêt ce dossier en espérant qu'il aboutira rapidement. »

En s'exprimant ainsi, notre ami Portheault traduisait bien notre préoccupation sur ce dossier que je voudrais, très brièvement, situer dans son contexte. En 1946, le Parlement institue l'ordre des géomètres-experts et fixe les missions générales, d'une part, et exclusives, d'autre part, de cette profession. Malheureusement, tous les documents de l'époque peuvent attester, une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction définitive. Ainsi, selon l'article 7, seuls les géomètres inscrits à l'ordre peuvent entreprendre des travaux tels que « lever et dresser les documents topographiques ou les

plans des biens fonciers, procéder à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ». Manifestement, il y a une erreur matérielle du législateur.

Malheureusement, ces dernières années, un certain nombre de conflits sont nés de cette situation, et près de 2 000 topographes pourraient être placés dans l'impossibilité totale d'exercer leur profession si nous n'intervenons pas. Nous connaissons trop l'intérêt de leur travail pour nous y refuser.

Par ailleurs, la loi confère, fort justement, à l'ordre des géomètres-experts des prérogatives exclusives qui doivent être préservées. C'est l'esprit des modifications que je vous proposerai.

M. le médiateur, saisi de ce dossier en mars 1983, a abouti aux conclusions suivantes :

« La thèse incriminée est fondée sur une interprétation grammaticale erronée du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-492 du 7 mai 1946.

« Cette loi contient d'ailleurs une contradiction fondamentale : les sanctions pénales prévues en cas d'exercice illégal de la profession de géomètre-expert ne s'appliquent pas au domaine d'activités que la même loi a constitué en monopole du géomètre-expert.

« Cette contradiction s'explique aisément par la genèse de la loi : les modifications profondes subies par le texte de l'article 1^{er} n'ont pas été « répercutées » à l'article traitant des sanctions.

« A la base du problème, il y a donc une erreur matérielle du législateur.

« Il ressort, notamment, de l'exposé des motifs du projet qui est devenu la loi de 1946, ainsi que du rapport de la commission compétente, que, dans l'esprit du Gouvernement comme dans celui du législateur, le monopole du géomètre-expert ne devait s'étendre qu'aux actes touchant au statut de la propriété foncière, cependant qu'était reconnue l'existence d'une profession de topographe exercée par des spécialistes.

« La topographie est une activité industrielle et commerciale, qui ne saurait être assimilée à une profession libérale.

« Adopter la thèse incriminée conduirait à des conséquences paradoxales : le « monopole topographique » de l'ordre des géomètres-experts serait opposable aux services publics. S'il devait couvrir toute la topographie, toutes les études routières du génie civil, par exemple, entreraient dans le domaine réservé au géomètre-expert.

« Je suis donc persuadé qu'il y a quelque chose à faire, et sans tarder.

« Je ne pense pas cependant que nous puissions éviter un retour devant le Parlement pour une modification du texte de la loi du 7 mai 1946.

« Par ailleurs, avant d'en arriver là, il est nécessaire que je soulève le problème auprès de tous les départements ministériels concernés. »

Ainsi s'exprimait le médiateur en 1983. La concertation qu'il souhaitait a bien eu lieu, sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement. Un important travail a été entrepris, et je voudrais ici rendre hommage à l'action des collaborateurs de M. le ministre de l'urbanisme et du logement et au souci de dialogue des deux parties, les géomètres-experts et les topographes.

Hélas ! alors que la dernière séance se tenait, les discussions ont échoué sur le point difficile de l'intégration éventuelle des topographes à l'Ordre des géomètres-experts, sous réserve, bien sûr, de conditions de compétences et d'ancienneté. Nous n'avons pas à juger des responsabilités de l'échec. Nous en prenons acte en le regrettant. Notre devoir de législateur nous impose de définir les dispositions apportant réponse à ce blocage. Je vous soumettrai donc, mes chers collègues, un amendement qui, je l'espère, réglera ce litige.

Par ailleurs, plusieurs amendements, tout en préservant le caractère libéral de l'exercice de la profession de géomètre-expert, permettront la création et l'inscription à l'Ordre des sociétés commerciales de géomètres-experts.

Si l'Assemblée veut bien adopter les amendements de la commission de la production et des échanges, elle pourra se féliciter d'apporter, après que toutes les autres voies ont été épuisées, une solution juste, équitable et cohérente à ce dossier.

Voter ce projet de loi permettra d'accomplir un pas supplémentaire dans la modernisation des règles de notre économie ; ce sera aussi donner à notre pays une arme supplémentaire pour mieux faire face à l'avenir.

M. François Patriat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt.

M. René Souçon, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt. Mesdames et messieurs les députés, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à un accord, et vous ne m'en voyez pas surpris.

L'abrogation des dispositions relatives aux prix des ordonnances du 30 juin 1945, abrogation souhaitée par les sénateurs et la minorité de l'Assemblée, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages pour l'économie nationale. Le libre établissement des prix n'a en effet de sens que si cette liberté s'exerce dans un contexte de pleine concurrence. De même, la dépénalisation complète du refus de vente retenue par le Sénat serait un facteur de cloisonnement des marchés de nature à porter une grave atteinte à la concurrence. Aussi le projet du Gouvernement tend-il à élargir le champ des exemptions tout en maintenant le caractère pénal de ces pratiques.

La commission a proposé de revenir pour l'essentiel au texte voté par l'Assemblée. C'est une démarche que le Gouvernement approuve pleinement.

L'amendement déposé par la commission sur les pratiques discriminatoires de prix répond aux remarques formulées lors des précédents débats. Les discriminations de prix trouvent leur justification dans la nature même des relations commerciales. Il n'est pas en soi anormal, bien au contraire, de consentir un effort particulier sur un prix donné pour « décrocher un client », selon l'expression courante. Mais ces discriminations ne doivent pas porter atteinte à la concurrence. Elles doivent encore moins être le résultat d'un abus de puissance d'achat.

Pour sa part, le Gouvernement a été amené à déposer deux amendements qui s'inspirent également des préoccupations apparues lors de la discussion en première lecture.

Une réflexion complémentaire menée avec les professionnels a mis en évidence les insuffisances de la notion de concentration, telle qu'elle résulte des textes actuels. Complexe mais imprécise, la rédaction actuelle pourrait être remplacée par un texte plus concis marquant clairement la différence entre le contrôle d'opérations lourdes portant sur une concentration de la puissance économique et la répression courante des ententes.

Enfin, les délais de paiement sont un sujet de préoccupation pour l'industrie, notamment dans le secteur agro-alimentaire. Le problème revêt une acuité particulière pour les fabricants et les marchands en gros de boissons alcooliques supportant les droits de consommation. Les délais de paiement de leurs clients les amènent à supporter la charge de ces droits dans des conditions anormales. L'amendement qui vous sera présenté leur permettra, si vous l'adoptez, de recouvrer les sommes dues par leur clientèle en même temps qu'ils s'acquittent des droits dont ils sont redevables auprès du Trésor public.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charé.

M. Jean-Paul Charé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas aujourd'hui sur l'ensemble des principes que le groupe R.P.R. a énoncés en première lecture à propos de la libre concurrence, mais je formulerai simplement quelques réflexions.

Nous sommes d'abord convaincus que l'amélioration de la concurrence est l'une des réformes fondamentales pour le redressement économique de notre pays. Celui-ci passant nécessairement par la libre entreprise et par la libéralisation des P.M.E., il importe en effet d'assainir la concurrence et de recréer un code de déontologie, un code de bonne conduite du commerce en France, mais évidemment pas, monsieur le ministre, celui que votre Gouvernement propose.

Ensuite, quand on parle de remises discriminatoires, il faut être conscient de ce qui se passe sur le terrain. On ne peut à la fois vouloir améliorer la concurrence et condamner les remises discriminatoires de façon aussi vague.

Enfin, monsieur le rapporteur, je m'étonne que les dispositions de ce projet de loi soient étendues aux statuts des topographes et des géomètres-experts. Les textes législatifs ont

déjà bien assez de méandres et compliquent suffisamment le fonctionnement des entreprises pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rajouter.

Quant à la volonté que nous avons de libérer les prix et d'abroger à cette fin les ordonnances de 1945, il est faux de prétendre que c'est une attitude de forcené. En ce moment même, M. Bérégovoy est en train de libérer les prix et nous a promis, par l'intermédiaire de M. Crépeau, lors de la première lecture, qu'ils le seraient presque tous. Alors, cessez de nous accuser d'électorisme quand vous y cédez vous-même en nous accusant d'être des forcenés de la libération des prix, puisque vous avez désormais clairement conscience que c'est le seul moyen de relancer l'activité économique de la France.

Mais parallèlement à la libération des prix il faut assainir les règles du jeu de la concurrence et revenir à un code de conduite fondé sur les principes que nous avons énoncés lors de la première lecture.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

PROJET DE LOI TENDANT A RETABLIR LA LIBERTE DES PRIX
ET A GARANTIR LE JEU DE LA CONCURRENCE

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. - Les prix et les marges des biens et des services sont fixés sous la seule responsabilité des entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1987.

« Toute disposition contraire des ordonnances n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est abrogée. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. J'ai déjà, dans la présentation de mon rapport, répondu à l'argumentation développée par le Sénat et reprise par M. Charié.

Les ordonnances de 1945 ne sont pas ces dispositions désuètes, vieillottes, qu'on essaie de nous présenter. Ce sont des textes utiles à une économie moderne : elles doivent être conservées dans notre arsenal juridique. Il faut certes les moderniser - c'est ce que nous proposons de faire - mais nous devons pouvoir continuer à les utiliser lorsque le besoin s'en fait sentir.

A M. Charié, qui m'a interpellé à propos de la libération des prix, je réponds que certains se contentent d'en parler dans leurs discours électoraux, alors que d'autres la mettent en pratique chaque fois que cela est nécessaire et possible. Actuellement, 80 p. 100 des prix industriels sont libérés ; il y en aura 90 p. 100 dans quelques semaines. C'est bien le fait du Gouvernement actuel et nous sommes donc parfaitement à l'aise pour vous répondre à se sujet.

Mais aller dans le sens d'une libération des prix et supprimer les ordonnances de 1945 sont deux choses bien différentes. La portée des ordonnances dépasse en effet largement la question de la libération des prix.

Les véritables défenseurs de l'économie de notre pays sont davantage le Gouvernement et les députés qui le soutiennent que ceux qui tiennent éternellement les mêmes discours et rabâchent jour après jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement pour donner l'avis du Gouvernement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je suis favorable à cet amendement et remercie M. le rapporteur d'avoir dit que le Gouvernement répondait toujours à toutes les objections de l'opposition, ce qui est toujours facile, vu leur faiblesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er} B

M. le président. « Art. 1^{er} B. - Il est inséré, avant l'article 35 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, un article 35 A ainsi rédigé :

« Art. 35 A. - Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans des conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi, par un règlement de l'autorité publique ou par décision de justice. Toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas interdit s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} B. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture tendait à dépénaliser, après avis de la commission de la concurrence, certaines formes de distribution sélective agréées par le Gouvernement, ce qui me paraît tout à fait conforme à l'optique de modernisation que j'évoquais tout à l'heure.

L'article 1^{er} B, introduit par le Sénat, vise à dépénaliser l'ensemble des pratiques de refus de vente, mais cette solution n'est envisageable que dans le contexte d'une extension de la concurrence à l'ensemble des activités économiques, y compris, par exemple, la suppression de la réglementation applicable à l'ouverture des grandes surfaces. Si je me souviens bien, M. Charié avait indiqué, en première lecture, qu'il n'était pas favorable, lui non plus, à une telle modification de la loi Royer.

M. Jean-Paul Charié. C'est vrai !

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission a jugé que la démarche du Gouvernement était plus pragmatique et plus efficace et elle a choisi de vous proposer la suppression de cet article, qui serait, en définitive, contraire aux intérêts des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} B est supprimé.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le a) du 1^o est abrogé.

« II. - Le 1^o est complété par un g) ainsi rédigé :

« g) de pratiquer ou de chercher à obtenir des prix ou des conditions de vente discriminatoires en appliquant, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; ou encore de recevoir de ces partenaires des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ;

« III. - Non modifié.

« IV. - Le 5^o est rétabli dans la rédaction suivante :

« 5^o Par tout producteur, grossiste ou importateur, de refuser de communiquer à tout revendeur en l'état qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Cette communication se fait par tout moyen conforme aux usages commerciaux de la profession concernée ;

« V. - Il est ajouté un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Pour toute entreprise commerciale, de payer ses achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours suivant la fin du mois de livraison. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Le a) du 1^o est ainsi complété :

« ; toutefois, le refus de satisfaire aux demandes des acheteurs n'est pas assimilé à une pratique de prix illicite s'il résulte de conventions licites au regard des articles 50 et 51 ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous avons alors eu des débats suffisamment approfondis sur ce sujet pour que je puisse me dispenser d'explicitier davantage cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement, devant la sagesse du rapporteur, est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (g) du paragraphe II de l'article 1^{er} :

« g) De pratiquer à l'égard d'un partenaire économique, de lui demander ou d'obtenir de lui des prix ou des conditions de vente discriminatoires ou encore des dons en marchandises ou en espèces dans des conditions de nature à porter atteinte à la concurrence. Lorsque ces avantages sont obtenus d'un partenaire en situation de dépendance, les peines applicables sont celles prévues à l'article 41 de l'ordonnance n^o 45-1484 du 30 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, en lui apportant deux modifications.

D'abord, le critère permettant de déterminer les pratiques discriminatoires interdites sera désormais l'atteinte à la concurrence, indépendamment de la notion de dépendance. L'exception d'alignement sera autorisée dans la mesure où elle traduit le renforcement de la concurrence sur un marché.

Ensuite, la notion de dépendance intervient comme circonstance aggravante lorsque des pratiques discriminatoires interdites auront été sollicitées. Elle sera donc passible des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je veux simplement préciser que ce texte sera inapplicable.

M. Robert Malgras, rapporteur. Rendez-vous dans quelques mois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 6, ainsi libellé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa (5^o) du paragraphe IV de l'article 1^{er} supprimer les mots : "en l'état". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture.

En effet, la communication des barèmes et des conditions de vente n'a aucune raison d'être réservée, comme le voudrait le Sénat, au seul revendeur « en l'état ». Ainsi que nous en avons débattu en première lecture, il ne faut pas éliminer les transformateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 11, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 1^{er}, après les mots : "produits alimentaires périssables", insérer les mots : "et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement vise à étendre aux boissons alcooliques les règles de paiement actuellement en vigueur pour les denrées alimentaires périssables.

Les fabricants et marchands en gros de boissons alcooliques seront ainsi amenés à recouvrer les sommes dues par leur clientèle en même temps qu'ils s'acquittent des droits dont ils sont redevables auprès du Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Compte tenu de l'argumentation développée par M. le ministre, je crois que nous pouvons approuver cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le 2^o de l'article 51 de l'ordonnance n^o 45-1483 du 30 juin 1945 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« , tout en préservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

« Cet effet est réputé acquis lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie pris pour une durée limitée après avis de la commission de la concurrence, ou lorsqu'elles bénéficient d'une exemption au plan communautaire. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 7, ainsi libellé :

« Après les mots : "durée limitée après", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 2 : "publication de l'avis de la commission de la concurrence". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. La Haute Assemblée a jugé que l'obligation d'un avis conforme - que nous avons effectivement souhaité en première lecture - de la commission de la concurrence était contraire à sa compétence consultative. La commission s'est rangée à l'avis du Sénat mais elle a estimé que la publication de cet avis pourrait être utile aux industriels et aux distributeurs concernés.

En revanche, l'application immédiate des exemptions communautaires telles que le Sénat la prévoyait sur le marché national n'est pas pertinente, puisque l'article 85 du traité de Rome ne vise que les entraves à la circulation des marchandises à l'échelle communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement souhaiterait sous-amender, l'amendement de la commission en supprimant les mots « publication de l' ».

En effet, la formalité de publication de l'avis étant d'ordre réglementaire, elle sera naturellement prévue dans le décret d'application. Il serait donc dans la logique des choses, si M. le rapporteur en était d'accord, que cela ne figure pas dans le texte de la loi.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 24, qui tend à supprimer, dans l'amendement n° 7, les mots « publication de l' ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La commission ne l'a évidemment pas examiné, mais, à titre personnel, j'y suis défavorable car je pense qu'il faut prévoir la publication de l'avis.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste est tout à fait de l'avis du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je comprends très bien la position exprimée par M. Bassinet et M. Malgras.

Sur le fond, le Gouvernement est parfaitement d'accord, mais il n'est pas bon que le législateur alourdisse un texte par des dispositions d'ordre réglementaire. Je vous propose donc un simple toilettage, en vous assurant que la publication sera bien prévue dans le décret d'application.

Je répète, car cela est important pour le *Journal officiel*, qu'il n'y a aucun problème de fond. Je sais que vous êtes toujours très soucieux d'un travail législatif remarquablement bien fait. C'est pourquoi j'estime qu'il serait dommage de laisser une scorie dans ce qui est déjà un bijou. Pourquoi ce diamant devrait-il avoir un défaut ? (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Entre la première et la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée sont insérées les phrases suivantes :

« Ils sont tenus de dresser un procès-verbal de toutes les auditions auxquelles ils procèdent. A leur demande, le magistrat instructeur ou la juridiction du fond, s'ils sont saisis de poursuites pénales, peuvent autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les rapporteurs sont tenus de transmettre aux parties intéressées les documents communiqués dans le cadre de cette procédure ; ces documents ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'en tant qu'ils ne sont pas couverts par le secret de l'instruction ou le secret des affaires. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« A leur demande, l'autorité judiciaire agissant dans le cadre de poursuites pénales peut autoriser la communication en copie des procès-verbaux et rapports d'enquête y afférents lorsque cette communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Nous avons également débattu de ce problème en première lecture. La précision apportée par cet amendement est importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 précitée, la somme : "200 000 F" est remplacée par la somme : "350 000 F". »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 4, substituer à la somme : "350 000 F" la somme : "500 000 F". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Il est nécessaire de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, afin de rétablir une sanction dissuasive en cas d'infractions répétées à l'interdiction des ententes.

Je rappelle que le recours à la procédure ordinaire est de droit si les entreprises le souhaitent. Il n'y a donc pas de difficulté à reprendre notre texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'inflation diminue de façon considérable et la somme de 150 000 francs n'est pas un montant négligeable. Mais comme il s'agit d'un seuil, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante est ainsi modifiée :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 4 est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières.

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché, dès lors que, durant l'année civile qui a précédé la concentration, les entreprises concernées ont réalisé plus de 25 p. 100 de ventes sur ce marché national d'une catégorie de biens, produits ou services substituables. Peut être soumise également à contrôle dans les mêmes conditions toute concentration concernant deux ou plusieurs entreprises dont deux au moins ont réalisé chacune 20 p. 100 des ventes pour des catégories de biens, produits ou services différents et non substituables.

« Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles qui ont été parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui sont économiquement liées aux entreprises comprises dans la concentration.

« L'acte ou l'opération juridique de concentration ne peut donner lieu à l'une des mesures prévues à l'article 8 ci-après s'il apporte au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence qu'il implique, compte tenu notamment de la compétitivité des entreprises concernées au regard de la concurrence internationale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977 :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique emportant transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle.

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national, ou une partie substantielle de celui-ci, de biens, produits ou services substituables.

« Ce contrôle ne peut être exercé que si une ou plusieurs des entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet, ou de celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé, durant l'année civile qui l'a précédé, plus de 25 p. 100 des ventes ou des achats sur le marché considéré. »

Sur cet amendement, M. Malgras, rapporteur, a présenté trois sous-amendements n°s 12, 13 et 14.

Le sous-amendement n° 12 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 1, par les mots : "d'entreprises ou de groupes d'entreprises". »

Le sous-amendement n° 13 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 1 :

« Peut être soumise à contrôle toute concentration de nature à porter atteinte à une concurrence suffisante sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle de celui-ci. »

Le sous-amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 1 :

« Ce contrôle ne peut être exercé que si les entreprises qui sont parties à l'acte ou à l'opération juridique ou qui en sont l'objet ou celles qui leur sont économiquement liées ont réalisé au total, durant l'année... (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Une réflexion menée auprès des professionnels a mis en évidence les insuffisances de la définition de la notion de concentration retenue par le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977, que le projet de loi n'envisageait pas de modifier.

A la fois très compliquée et insuffisamment précise puisque susceptible de recouvrir des opérations sans rapport avec une concentration de la puissance économique - en cas de cession ou d'abandon de créance, par exemple - la rédaction actuelle pourrait être remplacée par un texte beaucoup plus concis, marquant clairement la différence entre le contrôle préventif d'opérations lourdes, voire irréversibles, et la répression courante des ententes.

Il paraît également souhaitable de souligner que la suppression du double seuil que la loi de 1977 avait prévu d'appliquer aux concentrations « verticales » ne doit pas bloquer toute fusion conglomerale ou de diversification et que le critère de pourcentage se rapporte bien au marché sur lequel une atteinte à la concurrence peut être redoutée.

Le Gouvernement présente donc cet amendement, sur un sujet que vous connaissez aussi bien que moi, monsieur le président, afin de donner une définition de la notion de concentration beaucoup plus précise que celle qui avait été donnée malencontreusement, par l'ancienne majorité évidemment, en 1977.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 et pour soutenir les sous-amendements n°s 12, 13 et 14.

M. Robert Malgras, rapporteur. M. le ministre a tout à fait raison d'insister sur l'importance de cet amendement, car il traite de l'un des sujets les plus importants de ce projet de loi.

L'amendement n° 1 modifie le texte du Sénat sur plusieurs points.

D'abord, la définition des opérations de concentration est simplifiée et réduite à l'expression « tout acte ou opération juridique comportant transfert total ou partiel de propriété ou de contrôle ». C'est là que nous voulons préciser, par le sous-amendement n° 12, qu'il s'agit d'« entreprises ou de groupes d'entreprises ».

Les notions de transfert de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise, ainsi que celles d'influence directe ou indirecte sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise sont abandonnées.

La notion de partie substantielle du marché - qui nous a longuement mobilisés les uns et les autres - pour l'application du contrôle de la concentration est réintroduite. Cette disposition fait déjà partie intégrante du dispositif de contrôle des ententes et elle a été appliquée à deux reprises par la commission de la concurrence. Ce n'est donc pas un élément nouveau. Cette notion est d'ailleurs couramment utilisée en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis pour le contrôle des concentrations. Enfin, cette disposition pourrait être utile pour contrôler la concentration du grand commerce alimentaire dans les régions rurales ou faiblement peuplées, indépendamment de la réglementation relative aux ententes.

Par ailleurs, cet amendement revient au seuil unique de 25 p. 100 des ventes ou des achats du marché de référence pour l'application du contrôle que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

Par rapport au texte de l'Assemblée, l'amendement du Gouvernement présente l'avantage de lier le contrôle de la concentration à l'atteinte éventuelle à la concurrence sur le marché de référence.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, cette rédaction permet de dépasser la distinction des seuils entre concentration verticale ou horizontale. Cette distinction peut, en effet, se révéler artificielle pour des biens non substituables mais indiscutablement liés. Ainsi, dans la rédaction du Sénat, une opération de concentration entre deux entreprises produisant, par exemple, respectivement 40 p. 100 des automobiles et 19 p. 100 des pneus ne serait pas contrôlable.

Vous trouverez dans mon rapport écrit un excellent tableau provenant des services du ministère de l'économie, des finances et du budget qui est tout à fait significatif de ce que je viens d'évoquer. Je profite de cette occasion pour remercier les collaborateurs de M. Bérégovoy pour leur excellent travail.

La commission a présenté trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 12 - je l'ai déjà dit - précise qu'il s'agit d'entreprises ou de groupes d'entreprises, et le sous-amendement n° 13, qui concerne le deuxième alinéa de l'amendement ne pose pas de problème.

Le sous-amendement n° 14 a pour objet d'éviter l'ambiguïté due au terme « plusieurs », qui pourrait faire échapper au contrôle des concentrations le cas de deux entreprises détenant, par exemple, chacune 24 p. 100 du marché d'un même produit. La rédaction proposée précise que sur chaque marché de produit substituable où la concurrence apparaît menacée, le dépassement éventuel du seuil fixé par la loi s'apprécie en faisant la somme des parts dudit marché détenu par les entreprises parties à la concentration.

Vous le voyez, tout cela est très facile à comprendre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est tout à fait favorable aux trois sous-amendements.

Je remercie le rapporteur d'avoir félicité les collaborateurs du ministre de l'économie et des finances, qui sont pour le moment les miens et dont j'apprécie les qualités absolument extraordinaires qui me permettent d'essayer de bien comprendre ce texte ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. M. le ministre vient de souligner que le nouveau texte était beaucoup plus concis, beaucoup plus clair et qu'il définissait mieux la concentration que le précédent, voté par l'ancienne majorité, et que l'on peut qualifier d'exécrable.

Cependant, ce texte ayant pour effet de faire disparaître la jouissance, je voudrais qu'il m'indique si c'est parce que celle-ci n'est pas contrôlable. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Faire disparaître la jouissance est toujours une chose désagréable - surtout que cela peut venir avec l'âge ! (*Sourires.*) - mais le Gouvernement maintient son texte. Connaissant M. Bassinet, je suis persuadé qu'il n'a pas de problème à cet égard. (*Sourires.*)

M. le président. On va vérifier tout cela en passant au vote ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 12.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 13.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 14.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. MM. Porelli, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts est abrogée.

« II. - Il est créé un syndicat national des techniciens géomètres topographes (S.N.T.P.) regroupant des syndicats départementaux, ainsi que des conseils de surveillance auprès de ces mêmes syndicats.

Ces syndicats ont pour but l'organisation de la profession de technicien géomètre topographe.

« III. - Sont techniciens géomètres topographes, les géomètres, topographes, photogrammètres et experts fonciers qui participent à titre habituel et principal à des travaux de topographie, cartographie, topométrie, photogrammétrie et à toutes opérations techniques concernant les biens fonciers.

« IV. - Nul ne peut exercer les professions mentionnées au paragraphe III ci-dessus s'il n'est membre du syndicat des techniciens géomètres topographes.

« V. - Sont membres du syndicat, les techniciens remplissant l'une des conditions suivantes :

« - être titulaire d'un des diplômes suivants :

« - D.P.L.G. de géomètre topographe,

« - ingénieur E.S.G.T.,

« - ingénieur E.T.P.,

« avec une pratique professionnelle de deux ans minimum après obtention du diplôme ;

« - être technicien salarié dans une entreprise, une administration ou une collectivité locale avec une pratique professionnelle de dix ans à un poste de responsabilité, et ce après avis de la commission d'admission.

« Sont également membres du syndicat les entreprises comptant parmi leur personnel des techniciens répondant aux critères ci-dessus dont la vocation est celle définie au paragraphe III ci-dessus ainsi que les unités de production au service des collectivités comptant parmi leur personnel des techniciens répondant aux critères ci-dessus.

« Les entreprises devront compter au moins un salarié sur dix répondant aux critères d'admission au syndicat.

« La situation juridique des personnes physiques ou morales n'est pas déterminante au niveau de l'admission, seuls la compétence et l'exercice obligatoire de la profession de géomètre, topographe, photogrammètre et expert foncier sont pris en compte.

« Lorsque l'adhérent est une personne morale, la totalité du capital social de la société doit être obligatoirement détenue par les travailleurs de l'entreprise.

« VI. - La qualité de membre du syndicat est incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou avec tout emploi rémunéré par traitement ou salaire en dehors de ceux versés par des entreprises exerçant les activités prévues au paragraphe III ci-dessus.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais d'abord protester contre le peu de démocratie que nous constatons dans la discussion des dispositions relatives aux géomètres-experts.

Le groupe communiste a déposé le 4 mai 1984 une proposition de loi, dont Vincent Porelli est le premier signataire, qui tend à une profonde démocratisation de cette profession. Le groupe majoritaire en a interdit la discussion depuis dix-huit mois et voilà qu'à l'occasion de la seconde lecture d'un texte sur la concurrence, une série d'amendements est présentée pour modifier la loi du 7 mai 1946.

L'amendement qui tend à modifier l'article 7 de cette loi corrige une grave anomalie, qu'un juriste a qualifiée d'« accident de génétique législative ». C'est seulement aujourd'hui que sera corrigée l'erreur et respectée la volonté du législateur de 1946 quant aux pratiques qui sont ou non passibles de sanctions pénales.

Mais le problème de fond est beaucoup plus vaste et les amendements ne touchent pas à l'essentiel, c'est-à-dire à l'existence même de l'ordre. Le rapporteur ne propose que quelques adaptations qui peuvent limiter certains abus mais qui n'apportent pas une réelle démocratisation.

On peut constater que, tant dans sa forme juridique actuelle que dans l'application des textes de la loi du 7 mai 1946, du règlement intérieur et du code des devoirs professionnels, les possibilités de participation des travailleurs salariés à l'organisation de la profession sont nulles.

En outre, en faisant sienne une conception de l'organisation de la profession basée sur le profit au détriment de la satisfaction des besoins de la nation, l'ordre des géomètres a facilité l'anarchie dans la réalisation des travaux.

En matière d'enseignement, la mainmise de l'ordre sur la quasi-totalité de la formation professionnelle, les freins mis à la création d'examen lorsqu'ils sont élaborés sous la responsabilité de l'Education nationale, le refus de reconnaître la validité de ces examens et leur intégration dans la grille hiérarchique professionnelle, l'absence de formation continue pour la quasi-totalité des salariés dénotent une conception de l'enseignement professionnel incompatible avec les besoins de la nation et les aspirations des salariés de la profession.

Ce bilan négatif appelle une refonte totale de l'organisation de la profession, passant par la suppression de l'ordre des géomètres-experts et son remplacement par un organisme possédant toutes les garanties de compétence et de service rendu qui sont indispensables à sa bonne intégration dans une société démocratique.

Cet organisme serait donc un premier pas vers la création d'un grand service public au service de la nation.

C'est l'objet de notre amendement qui répond à un besoin exprimé par la majorité des travailleurs de la profession. Il est nécessaire, pour aller vers un véritable service public, d'abroger d'abord la loi créant l'ordre des géomètres. Cet amendement tend aussi à instaurer des structures réellement représentatives et à garantir une meilleure qualité du travail fourni.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur les raisons pour lesquelles nous proposons d'adopter des amendements qui permettront de régulariser une situation qui était extrêmement préjudiciable à l'exercice de la fonction des topographes.

Vous avez dénoncé, madame Jacquaint, le manque de démocratie qui aurait caractérisé la discussion de cette question. J'ai rappelé il y a quelques instants qu'il ressortait des débats en première lecture, le 2 octobre dernier, que cette affaire reviendrait inévitablement devant nous sous une forme ou sous une autre. Il était également de notoriété publique - notre ami Jean-Claude Porthault l'avait notam-

ment souligné - que la concertation était engagée sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement. Tous les parlementaires avertis, dont vous êtes, étaient donc parfaitement informés des travaux qui étaient conduits sur ce point. On ne peut donc dire que cela ait été fait en catimini. C'est tout le contraire de l'impréparation.

Par ailleurs, vous proposez la suppression de l'ordre. Ce n'est pas d'actualité. Il s'agit simplement de corriger une erreur matérielle de la loi de 1946. Je m'en suis déjà expliqué, mais je suis prêt à reprendre tel ou tel point si c'est nécessaire.

Il ne me semble pas que les gens de la profession demandent la suppression de l'ordre. Les géomètres-experts sont attachés à l'exercice libéral de leur profession.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

Mme Muguette Jacquaint. C'est une situation de monopole.

M. Robert Malgras, rapporteur. L'amendement du groupe communiste tend à abroger l'ordre pour créer un syndicat national des géomètres-topographes. Sans revenir sur le fond, cela ne me semble conforme à l'idée que l'on peut se faire de la création des syndicats qui, à mon sens, s'organisent librement et n'ont donc pas besoin d'une loi pour exister.

Pour toutes ces raisons, je suis tout à fait opposé à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est très sensible aux arguments de M. le rapporteur et émet donc un avis défavorable à cet amendement.

A titre personnel, je tiens à dire que le maire de Pau, qui côtoie souvent, sans doute comme le maire d'Epinal, des géomètres-experts, apprécie fort leur travail.

M. le président. La parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Mme Jacquaint a affirmé qu'une proposition de loi dont M. Porelli était le premier signataire n'avait pas pu être discutée du fait de la volonté du groupe majoritaire. Je voudrais rétablir la vérité.

Le même M. Porelli avait été désigné comme rapporteur de la proposition de loi par la commission de la production et des échanges, mais il n'a jamais présenté son rapport en commission. Par conséquent, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de ce texte ne saurait être envisagée. Il faudrait, en tout état de cause, que M. Porelli demande d'abord au président de la commission, à savoir à M. Chomat, de bien vouloir l'inscrire à l'ordre du jour de la commission. Or cette question n'a jamais été évoquée au cours des réunions de bureau de la commission de la production et des échanges auquel j'appartiens.

L'amendement n° 21, qui a été présenté après la discussion en commission du projet a été examiné par la commission au titre de l'article 88. Puisque cette proposition de loi est si ancienne et sa portée si grande, il aurait mieux valu que cet amendement soit examiné lors du débat au fond.

Comme l'a souligné le rapporteur, les topographes ne demandent pas aujourd'hui la suppression de l'ordre des géomètres-experts, ils demandent simplement de pouvoir exercer leurs fonctions sans avoir à être associés ou même dépendants d'une manière quelconque de cet ordre.

Par conséquent, nous voterons contre cet amendement qui ne répond pas à la situation.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, à titre exceptionnel.

Mme Muguette Jacquaint. Faut-il rappeler encore une fois que les propositions du groupe communiste ne sont pratiquement jamais inscrites à l'ordre du jour ?

On nous dit que notre proposition de supprimer l'ordre des géomètres-experts n'est pas d'actualité. Nous ne partageons pas cette opinion.

M. Philippe Bassinet. Si votre proposition de loi n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, c'est parce que vous n'avez jamais jugé bon de le demander !

Mme Muguette Jacquaint. Quand nous le demandons, vous refusez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	477
Nombre de suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	41
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

« Elles peuvent prendre les formes suivantes :

« - sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, à l'exclusion de l'article 2, alinéa 2, de ladite loi ;

« - sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

« Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts. »

Sur cet amendement, MM. Porelli, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 15, compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6-1 de la loi du 7 mai 1946 par les dispositions suivantes :

« Elles peuvent également être constituées par les techniciens qui participent à titre habituel et principal à des travaux de topographie, cartographie, topométrie, photogrammétrie et à toutes opérations techniques concernant les biens fonciers et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« - être titulaire d'un des diplômes suivants :

« - D.P.L.G. de géomètre topographe,

« - ingénieur E.S.G.T.,

« - ingénieur E.T.P.,

« avec une pratique professionnelle de deux ans minimum après obtention du diplôme ;

« - être technicien salarié dans une entreprise, une administration ou une collectivité locale avec une pratique professionnelle de dix ans à un poste de responsabilité et ce, après avis de la commission d'admission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Robert Malgras, rapporteur. Le présent amendement a pour objet de permettre aux géomètres-experts de se regrouper pour exercer leur activité professionnelle. La seule possibilité qui leur est actuellement ouverte est de constituer des sociétés civiles professionnelles. Il apparaît souhaitable d'introduire une plus grande souplesse en ce domaine, à l'instar de ce qui existe déjà pour les architectes et les experts-comptables.

Les géomètres-experts pourront ainsi exercer leur profession libérale sous une forme commerciale, en constituant entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes qui, le cas échéant, pourront également se placer sous le régime de la coopération. Ils pourront également bénéficier des dispositions de la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Ces sociétés devront figurer au tableau de l'ordre des géomètres-experts afin que ce dernier puisse vérifier, comme pour les géomètres-experts installés à titre individuel, qu'elles respectent la législation en vigueur.

Il est en outre prévu qu'aucun géomètre-expert ne pourra être associé majoritaire de plus d'une société de géomètres-experts afin d'éviter qu'une seule et même personne n'ait le contrôle de plusieurs sociétés.

Cet amendement répond au souci, que j'ai développé tout à l'heure, de permettre aux géomètres-experts de constituer des sociétés commerciales. C'est une avancée importante, souhaitée, je le sais, par de très nombreux géomètres-experts. C'est aussi le résultat des discussions qui ont été conduites sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 22.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement, qui va un peu dans le sens de M. le rapporteur, tend à permettre aux techniciens géomètres-topographe et experts fonciers qui ne sont pas actuellement membres de l'ordre, mais ont une haute qualification professionnelle, de se grouper dans une des sociétés prévues par l'amendement, et notamment sous forme de coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Les règles ont déjà été rappelées. Il ne nous paraît pas possible d'accepter ce sous-amendement. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 22 et sur l'amendement n° 15.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable à l'amendement et défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 22.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. - Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :

« 1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;

« 2° Plus de la moitié du capital social doit être détenue par des géomètres-experts ;

« 3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;

« 4° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts.

« A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec ces dispositions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. Il s'agit de définir les règles s'imposant aux sociétés commerciales de géomètres-experts, sur le modèle des règles applicables aux sociétés d'architecture, en vertu de l'article 3 de la loi de 1977.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous me permettez une très modeste contribution à nos travaux, je me demande s'il n'y a pas un problème dans le dernier alinéa de cet amendement.

En effet, il est écrit « à titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se mettre en conformité avec ces dispositions. »

Or la présente loi, dans le cadre de l'article 6-2, c'est la loi du 7 mai 1946.

Je pense donc qu'il faudrait écrire « à compter de la publication de la loi n° du ». Nous compléterons ultérieurement.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Robert Malgras, rapporteur. La sagesse du président s'impose à tous, et j'accepte bien volontiers cette correction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, tel qu'il vient d'être corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-492 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres-experts, à la référence " paragraphe 1° " est substituée la référence " paragraphe 2° " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est incontestablement l'amendement le plus important qui concerne les modifications de la loi de 1946. J'ai parlé longuement tout à l'heure d'erreur matérielle. Eh bien ! il s'agit là de corriger cette erreur matérielle.

Cet amendement a pour but de mettre fin à la multiplication des litiges entre l'ordre des géomètres-experts et les cabinets de topographes, en corrigeant ce qui est apparu comme une erreur matérielle dans la rédaction actuelle de l'article 7 de la loi du 7 mai 1946 qui a institué l'ordre des géomètres-experts.

L'article 7 de la loi de 1946 punit des peines définies à l'article 259 du code pénal quiconque effectue les opérations exécutées à titre habituel et principal par les géomètres-experts sans être inscrit à l'ordre, y compris les relevés topographiques, alors que ces sanctions ne devraient viser que les activités relevant spécifiquement de cette profession, à savoir le bornage des biens fonciers.

Jusqu'à une période récente, le partage des activités entre topographes et géomètres-experts s'était effectué sans heurt, dans un contexte de croissance économique. Le rétrécissement du marché a provoqué plusieurs actions en justice, comme je viens de le rappeler.

Et le médiateur, ainsi que je l'ai indiqué dans mon exposé introductif, a souhaité la modification de la loi. Cet amendement tend donc à limiter l'application des sanctions pénales aux personnes effectuant, sans être inscrite à l'ordre des géomètres-experts, les opérations spécialement réservées à cette profession, et cela afin de mettre fin aux litiges et de clarifier la situation. Cet amendement assurera plus de justice et de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement est extrêmement intéressant. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

« La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres-experts associés dans une société commerciale de géomètres-experts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est un amendement de conséquence des amendements n°s 15 et 16. Il précise que l'incompatibilité entre la qualité de membre de l'ordre et tout mandat commercial ou tout emploi salarié ne s'applique pas aux géomètres-experts associés dans une société commerciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, est ainsi rédigé :

« Le montant des honoraires est convenu librement avec leurs clients dans les limites fixées le cas échéant par l'Etat en vertu de ses prérogatives générales en matière de prix. Toutefois, les géomètres-experts exerçant une activité au sein d'une société de géomètres-experts dont ils sont par ailleurs associés peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur activité même si la société a la forme anonyme et qu'ils en sont administrateurs ou membres du conseil de surveillance ».

Sur cet amendement, MM. Porelli, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 23 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 19 :

« Le paiement des travaux doit constituer une juste rémunération du travail fourni avec pour base un tarif élaboré en relation avec les pouvoirs publics intéressés par lesdits travaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19 rectifié.

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence. L'interdiction actuelle faite à tout membre de l'ordre de percevoir une rémunération doit être assouplie. La création des sociétés commerciales impose évidemment cette disposition.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 23.

Mme Muguetta Jacquaint. Le texte proposé est trop imprécis et permet les abus. Le sous-amendement n° 23 tend au contraire à introduire l'exigence d'une tarification générale établie par les pouvoirs publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Malgras, rapporteur. Je suis contre ce sous-amendement qui n'apporte aucun progrès nouveau. Il vaut mieux s'en tenir à notre rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement et favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètre-expert constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Malgras, rapporteur. C'est un amendement important qui, je crois, peut recueillir une approbation générale. Il tend à imposer aux géomètres-experts une obligation d'assurance pour leurs actes professionnels ou ceux de leurs préposés. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société commerciale, cette obligation d'assurance revient à ladite société, ainsi que le prévoit, pour les sociétés d'architecture, l'article 16 de la loi de 1977 modifiée. L'ordre des géomètres-experts sera chargé de faire respecter cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, dans le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, un article 34-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-3-1. - Lorsque le locataire, ayant demandé à bénéficier des ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié, aura signifié à son propriétaire et aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce son intention de céder son bail en précisant la nature des activités dont l'exercice est envisagé ainsi que le prix proposé, le bailleur aura, dans un délai de deux mois, une priorité de rachat aux conditions fixées dans la signification. A défaut d'usage de ce droit par le bailleur, son accord sera réputé acquis si, dans le même délai de deux mois, il n'a pas saisi le tribunal de grande instance.

« La nature des activités dont l'exercice est envisagé doit être compatible avec la destination, les caractères et la situation de l'immeuble. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence. »

M. Malgras, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant amélioration de la concurrence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Melgras, rapporteur. Le Sénat a modifié le titre et adopté celui-ci : « Projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence. »

Je crois que le titre initial - Projet de loi portant amélioration de la concurrence - est nettement préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Plus le titre est simple, plus il est convaincant.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquint. Abstention du groupe communiste !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je vais suspendre la séance pour quelques brefs instants, le temps de changer de protagonistes.
(Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

VALEURS MOBILIERES

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 décembre 1985

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux valeurs mobilières.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 22 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n° 3106).

La parole est à M. Renault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Amédée Renault, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, au moment d'aborder l'examen du texte qui nous est soumis, une première évidence s'impose : il n'a qu'un rapport éloigné avec celui que notre assemblée a adopté le 3 octobre dernier.

En effet, d'importantes dispositions nouvelles, les unes émanant du Gouvernement, les autres procédant de l'initiative du Sénat, ont été introduites lors de l'examen du projet initial par ce dernier.

C'est cet état de fait, conjugué avec la déclaration d'urgence, qui a amené la commission mixte paritaire, réunie le 4 décembre dernier au palais du Luxembourg, à constater

qu'elle était hors d'état de délibérer normalement et valablement, décision insolite peut-être, décision grave certainement dont j'ai le devoir de souligner l'importance et les conséquences.

Il est apparu aux sept députés membres de la commission mixte paritaire qu'ils ne se sentaient pas en mesure d'engager leur assemblée sur des dispositions dont leur commission des lois et des finances n'avaient pas eu l'opportunité de délibérer. Ils ont constaté que la situation ainsi créée avait pour effet de mettre hors circuit la première assemblée saisie et ils ont renoncé à se prononcer sur un texte dont la moitié des dispositions n'avait pas été examinée par l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

Ils n'ont pas eu, certes, la prétention de faire jurisprudence, mais ils souhaitent que pareille situation ne se reproduise pas, car ils considèrent qu'il appartient à l'Assemblée nationale d'examiner la totalité des textes qui seront la loi de demain, *a fortiori* quand ils introduisent des dispositions aussi novatrices et aussi importantes que celles qui figurent dans ce projet.

Je disais en débutant que les dispositions initiales du texte avaient été largement modifiées. On se souvient, en effet, qu'elles tendaient à créer un cadre juridique applicable aux valeurs mobilières hybrides - ou composées, pour ne pas utiliser un terme quasi génétique - à renforcer les pouvoirs de la commission des opérations de bourse à l'égard d'un marché plus inventif, à améliorer la réglementation de divers placements financiers ainsi que, sur des points limités, le régime des augmentations de capital.

A ces dispositions initiales s'ajoutent deux séries de dispositions nouvelles, prises les unes à l'initiative de la commission des lois du Sénat, les autres à celle du Gouvernement.

A l'initiative de sa commission des lois, et essentiellement de son rapporteur, M. Etienne Dailly, le Sénat a introduit dans le texte diverses dispositions du droit des sociétés commerciales, de portée inégale, dont certaines avaient été déjà repoussées à plusieurs reprises par l'Assemblée nationale.

Il en est ainsi des dispositions relatives aux déclarations notariales de souscription et de versement, de l'extension des pouvoirs du conseil de surveillance, par exemple. Je vous renvoie, pour leur totalité, à mon rapport écrit.

Par ailleurs, le Gouvernement, avec une certaine précipitation, a introduit des dispositions d'un incontestable caractère novateur, dont nous prendrons connaissance lors de l'examen des articles. Il s'agit essentiellement de celles qui visent à créer les billets de trésorerie - ou « papier commercial » - des certificats de dépôt, des bons émis par les institutions financières spécialisées.

La grande pensée qui inspire le texte est de créer un grand marché de l'argent, surmontant les cloisonnements entre marché monétaire et marché financier, ouvert à tous les intervenants et couvrant une très large variété de placements, du très court terme au long terme.

Sur près de la moitié des dispositions en discussion, je vous proposerai, au nom de la commission, de vous rallier à la rédaction adoptée par le Sénat. Pour plusieurs autres, je proposerai des rédactions nouvelles. Enfin, dans plusieurs cas, je vous demanderai, mes chers collègues, d'en revenir au texte de l'Assemblée nationale en tenant compte, le cas échéant, de modifications de caractère technique ou formel ; je vous demanderai en outre de supprimer certains articles additionnels proposés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai déjà eu le grand honneur de défendre ce texte devant votre Assemblée en première lecture et de participer à une partie de la discussion au Sénat.

Il est exact que le Gouvernement a déposé au Sénat des amendements importants, portant notamment création des billets de trésorerie et définissant leur environnement fiscal. Le Sénat a d'ailleurs salué l'aspect novateur - comme vous n'avez pas manqué de le faire, monsieur le rapporteur - de cette disposition. On peut comprendre la position de la commission mixte paritaire, qui a renoncé à se prononcer. Mais

je tiens à souligner que le fait que le Sénat ait introduit de nombreuses modifications au texte n'a pas été non plus sans influer sur sa décision.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - 1. - Sont ajoutées au chapitre V du titre 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section III bis et une section IV ainsi rédigées :

« Section III bis

« Obligations avec bons de souscription d'actions, obligations convertibles et échangeables

« a) Obligations avec bons de souscriptions d'actions

« Art. 339-1-A. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations avec un ou plusieurs bons de souscription d'actions. Ces bons donnent le droit de souscrire des actions à émettre par la société à un ou plusieurs prix et dans les conditions et délais fixés par le contrat d'émission ; la période d'exercice du droit de souscription ne peut dépasser de plus de trois mois l'échéance d'amortissement final de l'emprunt.

« Une société peut émettre des obligations avec bons de souscription à des actions à émettre par la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital. Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions.

« L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de calcul du ou des prix d'exercice du droit de souscription et le montant maximum des actions qui peut être souscrit par les titulaires de bons. Le montant du ou des prix d'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions souscrites sur présentation des bons.

« Sauf stipulation contraire du contrat d'émission, les bons de souscription peuvent être cédés ou négociés indépendamment des obligations.

« Art. 339-1-B. - Les actionnaires de la société appelée à émettre des actions ont un droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription : ce droit préférentiel de souscription est régi par les articles 183 à 188.

« L'autorisation d'émission par l'assemblée générale extraordinaire emporte, au profit des titulaires des bons, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront souscrites lors de la présentation de ces bons.

« L'émission des obligations à bons de souscription doit être réalisée dans le délai maximal de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée générale extraordinaire. Ce délai est ramené à deux ans en cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux obligations avec bons de souscription.

« Art. 339-1-C. - En cas d'augmentation du capital, de fusion ou de scission de la société appelée à émettre des actions, le conseil d'administration ou le directoire peut suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions souscrites par les titulaires de bons de souscription donnent droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel lesdites actions ont été souscrites.

« Art. 339-1-D. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, il est interdit à cette société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-E.

« En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions, les droits des titulaires de bons de souscription sont réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations avec bons de souscription d'actions.

« Art. 339-1-E. - A dater du vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions, et tant qu'il existe des bons de souscription en cours de validité, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire réservée aux actionnaires, l'incorporation au capital de réserve, bénéfiques ou primes d'émission, et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des titulaires de bons de souscription qui exerceraient leur droit de souscription.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux titulaires de bons de souscription qui exercent le droit de souscription lié à ces bons, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors desdites émissions, incorporations ou distributions, des actionnaires.

« Dans le cas d'émission de nouvelles obligations avec bons de souscription ou d'obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les titulaires ou porteurs de bons de souscription par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, d'exercer leur droit de souscription dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'exercice du droit de souscription n'est pas encore ouverte, le prix d'exercice à retenir est le premier prix figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, lorsque les bons ouvrent droit à la souscription d'actions inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte de l'incidence des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« Art. 339-1-F. - L'augmentation de capital résultant de l'exercice du droit de souscription ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait du versement du prix de souscription accompagné du bulletin de souscription ainsi que, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas prévu à l'article 339-1-E.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions souscrites par les titulaires de bons au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le composent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

« Lorsqu'en raison de l'une des opérations mentionnées aux articles 339-1-E et 339-1-G, le titulaire de bons de souscription qui présente ses titres a droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret.

« Art. 339-1-G. - Si la société émettrice des obligations est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société émettrice auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-E.

« L'assemblée générale de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles statue, selon les conditions prévues à l'article 339-1-A, premier alinéa, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article 339-1-B.

« La société absorbante, la ou les sociétés nouvelles sont substituées à la société émettrice des actions pour l'application des dispositions des articles 339-1-D à 339-1-F.

« Art. 339-1-H. - Sont nulles les décisions prises en violation des articles 339-1-A à 339-1-G.

« Art. 339-1-I. - Les titulaires de bons de souscription peuvent obtenir communication, dans des conditions fixées par décret, des documents sociaux, à l'exception de l'inventaire, énumérés aux 1^o et 2^o de l'article 168 et concernant les trois derniers exercices de la société émettrice des actions.

« Art. 339-1-J. - Les bons de souscription d'actions achetés par la société émettrice des actions ainsi que les bons utilisés pour les souscriptions d'actions sont annulés.

« Art. 339-1-K. - Les dispositions des articles 339-1-A à 339-1-J ci-dessus sont applicables à l'émission d'obligations avec bons de souscription, attribuées aux salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« b) Obligations convertibles en actions

« Art. 339-1-L. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation emporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 339-1-M.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celle-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 339-1-M. - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces

ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés. Cette disposition n'est pas applicable aux délibérations prévues au premier alinéa de l'article 208-1.

« Art. 339-1-N. - En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 339-1-M et 339-1-O, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 339-1-M.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Art. 339-1-O. - A dater de l'émission des obligations convertibles en actions, et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est soumise à l'approbation préa-

lable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés. Si l'assemblée n'a pas approuvé l'absorption ou la fusion, ou si elle n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 339-1-M.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193, ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 339-1-L, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 339-1-L, deuxième alinéa.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 339-1-L, troisième et cinquième alinéas, 339-1-M et, le cas échéant, de l'article 339-1-N.

« Art. 339-1-P. - Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-L, 339-1-M, 339-1-N et 339-1-O.

« Art. 339-1-Q. - Les dispositions des articles 339-1-L à 339-1-P sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions, attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Art. 339-1-R. - Lorsque la société émettrice d'obligations convertibles est admise au règlement judiciaire, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès l'homologation des propositions concordataires et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par ces propositions.

« c) Obligations échangeables contre des actions

« Art. 339-1-S. - Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs peuvent émettre des obligations échangeables contre des actions dans les conditions déterminées par les articles 339-1-T à 339-1-Z bis. Les dispositions de la section III du présent chapitre sont applicables à ces obligations.

« Art. 339-1-T. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise l'émission d'obligations qui pourront être échangées contre des actions déjà émises et détenues par des tiers ou contre des actions créées lors d'une augmentation simultanée du capital social. Dans ce dernier cas, les actions sont souscrites soit par une ou plusieurs banques, soit par une ou plusieurs personnes ayant obtenu la caution de banques.

« Cette autorisation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à l'augmentation du capital.

« A moins qu'ils n'y renoncent dans les conditions prévues à l'article 186, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux obligations échangeables qui seront émises. Ce droit est régi par les articles 183 à 188.

« Art. 339-1-U. - L'assemblée générale extraordinaire doit approuver, sur les mêmes rapports que ceux visés au premier alinéa de l'article précédent, la convention conclue entre la société et les personnes qui s'obligent à assurer l'échange des obligations après avoir souscrit le nombre correspondant d'actions. Le rapport spécial des commissaires aux comptes fait notamment état de la rémunération prévue en faveur de ces personnes.

« Art. 339-1-V. - Le prix d'émission des obligations échangeables ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'échange.

« L'échange ne peut avoir lieu qu'au gré des obligataires. Il est effectué dans les conditions et selon les bases fixées par le contrat d'émission et par la convention visée à l'article pré-

cedent. Il peut être demandé à tout moment et jusqu'à l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est remboursable.

« Art. 339-1-W. - Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. Les titres nouveaux ainsi obtenus doivent être offerts, en cas d'échange, aux obligataires, à charge pour ceux-ci de rembourser le montant des sommes versées pour souscrire et libérer lesdits titres ou pour acheter les droits supplémentaires nécessaires à l'effet de compléter le nombre des droits attachés aux actions anciennes, ainsi que l'intérêt de ces sommes si la convention visée à l'article 339-1-U le stipule. En cas de rompus, l'obligataire a droit au versement en espèces de la valeur desdits rompus appréciée à la date de l'échange.

« Art. 339-1-X. - Les actions nécessaires pour assurer l'échange des obligations sont, jusqu'à réalisation de cette opération, nominatives, inaliénables et insaisissables. Leur transmission ne peut être effectuée que sur justification de l'échange.

« En outre, elles garantissent, à titre de gage, à l'égard des obligataires, l'exécution des engagements des personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux actions nouvelles obtenues par application de l'article 339-1-W.

« Art. 339-1-Y. - A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 339-1-T, premier alinéa, il est interdit à la société jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« En cas de distribution de réserves en titres, par la société, au cours de la même période, les titres attribués du chef des actions nécessaires à l'échange sont soumis aux dispositions de l'article 339-1-X, premier et deuxième alinéas.

« Les titres doivent être remis aux obligataires, en cas d'échange, à concurrence du nombre de titres correspondant aux actions auxquelles ils ont droit. Les rompus éventuels font l'objet d'un versement en espèces calculé d'après la valeur des titres à la date de l'échange. Les dividendes et intérêts échus entre la date de la distribution et la date de l'échange restent acquis aux personnes qui se sont obligées à assurer l'échange.

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution.

« Art. 339-1-Z. - Entre l'émission des obligations échangeables contre des actions et la date à laquelle toutes les obligations auront été échangées ou remboursées, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés.

« Les obligations échangeables contre des actions peuvent, dans ce cas, être échangées dans le délai prévu à l'article 339-1-V, deuxième alinéa, contre des actions de la société absorbante ou nouvelle reçues par les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange. Les bases d'échange sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par le contrat d'émission, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre des actions de la société absorbante ou nouvelle.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions de l'article 339-1-Y et de la convention visée à l'article 339-1-U.

« Art. 339-1-Z bis. - Sont nulles les décisions prises en violation des dispositions des articles 339-1-T, 339-1-U, 339-1-V, 339-1-Y et 339-1-Z.

« Section IV

« Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital

« Art. 339-1. - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange,

remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice.

« Les actionnaires de cette société ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Le droit préférentiel de souscription mentionné au deuxième alinéa est régi par les articles 183 et 186 à 186-4.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« Art. 339-2. - Les émissions de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation, par les actionnaires, à leur droit de préférence à la souscription des actions à l'attribution desquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

« Art. 339-3. - Une société par actions peut émettre des valeurs mobilières prévues à l'article 339-1 et donner droit à l'attribution de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société qui possède, directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital.

« Dans ce cas, l'émission de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation de ses actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« Art. 339-4. - Les titulaires de certificats d'investissement disposent d'un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières visées à l'article 339-1 lorsque celles-ci peuvent donner lieu à l'attribution de certificats d'investissement. Ce droit s'exerce dans les conditions prévues aux articles 339-1, 339-2, 339-3 et 339-5.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis dans les conditions de l'alinéa qui précède sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote.

« Cette attribution s'effectue, sauf renonciation au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux, en proportion des certificats de droit de vote détenus.

« Le droit de préférence mentionné au premier alinéa est régi par les articles 283-1, 283-4 et 283-5.

« Art. 339-5. - L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

« L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai de deux ans à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

« Les dispositions des articles 271, deuxième alinéa, 434, 5^o, et 435 ne sont pas applicables aux bons mentionnés au présent article.

« Les dispositions des articles 450, 4^o et 5^o, et 451 relatives à la projection des droits des titulaires de bons de souscription sont applicables aux valeurs mobilières ou aux bons mentionnés aux articles 339-1, 339-3 et au présent article.

« Art. 339-6. - Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et,

le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate le nombre et le montant nominal de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses statutaires relatives au montant du capital social et au nombre des titres qui représentent une quotité de ce capital.

« Art. 339-7. - Pour toute émission de valeurs mobilières représentatives d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables.

« II. - Les articles 194-1 à 208 et les divisions précédant les articles 194-1, 195 et 200 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

« III. - Les références aux articles 194-1 à 208 de ladite loi sont remplacées respectivement par les références aux articles 339-1-A à 339-1-Z bis.»

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 1^{er}, supprimer la section III bis et les articles 339-1-A à 339-1-Z bis.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : " Il est ajouté au chapitre V du titre 1^{er} de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section IV ainsi rédigée : "

« III. - En conséquence, supprimer les paragraphes II et III de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement a pour objet, dans un souci de rapporteur logique des textes, d'insérer dans le chapitre V du titre de la loi de 1966 des dispositions qui régissent actuellement les obligations convertibles, les obligations échangeables et les obligations à bons de souscriptions qui comportent moins d'avantages que d'inconvénients : multiplication des changements de références, difficultés supplémentaires pour les praticiens, numérotations inadéquates. Au surplus, ces dispositions qui font désormais double emploi avec les nouvelles règles relatives aux autres valeurs mobilières devront être abrogées à terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 339-2 de la loi du 24 juillet 1966 : " La décision de l'assemblée générale extraordinaire emporte de plein droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels elles donnent droit. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : " émis dans un délai de deux ans ", les mots : " émis dans un délai d'un an. " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de reprendre le délai fixé par le texte initial pour l'émission des bons de souscription d'actions, qui doit avoir lieu un an au maximum après la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut être que favorable, puisque l'amendement propose de revenir au texte d'origine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 339-7. - Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit du rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a supprimé afin de s'opposer à des émissions de titres subordonnés à durée indéterminée - les T.S.D.I. - dont la pratique a pourtant selon nous montré l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Le deuxième alinéa de l'article 812-O-A du code général des impôts est ainsi rédigé :
« - les augmentations de capital en numéraire et les augmentations de capital résultant de la conversion d'obligations en actions ; ».

Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.
(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter

M. le président. « Art. 1^{er} ter. - L'article 812-O-A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - le produit des émissions de bons mentionnés à l'article 339-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} ter. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'article 1^{er} ter est inutile. En effet, le produit des émissions de bons, qui est mentionné à l'article 339-5 de la loi de juillet 1966, i.e peut être assimilé à une augmentation de capital. De ce fait, il n'entre pas dans le champ d'application des droits d'apport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle a adopté ce matin l'article 1^{er} ter sans modification. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Je ne trouverai pas inutile de prévoir expressément l'exonération du droit d'apport pour le produit de l'émission des bons de souscription, car s'il ne s'agit pas *stricto sensu* d'une augmentation de capital, il s'agit tout de même d'un apport

de fonds propres et de versement de numéraire. Il semble donc équitable d'appliquer le même régime fiscal favorable qu'aux augmentations de capital.

Dès lors, cependant, qu'il nous est indiqué que le droit d'apport n'est pas exigible sur le produit de l'émission des bons, le fondement de la disposition votée par le Sénat disparaît et l'article 1^{er} ter devient sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter est supprimé.

Article 1^{er} quater

M. le président. « Art. 1^{er} quater. - I. - L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 78. - Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié. Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire constatant le versement des fonds, le notaire affirme, dans l'acte qu'il dresse, que le montant des versements déclarés par les fondateurs est conforme à celui des sommes déposées dans son étude ou figurant au certificat précité. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 79 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Après la déclaration de souscriptions et de versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. - L'article 85 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 85. - Les versements sont constatés par une déclaration d'un ou plusieurs actionnaires, dans un acte notarié. Sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, le notaire procède comme il est dit à l'article 78. »

« IV. - L'article 87 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 87. - Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après la déclaration notariée de versements et après la mise à la disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. - Le 1^o de l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 1^o Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ; »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Nous en arrivons, avec l'article 1^{er} quater, à l'un des points du texte qui, incontestablement, ont soulevé une controverse avec le Sénat.

A l'initiative de sa commission des lois, le Sénat a rétabli, contre l'avis du Gouvernement, l'exigence d'un acte notarié assortissant les déclarations de souscription et de versement effectuées lors de la constitution des sociétés anonymes et des augmentations de capital.

Cette exigence a été supprimée, dans un souci de simplification, par la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Aucun motif ne paraît justifier un retour au droit antérieur. Contrairement à ce que soutient le rapporteur de la commission des lois du Sénat, la loi française n'est nullement en contradiction sur ce point avec la première directive européenne du droit des sociétés, qui offre aux Etats membres une option entre le régime de l'acte authentique et un contrôle préventif, de caractère administratif ou judiciaire.

La France a choisi cette dernière solution, qui résulte de la procédure d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous la surveillance du juge du tribunal de commerce. Au surplus, le régime de la déclaration notariée ne saurait être assimilé à une constitution par acte notarié. La position de la France n'a fait l'objet d'aucune contestation par la Commission de Bruxelles.

L'Assemblée nationale a déjà rejeté, à deux reprises, un amendement identique : en décembre 1983, lors de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, et en juin 1985 au cours de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est favorable à cette position, très logique, de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} quater est supprimé.

Articles 2, 2 bis, 3, 4, 4 bis et 5

M. le président. « Art. 2. - 1. - Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi modifiés :

« 1° Dans le premier alinéa de l'article 183, les mots : " , à l'exclusion de tous autres titres, " sont supprimés ;

« 2° Le premier alinéa de l'article 184 est abrogé ;

« 3° Les articles 185 et 186 sont ainsi rédigés :

« Art. 185. - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

« 1° Le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

« 2° Les actions non souscrites peuvent être librement réparties, totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

« 3° Les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, lorsque l'assemblée a expressément admis cette possibilité.

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus.

« Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut, d'office et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 p. 100 de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

« Art. 186. - Non modifié.

« II. - Il est inséré, après l'article 186 de la même loi, les articles 186-1 à 186-4 ainsi rédigés :

« Art. 186-1. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° L'émission est réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

« 2° Pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

« 3° Pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal, au choix de la société et sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance, soit à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du

dernier bilan approuvé à la date de l'émission, soit à un prix fixé à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

« Art. 186-2. - L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée ;

« 2° Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

« Art. 186-3. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

« Art. 186-4. - Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 2 bis. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les créances transférées au crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises lors de sa création par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, la caisse nationale des marchés de l'Etat et le groupement interprofessionnel des petites et moyennes entreprises, sont valablement dévolues au crédit d'équipement et à l'égard des tiers à la date de leur transfert, avec les privilèges et hypothèques dont elles étaient éventuellement assorties sans qu'il y ait lieu de procéder aux formalités des articles 1690 et 2149 du code civil. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Dans le premier alinéa de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " trente jours " sont remplacés par les mots : " vingt jours ". » - (Adopté.)

« Art. 4. - Dans l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " le quarante-cinquième jour " sont remplacés par les mots : " le trente-cinquième jour ". » - (Adopté.)

« Art. 4 bis. - La première phrase de l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret, qu'ils soient des établissements de crédit ou des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article 450 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 186 » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3 ».

« Dans le 2° du même article 450, les mots : " trente jours " sont remplacés par les mots : " vingt jours ". » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article 217-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 217-10 ainsi rédigé :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. Pour l'application de l'article 217-2, l'assemblée générale des porteurs de certificats d'investissement exerce les compétences attribuées à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 217-10 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il ne paraît pas justifié de donner aux porteurs de certificats d'investissement des pouvoirs qui sont dévolus aux actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 7.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 ter

M. le président. « Art. 8 ter. - I. - *Supprimé.*

« I bis. - Le premier alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement :

« - soit par leurs salariés ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

« - soit par les salariés des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

« I ter. - La première phrase du premier alinéa de l'article 208-18 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à proposer aux salariés la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises :

« - par la société ;

« - par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice ;

« - par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice ;

« - par les sociétés dont 50 p. 100 au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société émettrice.

« Ces sociétés doivent avoir leur siège social en France ou dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 208-9.

« II. - *Supprimé.*

« II bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 271 de la même loi est ainsi rédigée :

« Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsque l'augmentation de capital résulte de l'exercice du droit de souscription attaché à un bon de souscription d'actions, de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties en application des articles 208-1 et suivants. »

« II ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; la cession ainsi réalisée entraîne reconstitution de l'action.

« II quater. - La première phrase du premier alinéa de l'article 283-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Les sociétés par actions peuvent émettre des titres participatifs.

« III. - *Non modifié.* »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I de l'article 8 ter dans le texte suivant :

« I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit d'assurer la coordination avec la suppression de la nouvelle division introduite par le Sénat à l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Même position que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I ter de l'article 8 ter, insérer le paragraphe suivant :

« 1) Les dispositions des articles 208-8 à 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux émissions ou aux rachats en bourse de certificats d'investissement.

« 2) Il est ajouté à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 208-8-2 ainsi rédigé :

« Les articles 208-1 à 208-1 sont applicables aux certificats d'investissements ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Les plans d'actionariat, créés en 1973, et le régime d'achat d'options d'actions, dont le développement a été indiscutablement favorisé par la loi du 9 juillet 1984, permettent aux salariés et aux cadres des entreprises cotées d'investir une partie de leur épargne en actions de leurs entreprises dans des conditions intéressantes. Il est proposé d'étendre ces deux régimes aux entreprises publiques en leur permettant d'inclure les certificats d'investissement.

Ces certificats sont, en effet, proches des actions sur le plan financier puisque leur rémunération et leurs cours varient largement en fonction des résultats de l'entreprise.

Par ailleurs, les entreprises publiques recourent de plus en plus à l'émission de certificats d'investissement, comme vient de le faire ces derniers mois - vous le savez, monsieur le président - Rhône-Poulenc, pour un milliard de francs et Pechiney, pour 800 millions de francs.

Inclure les certificats d'investissement dans les plans d'actionariat et dans les régimes d'achat d'options d'actions permettra d'associer plus étroitement les salariés et les cadres des entreprises publiques à la marche de leurs entreprises. Je suis persuadé que le rapporteur suivra le Gouvernement sur cet amendement de grande qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II *quater* de l'article 8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Les titres participatifs ont été conçus à l'origine pour les sociétés du secteur nationalisé dont le capital n'est pas ouvert au public. Même si des dispositions législatives récentes ont accru les catégories d'entreprises aptes à émettre de tels titres, il nous paraît encore prématuré d'étendre cette faculté à l'ensemble des sociétés par actions. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le paragraphe II *quater*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8 *ter*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 *ter* et 9 *quater*

M. le président. « Art. 9 *ter*. - A la fin du premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : "sont passibles de la peine prévue à l'article 483 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots : "seront punis d'une amende de 10 000 F à 120 000 F". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *ter*.

(L'article 9 *ter* est adopté.)

« Art. 9 *quater*. - L'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres, quels qu'ils soient, ont recours soit à des établissements de crédit, soit à des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage. » - (Adopté.)

Article 9 *quinquies*

M. le président. « Art. 9 *quinquies*. - 1. - Dans le sixième alinéa des articles 92 et 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, avant les mots : "du conseil de surveillance", sont insérés les mots : "du directoire ou" ».

« II. - Le dernier alinéa de l'article 127 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part ; il en est de même lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique n'a pas obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux membres du directoire :

« - dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération ;

« - des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation ;

« - des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 ou moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'exécède pas cinq ;

« - des sociétés de développement régional.

« Les mandats des membres du directoire des diverses sociétés ayant la même dénomination sociale ne comptent que pour un seul mandat. »

« III. - Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La limitation du nombre de sièges... (le reste sans changement). »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 *quinquies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il n'est pas souhaitable d'élargir les possibilités de cumul de mandats de membre du directoire, fût-ce au sein de sociétés appartenant au même groupe. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, quand on parle du cumul des mandats cela, je pense, vous rappelle quelque chose. (Sourires.)

Le Gouvernement, qui a travaillé sur l'article 9 *quinquies* au Sénat, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *quinquies* est supprimé.

Article 9 *sexies*

M. le président. Art. 9 *sexies*. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font nécessairement l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans les conditions déterminées par décret. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

Supprimer l'article 9 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Les sociétés à directoire et conseil de surveillance peuvent, en application de l'article 128 de la loi du 24 juillet 1966, prévoir dans leur statut que la cession d'immeubles, la cession de participations et la constitution de sûretés ne peuvent être effectuées que sur autorisation du conseil de surveillance. Dans ces conditions, il n'est pas souhaitable de donner à cette disposition un caractère impératif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *sexies* est supprimé.

Article 9 *septies*

M. le président. « Art. 9 *septies*. - 1. - Le premier alinéa de l'article 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Il détermine, s'il l'entend, leur rémunération. »

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 142 de ladite loi, après les mots : "aux articles", est insérée la référence : "138, ". »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 septies. »

M. Amédée Renault, rapporteur. Nous demandons la suppression de cet article, car les articles 140 et 141 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales prévoient déjà la possibilité de rémunérer les membres du conseil de surveillance, et par conséquent son président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 septies est supprimé.

Article 9 octies

M. le président. « Art. 9 octies. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 244 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : " les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " et les directeurs généraux " ; et, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : " administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou directeurs généraux ".

« II. - Dans l'article 246 de ladite loi, après les mots : " contre les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou contre les directeurs généraux ".

« III. - Dans l'article 247 de ladite loi, après les mots : " contre les administrateurs ", sont ajoutés les mots : " ou contre les directeurs généraux ".

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 octies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 9 octies car il n'a pas paru possible à la commission de suivre le Sénat sur ce point non plus.

La responsabilité des fautes de gestion incombe aux administrateurs ou, selon le cas, aux membres du directoire dans les sociétés anonymes. Il ne paraît pas justifié de rendre les directeurs généraux solidairement responsables des fautes de gestion, dans la mesure où ce sont des dirigeants salariés qui exercent leurs fonctions conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration ou le directoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'agissant de l'article 9 octies.

Tous ces numéros nous permettent de rêver. C'est comme une comptine sur les voies romaines ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 octies est supprimé.

Article 9 nonies

M. le président. « Art. 9 nonies. - Le premier alinéa des articles 90 et 134 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire. »

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'article 9 nonies.

(L'article 9 nonies est adopté.)

Article 9 decies

M. le président. « Art. 9 decies. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en

nature ou l'octroi d'un avantage particulier, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

« II. - L'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 378. - Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre des actions donnant droit de vote qu'il détient dans la limite du vingtième des droits de vote attachés au capital. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 decies :

« Le premier alinéa de l'article 82 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé. »

La parole est à monsieur le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit de supprimer les dispositions qui ont actuellement pour objet de limiter l'exercice du droit de vote des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable, car il est pour toutes les libertés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 decies.

Article 9 undecies

M. le président. « Art. 9 undecies. - I. - Dans l'article 376 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : " aux articles 156 et 269-4 " sont remplacés par les mots : " à l'article 156 ". »

« II. - Après l'article 376 de ladite loi, il est inséré un article 376-1 ainsi rédigé :

« Art. 376-1. - Le projet de fusion est soumis à l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée. »

« III. - Après l'article 269-9 de ladite loi, il est inséré un article 269-10 ainsi rédigé :

« Art. 269-10. - Si l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société absorbée n'a pas approuvé un projet de fusion ou si elle n'a pas pu délibérer valablement faute du quorum requis, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société absorbée peuvent passer outre. La décision est publiée dans les conditions fixées par décret. »

« Toutefois, l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut donner mandat à ses représentants de former opposition à l'opération de fusion dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 381. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 undecies. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article qui correspond manifestement à une erreur.

L'objet de cet article ajouté au texte par le Sénat est de supprimer l'approbation obligatoire d'un projet de fusion par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Or cette modification est contraire aux dispositions de la troisième directive européenne concernant les fusions de sociétés anonymes, dont l'article 7 prévoit que la décision sur la fusion est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires.

Contrairement à ce que le rapporteur de la commission des lois du Sénat a avancé lors du débat en première lecture - *Journal officiel du Sénat*, séance du 22 novembre 1985, pages 3336 et 3337 - pareille disposition ne figure nullement dans le texte du projet de loi n° 2264 relatif aux fusions et aux scissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Sans porter de jugement de valeur, je constate qu'il arrive que M. Dailly se trompe.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 *undecies* est supprimé.

Articles 9 *duodecies*, 10 et 10 bis

M. le président. « Art. 9 *duodecies*. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *duodecies*.

(L'article 9 *duodecies*, est adopté.)

« Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, modifié par l'article 41 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout interdit les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

« Toutefois, l'exercice des activités mentionnées au premier alinéa peut être autorisé par décision motivée de la commission des opérations de bourse. Il est alors soumis aux dispositions de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance.

« Toute publicité destinée à faciliter la constitution d'un fonds commun de placement est soumise au visa de la commission des opérations de bourse. ».

« I bis. - La deuxième phrase de l'article 39-2 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigée :

« Tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risque est interdit.

« II. - Non modifié. » - (Adopté.)

« Art. 10 bis. - I. - Le début du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces activités ne sont pas interdites dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et des agents de change ou dans les bourses de valeurs...

« II. - Le début du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente section les activités mentionnées aux deux alinéas précédents qui sont exercées soit dans les locaux des établissements de crédit, des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, des agents de change et des auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, soit dans les bourses...

« III. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 précitée est ainsi rédigé :

« Ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur valeurs mobilières que les établissements de crédit, les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourses et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les observations de la commission ont été respectées ou, à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations en bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est pas conforme au contenu du document d'information et du contrat type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 4-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, demander en justice qu'il soit ordonné de mettre fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. ».

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après les mots : " garanties prévues ", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 13 : " au présent article, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement vise à donner à la commission des opérations de bourse la possibilité d'agir rapidement au cas où une opération de placement serait conduite dans des conditions irrégulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire

établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens.

« II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Il dresse le bilan, le compte de résultat et l'annexe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« Art. 4-1. - La commission peut, en l'absence d'autorités de marché, prendre des règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et concernant le bon fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou établissant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. 4-2. - Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les matières relevant de sa compétence est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui est responsable de la situation irrégulière d'y mettre fin et d'en corriger les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. Ce dernier est compétent pour connaître de toutes les exceptions. Pour assurer l'exécution de son ordonnance, il peut prononcer une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Art. 4-1. - Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice par les autres autorités de marché des attributions que leur confèrent les textes législatifs ou réglementaires.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale - la rédaction proposée par le Sénat ayant pour effet de priver la C.O.B. des pouvoirs nécessaires à sa mission - et de préciser, en outre, que l'attribution à la commission des opérations de bourse d'un pouvoir de réglementation ne doit pas être considérée comme portant atteinte aux attributions que d'autres textes

législatifs ou réglementaires ont conférées à la chambre syndicale des agents de change ou à la commission des marchés à terme d'instruments financiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, sous réserve de la suppression du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4-1.

En effet, le présent texte n'a nullement pour objet d'abroger les dispositions spéciales qui fondent le régime légal ou réglementaire des autres autorités du marché.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 17 pourrait laisser croire que les pouvoirs de la commission des opérations de bourse ne sont que subsidiaires - ce que le Gouvernement a refusé devant le Sénat.

Pour éviter toute confusion, je demande donc à l'Assemblée d'adopter un sous-amendement du Gouvernement visant à supprimer cet alinéa.

M. le président. Je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par l'amendement n° 17. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Amédée Renault, rapporteur. A titre personnel, je juge très pertinentes les explications que nous a données M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 28.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 4-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 :

« Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés, et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au trésor public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit simplement de revenir, sous réserve de modifications de forme, au texte initial de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

« TITRE V

« TITRES DE CREANCES NEGOCIABLES

« Art. 18. - Les sociétés par actions ayant deux années d'existence qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, et remplissant les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets au porteur dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Ces sociétés sont tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Elles sont également tenues d'établir et de publier une situation trimestrielle de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, au plus tard dans le mois qui suit la clôture de chacun des trimestres de l'exercice.

« Les groupements d'intérêt économique composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat peuvent émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée. Le règlement prévoit les dispositions qui visent à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie et notamment les conditions de durée et de montant minimum auxquelles doivent répondre ces billets, les règles auxquelles devront répondre les personnes qui procèdent au placement des billets, les conditions de dépôt et de domiciliation ainsi que les règles d'adossement à des crédits de substitution. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Les entreprises autres que les établissements de crédit ayant deux années d'existence et ayant établi deux bilans certifiés et qui remplissent les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, peuvent émettre des billets dénommés billets de trésorerie. Ces billets qui représentent un droit de créance portant intérêt sont stipulés au porteur et sont créés pour une durée déterminée. Les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 réglementant les bons de caisse ne sont pas applicables aux billets de trésorerie.

« Les entreprises revêtant la forme de sociétés par actions doivent disposer d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les entreprises émettrices de billets de trésorerie sont tenues d'établir et de publier un rapport sur le chiffre d'affaires et le résultat afférents au semestre écoulé. Les mentions obligatoires de ce rapport et les modalités de sa publication, qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'entreprises émettrices, sont fixées par décret. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel. Ces entreprises sont également tenues d'établir et de publier

dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, et qui peuvent être adaptées aux différentes catégories d'émetteurs, une situation trimestrielle de trésorerie.

« Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions fixées par les trois alinéas précédents peuvent également émettre des billets de trésorerie dans les conditions prévues au présent article.

« Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des bons. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. La rédaction proposée reprend la plupart des éléments contenus dans le texte du Sénat s'agissant des conditions d'émission, du montant minimum du capital, des états semestriels et trimestriels, enfin des groupements d'intérêt économique, tout en intégrant certaines dispositions qui figuraient dans le texte initial de l'amendement du Gouvernement.

Le texte mentionnerait désormais les entreprises, et non les seules sociétés par actions, car nous nous étions interrogés sur la base légale du terme entreprises.

Le contenu du rapport semestriel serait renvoyé au décret.

Une situation trimestrielle de trésorerie serait exigée, au lieu d'une situation de l'actif réalisable et disponible, telle qu'elle est prévue, selon une périodicité semestrielle, par le décret du 1^{er} mars 1985.

J'ajoute que deux erreurs d'impression se sont glissées au dernier paragraphe de l'amendement. Il convient de lire : « Les billets de trésorerie sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire ; le règlement prévoit les caractéristiques auxquelles les billets... » - et non les bons - « ... doivent répondre et d'une manière générale les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché des billets de trésorerie. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 tel qu'il vient d'être rectifié par M. le rapporteur ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Après l'article 18

M. le président. M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Les entreprises émettrices de billets de trésorerie devront établir et publier le rapport semestriel mentionné à l'article 18 ci-dessus, pour la première fois, au plus tard dans les deux mois qui suivront la fin du premier semestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« La situation trimestrielle de trésorerie mentionnée au même article devra être établie et publiée, pour la première fois, au plus tard dans le mois qui suit la fin du premier trimestre du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985.

« Avant ces dates, les entreprises peuvent émettre des billets de trésorerie aux seules conditions des alinéas 1, 2, 4 et 5 de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Il s'agit de prévoir les délais de mise en œuvre des dispositions de l'article 18 relatives au rapport semestriel et à la situation trimestrielle de trésorerie.

La commission a souhaité que ces documents puissent être établis dans des délais aussi rapprochés que possible, eu égard à l'importance qu'ils présentent pour les acquéreurs de billets de trésorerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'esprit de cet amendement, mais il propose deux sous-amendements.

Le premier tend, au premier paragraphe de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 20, à remplacer les mots : « dans les deux mois », par les mots : « dans les quatre mois ».

Il s'agit de s'aligner sur le droit des sociétés cotées. Le délai de deux mois serait trop bref pour les commissaires aux comptes qui, en application de l'article 18, établiraient le même type de travail que pour les sociétés dont les actions sont cotées.

Le second sous-amendement vise, dans le deuxième paragraphe de l'article additionnel proposé par l'amendement n° 20, à remplacer les mots : « la fin du premier trimestre », par les mots : « la fin du quatrième trimestre », de façon à donner aux entreprises un délai supplémentaire de neuf mois.

Ce délai doit permettre aux entreprises de fournir des informations non exigées à ce jour pour les sociétés cotées.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements du Gouvernement.

Le premier sous-amendement, qui reçoit le numéro 29, tend à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « quatre mois » dans le premier paragraphe du texte proposé par l'amendement n° 20.

Le deuxième sous-amendement du Gouvernement, qui reçoit le numéro 30, tend à substituer le mot : « quatrième » au mot : « premier » dans le deuxième paragraphe.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Amédée Renault, rapporteur. A titre personnel, je me rends aux raisons pratiques qui viennent d'être invoquées par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. »

« II. - Le deuxième alinéa, 1^o, de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques est ainsi rédigé :

« 1^o En ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou des billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ; »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Bien qu'elle puisse présenter une certaine utilité, la publication obligatoire de comptes consolidés par les entreprises émettrices de billets de trésorerie aux dates fixées par le texte risque de diminuer considérablement le nombre d'émetteurs potentiels. Il paraît préférable de renvoyer au décret, comme le fait l'article 18 dans la nouvelle rédaction proposée, la fixation des modalités et des délais de publication des informations que devront donner les sociétés émettrices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20 - Après l'article 7-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, il est inséré un article 7-2 ainsi rédigé :

« Art. 7-2. - Toute société qui fait appel public à l'épargne par l'émission de billets de trésorerie mentionnés à l'article 18 de la loi n° du , doit publier un document trimestriel destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société.

« Ce document doit être remis ou adressé à toute personne dont la souscription est sollicitée. Il est tenu à la disposition du public au siège social et dans tous les établissements chargés de placer les billets de trésorerie.

« Le projet de document mentionné au premier alinéa est soumis au visa préalable de la commission des opérations de bourse, qui indique les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer. La commission peut également demander toutes explications ou justifications, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de la société. Si la société ne satisfait pas aux demandes de la commission, celle-ci peut refuser son visa. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Les informations que doivent publier les sociétés émettrices de billets de trésorerie sont prévues par le texte proposé pour l'article 18. L'exigence du visa de la commission des opérations de bourses est inadéquate s'agissant d'une émission de billets de trésorerie qui peut être quotidienne et qui, en outre, n'est pas destinée au grand public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Articles 21 à 25

M. le président. « Art. 21. - Les billets à échéance déterminée dénommés certificats de dépôt, émis par les établissements de crédit habilités d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues à l'article 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les conditions auxquelles les établissements émetteurs doivent satisfaire, les caractéristiques, notamment de durée et

de montant, auxquelles les certificats doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces certificats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - Les billets dénommés bons d'institutions financières spécialisées, émis par les institutions financières spécialisées mentionnées au 2 de l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, sont négociables sur un marché réglementé par le comité de la réglementation bancaire statuant dans les formes prévues aux articles 30 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le règlement du comité de la réglementation bancaire prévoit les caractéristiques auxquelles les bons doivent répondre et, d'une manière générale, les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement du marché de ces bons. » - (Adopté.)

« Art. 23. - A. - Dans le III bis de l'article 125 A du code général des impôts, après le 1^o, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :

« 1^o bis. - A 32 p. 100 pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ;

« B. - Le paragraphe III de l'article 125 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« De même, le prélèvement obligatoire n'est pas applicable aux produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis du présent article.

« C. - La contribution prévue à l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 s'applique aux produits des titres de créances mentionnés au paragraphe A ci-dessus. » - (Adopté.)

« Art. 24. - A. Le 1 de l'article 119 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A sont placés en dehors du champ d'application de la retenue à la source.

« B. - La fin du premier alinéa de l'article 219 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« ... sans but lucratif, à l'exception des produits des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A pour lesquels ce taux est fixé à 10 p. 100. » - (Adopté.)

« Art. 25. - A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 94-A, un article 94-B ainsi rédigé :

« Art. 94-B. - Le régime d'imposition des gains retirés par des personnes physiques de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, des titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A, suit celui des produits de ces titres.

« Le montant des gains mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé dans les conditions prévues aux 1 et 2 de l'article 94-A. Toutefois, les frais d'acquisition à titre onéreux ne peuvent être déterminés forfaitairement.

« B. - L'article 15 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé. » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 94-C nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94-C. - Les pertes subies par des personnes physiques lors de cessions, effectuées directement ou par personnes interposées, de titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A sont exclusivement imputables sur les produits et les gains retirés des cessions de titres de créances de même nature. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 94-C du code général des impôts par les mots : " au cours de la même année et des cinq années suivantes ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement tend à préciser le délai pendant lequel les pertes subies lors de la cession des titres nouveaux sont susceptibles d'être imputées sur les produits et les plus-values de même nature.

Comme en matière de plus-values sur les valeurs mobilières, ce délai serait de cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Amédée Renault, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, puisqu'il propose une modification qu'elle avait elle-même adoptée, mais qui avait été déclarée irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'un dépôt nominatif ou, s'il s'agit de bons du Trésor en comptes courants, d'une inscription en compte auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter du code général des impôts pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et sur les gains provenant de cessions.

« Les personnes mentionnées à l'article 242 ter doivent alors fournir à l'administration tous renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt, les contribuables devant, par ailleurs, leur communiquer le montant des cessions qu'ils effectuent. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 27 les alinéas suivants :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 94 D nouveau ainsi rédigé :

« Art. 94 D. - Les titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A doivent faire l'objet d'une inscription en compte ou en dépôt nominatif auprès des personnes mentionnées à l'article 242 ter pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. L'objet du présent amendement n'est pas d'instituer une dématérialisation des nouveaux titres courts, que seul un texte spécifique pourrait prévoir. Il vise à éviter que, au cas où ces titres seraient dématérialisés, l'anonymat qui en résulterait ne vide de sa substance le dispositif fiscal proposé.

En effet, les détenteurs de tels titres anonymes échapperaient à tout contrôle dès lors que les services ne connaîtraient plus ni leur identité, ni les cessions effectuées, ni les gains ou pertes correspondants.

C'est un amendement de caractère essentiellement fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement est intéressant, mais le Gouvernement propose de le sous-amender en substituant aux mots : « ou en dépôt nominatif » les mots : « ou d'un dépôt nominatif ».

Il doit être bien entendu que ce sous-amendement n'entraîne pas l'obligation d'inscrire en compte des titres qui, par leur nature, ne sont susceptibles que d'un dépôt.

Tel est le sens de ce sous-amendement.

Je suis persuadé que la commission, dans sa sagesse, a compris la pertinence de cette augmentation, car le législateur comprend toujours la pertinence des argumentations du Gouvernement. (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement que vient de présenter le Gouvernement et qui tend à substituer au mot « en » les mots « d'un » dans l'amendement n° 4, recevra le numéro 31.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Amédée Renault, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, car il s'agit de réparer une erreur matérielle.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 31.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article n° 27, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 27, a. si modifié, est adopté.)

Articles 28 et 29

M. le président. « Art. 28. - A. - Le 3^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La limite prévue au premier alinéa du présent 3^o n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances mentionnés au 1^o bis du III bis de l'article 125 A ; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société-mère pour le compte de sa ou de ses filiales.

« B. - Les obligations déclaratives des sociétés mentionnées au paragraphe A ci-dessus sont fixées par décret.

« C. - Les dispositions du A ci-dessus s'appliquent aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

M. le président. Art. 29. - Les conditions d'application des articles 21 à 28 sont fixées par décret. » - *(Adopté.)*

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est inséré après l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée un article 69 bis ainsi rédigé :

« Art. 69 bis. - Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 69, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »

M. Amédée Renault, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 65 et du premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les agents des marchés interbancaires sont autorisés à servir d'intermédiaires entre les intervenants sur les marchés de titres négociables non susceptibles d'être inscrits à une cote d'une bourse de valeurs. Les conditions d'intervention des agents des marchés interbancaires sur ces marchés sont, en tant que de besoin, précisées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Amédée Renault, rapporteur. Cet amendement de portée très limitée tend à réparer une erreur de référence dans le texte du Sénat et à éviter que l'on ne codifie une disposition de la loi bancaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour une explication de vote.

Mme Muguetta Jacquaint. En première lecture, nous avons dit que, sous-couvert d'aménagements techniques, le projet de loi relatif aux valeurs mobilières visait en fait à étendre le marché financier, à mieux rémunérer l'investissement spéculatif et à stériliser de très importantes ressources financières dont l'économie nationale a le plus urgent besoin.

Nous avons considéré qu'un texte consacré au marché financier ne pouvait être anodin et que nous nous trouvions bel et bien en présence d'une nouvelle adaptation législative réintroduit à accélérer le drainage des ressources vers le marché spéculatif et à dissuader toujours plus l'investissement productif.

Après avoir donné un aperçu et une analyse du développement du marché financier, notre groupe s'était prononcé contre ce texte. Le Gouvernement nous avait répondu par le silence.

Le passage du texte au Sénat a été l'occasion d'une nouvelle aggravation du texte. La Haute assemblée a notamment réintroduit des dispositions destinées à perfectionner le régime des sociétés à directoire ainsi que d'autres dispositions relatives au droit des fusions de sociétés.

Le Gouvernement n'est pour sa part pas en reste.

Pour fêter l'avènement du petit dernier du marché financier, le billet de trésorerie, il a proposé de ramener le taux d'imposition du prélèvement forfaitaire libérateur de 46 à 33 p. 100 pour ce qui concerne les certificats de dépôt et les bons du Trésor négociables, et de faire profiter du même régime le billet de trésorerie.

Avec cette sollicitude marquée pour les exigences du capital, une nouvelle pierre vient s'ajouter à l'édifice des avantages indus accordés aux entreprises. Il n'est pas étonnant que vous ne trouviez une nouvelle fois sur ce terrain, pour vous contredire, que les députés communistes.

Ce nouvel encouragement à la spéculation et cette aggravation du carcan financier rendent insuffisantes et inefficaces les dépenses publiques. Les travailleurs seront encore plus mis à contribution par des moyens divers, et de nouvelles dépenses budgétaires seront consenties, réduisant d'autant les dépenses utiles.

Pour nous, l'épargne et les ressources financières doivent être orientées vers l'investissement productif et non vers la spéculation. Cohérent avec lui-même, le groupe communiste votera en deuxième lecture contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

5

CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 27 novembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 novembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 3079, 3149).

La parole est à Mme Lecuir, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le Sénat a estimé qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur un dispositif - premier argument avancé - qui n'avait pas fait la preuve de son efficacité. Il faut pourtant constater que 20 000 personnes cumulant un emploi et une retraite ont effectué une déclaration et versé leur contribution de solidarité au cours de l'année 1984, ce qui est déjà un beau résultat. Je me demande au demeurant, avec tout le respect que je dois aux sénateurs, s'il est bien conforme à l'esprit qui doit être celui du législateur d'attendre que la preuve de l'efficacité d'une disposition soit faite avant de l'adopter.

Deuxième argument du Sénat : le taux de la contribution pour la partie des revenus excédant deux fois et demi le S.M.I.C. - 50 p. 100 à la charge de l'employeur et 50 p. 100 à la charge du salarié - revêtirait un caractère confiscatoire. Nous avons démontré en première lecture que la liberté du travail est parfaitement respectée puisque, pour échapper à cette augmentation du taux, les intéressés peuvent parfaitement, s'ils le souhaitent, demander la suspension de leur pension pendant le temps qu'ils exercent un emploi après soixante ans. Ils peuvent donc choisir de travailler, comme n'importe quel citoyen, et la mesure en question ne revêt pas un caractère confiscatoire.

Troisième argument du Sénat : ce texte serait contraire aux dispositions relatives au dégageant des cadres de l'armée. La contribution de solidarité ne touche que des personnes travaillant après soixante ans : à cet âge, les cadres de l'armée l'ont quittée depuis plusieurs années déjà.

Quatrième argument de la Haute assemblée : la contribution de solidarité versée en cas de cumul emploi-retraite risquerait d'entraîner des fraudes et de désorganiser certaines entreprises. S'il fallait s'interdire de prendre toute mesure entraînant des risques de fraude, on ne ferait pas grand-chose ! D'ailleurs, cet argument est contradictoire avec le premier, qui contestait l'efficacité du dispositif. Ce texte, que le Sénat n'a pas examiné, améliore notre connaissance du phénomène des cumuls, et rendra par conséquent la fraude plus difficile. Cet argument n'est donc pas très recevable.

Par ailleurs, le seul risque de désorganisation qui guette les entreprises réside dans le fait qu'elles devront mettre leurs fiches de paie à jour et, peut-être, voir partir certains de leurs employés. L'ordonnance est en vigueur depuis trois ans et le dispositif est connu. Seuls les taux changent, et un délai supplémentaire de six mois ne changerait rien à l'affaire.

Cinquième argument : le Sénat proposait, plutôt qu'une contribution de solidarité, un dispositif fiscal, par exemple la suppression de l'abattement de 20 p. 100 sur les frais professionnels pour les retraités qui cumuleraient un emploi et une retraite. C'est un tout autre sujet. Une recette fiscale ne peut être affectée tandis que la contribution de solidarité est versée directement à l'UNEDIC. Les aspects de solidarité et

de dissuasion de la mesure s'en seraient trouvés considérablement amoindris. En effet, c'est par le biais de la fiscalité que ceux qui cumulent un emploi et une retraite auraient été pénalisés, et non par le versement d'une contribution directement allouée aux demandeurs d'emploi.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie Mme Marie-France Lecuir de son excellent rapport. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec elle sur l'essentiel.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le 15 novembre, M. le ministre du travail a repris devant le Sénat les arguments qu'il avait développés à l'Assemblée nationale pour justifier le projet de loi modifiant les conditions de limitation des possibilités de cumul entre retraites et revenus d'activité.

J'ai relu les débats du Sénat, et les arguments avancés par M. le ministre du travail ne m'ont toujours pas convaincu : c'est pourquoi je voudrais appeler votre attention sur ceux qui me paraissent essentiels.

M. Delebarre a précisé : « Certains prétendent que ce projet de loi porte atteinte à la liberté du travail. Laissez-moi dire que ce projet de loi ne crée aucune interdiction de travailler et qu'il n'a d'autre objectif que de pénaliser les situations de cumul le plus importantes en obligeant chacun à opter éventuellement, et à titre provisoire, entre son revenu d'activité et la retraite, au-delà d'un certain revenu. »

Cette façon de présenter le texte, en disant qu'il ne contrevient pas au droit de chaque citoyen à travailler, n'est pas acceptable. Certes, à condition d'abandonner sa retraite, il sera possible d'exercer une activité professionnelle sans devoir verser la contribution de solidarité, mais l'abandon de la retraite constituera un véritable péage si l'on veut continuer à travailler sans être frappé par cette contribution exceptionnelle.

Ce péage n'est pas négligeable puisqu'il est de 4 400 francs au moins par mois - montant actuel du S.M.I.C. - la règle du cumul ne s'appliquant qu'au-delà de ce montant de retraite.

Ainsi, certains citoyens devront, pour avoir le droit de continuer à travailler, abandonner une fraction de leur revenu, plus de 4 000 francs par mois, mais fréquemment plus, 5 000, 7 000, voire 10 000 francs, tout en étant assujettis par ailleurs à l'impôt sur le revenu.

Si le retraité ne souhaite pas abandonner, fût-ce provisoirement, sa retraite, il devra verser une contribution de solidarité dont le montant, dans de très nombreux cas, sera lui aussi de plusieurs milliers de francs par mois, tout en étant déjà assujetti à l'impôt sur le revenu.

En somme, quelle que soit la solution choisie, il faudra envisager une perte importante de revenu, un quart, voire un tiers, avant d'avoir le droit de travailler.

Il convient de signaler que si l'intéressé choisit la seconde solution, c'est-à-dire celle de ne pas renoncer tout en percevant un revenu de salarié, il devra verser la contribution de solidarité, mais encore sera-t-il nécessaire que son employeur soit d'accord avec lui, puisqu'il s'agira, pour cet employeur, de verser à l'Unedic 50 p. 100 du salaire du retraité en cause. On peut juger à quel point cette liberté du droit au travail ne sera pas respectée puisque, même si le salarié souhaite continuer à travailler, il n'est pas sûr que l'employeur, lui, veuille continuer à employer ce salarié car il devra payer autant que le salarié paiera.

J'ai sous les yeux une note en date du 18 novembre dernier que la société nationalisée des avions Marcel Dassault-Bréguet-Aviation a envoyée à tous ses fonctionnaires anciens militaires âgés de soixante ans. Je vous en lis un extrait : « Voulez-vous nous donner vos intentions avant le 12 décembre : êtes-vous prêt à abandonner votre pension de retraite de façon que ni vous ni nous n'ayons à payer cette contribution de solidarité ? Le cas échéant, voulez-vous nous donner vos intentions en ce qui concerne votre demande de droit à la retraite de la sécurité sociale ? »

Cette société, comme beaucoup d'autres m'a-t-on dit, ne veut pas payer sa contribution au cas où le salarié souhaiterait rester dans l'entreprise et payer, lui, sa contribution de solidarité. Le salarié est en quelque sorte « coincé », et de tous côtés : si l'employeur ne veut pas payer, il lui demande de bien vouloir partir et donc de prendre sa retraite de la sécurité sociale en plus de sa retraite d'ancien militaire.

Quand on lit ce genre de note, on se dit que, malheureusement, le droit au travail, la liberté du travail, n'est plus assurée : les employeurs ne veulent plus employer d'anciens militaires âgés de plus de soixante ans.

Ainsi résumée avec objectivité, la situation que vous allez faire à ceux qui cumulent une pension de retraite et des revenus d'activité ne peut être considérée, ni en droit, ni en équité, comme un maintien du droit du travail. Cette objection est pour nous capitale. Or la position que M. le ministre du travail a prise à cet égard est telle - je l'ai rappelée au début de mon propos - qu'elle n'est pas convaincante. Je souhaiterais donc très vivement, monsieur le ministre, que, sur ce point précis, vous me donniez des explications supplémentaires, que mes remarques doivent naturellement appeler de votre part.

Il n'y a absolument pas, et quoi que vous disiez, la possibilité de choisir, après l'âge de cinquante ans, entre un revenu d'activité et le bénéfice d'une pension de retraite. Il y a uniquement, quelle que soit la voie retenue, la certitude de l'abandon, sans justification, d'une partie des revenus du retraité-salarié en cause. Je dis bien : sans justification, car, pour vous, la justification résulte de la notion de solidarité que vous étendez abusivement à cette seule catégorie de Français.

Solidarité avec les chômeurs, monsieur le ministre ? Sans doute, mais celle-ci doit être le fait de tous nos concitoyens. D'ailleurs, c'est le cas actuellement. C'est par des prélèvements spécifiques sur tous les salaires ou par l'intermédiaire de prélèvements fiscaux effectués par l'Etat que les chômeurs sont indemnisés. Cela est juste, cela est normal. Chaque Français, en fonction de ses ressources, participe à la nécessaire solidarité que la nation doit manifester à l'égard de ceux qui sont sans emploi.

Mais pourquoi retenir une notion de solidarité supplémentaire qui s'appliquera simplement à ceux qui ont eu dans leur vie deux activités professionnelles : l'une qu'ils ont cessé d'exercer et qui se traduit par l'existence d'une retraite, l'autre pour laquelle ils percevoient un salaire d'activité ?

Celui que vous appelez « cumulard » peut, en additionnant ces deux sortes de ressources, avoir des revenus bien inférieurs à ceux d'un Français qui exerce uniquement, au-delà de l'âge de soixante ans, une activité salariée, indépendante ou commerciale.

Pourquoi un « cumulard » ayant, par exemple, des ressources mensuelles de 20 000 ou 25 000 francs par mois, paierait-il, dès qu'il a dépassé soixante ans, une contribution spécifique de solidarité, alors qu'un cadre supérieur ayant le même âge et dont les ressources peuvent être supérieures ou égales ne paierait aucune contribution propre ? Simplement, ce cadre continue à acquitter sur son salaire la cotisation destinée à l'Unedic et verse des impôts en fonction de ses revenus, lesquels servent d'ailleurs en partie à indemniser les chômeurs.

Dans la logique du système, il aurait été préférable, au nom de l'équité, que toute personne de plus de soixante ans paie une contribution de solidarité, quelle que soit l'origine de ses revenus. Mais pourquoi faire une discrimination entre ceux qui ont exercé deux professions au cours de leur carrière professionnelle et ceux qui n'ont exercé en tant que salarié qu'une seule profession civile ? Cela n'est pas normal.

Monsieur le ministre, je vous le demande de nouveau : pourquoi cette solidarité doit-elle être sélective et s'appliquer à ceux qui ont des ressources de deux natures, au lieu de tenir uniquement compte du montant des revenus ?

Les parlementaires qui sont intervenus à l'Assemblée nationale et au Sénat n'ont pas manqué de faire remarquer à M. Delebarre - je le lui ai dit moi-même lors de la première lecture - que ce projet de loi était en fait malheureusement dirigé, même si telle n'était pas l'intention du Gouvernement, contre les militaires retraités.

M. Delebarre a déclaré au Sénat : « Ce projet de loi concerne les anciens militaires au même titre que les autres catégories salariées de la société. Il leur impose les mêmes

obligations de solidarité, il n'empêche nullement leur reclassement. » Sans doute est-ce vrai, mais, toujours à la Haute assemblée, M. Yvon Bourges a précisé à M. Delebarre que les deux tiers des 17 000 ou 18 000 personnes frappées par l'ordonnance de 1982 actuellement applicable étaient des militaires. Les militaires sont donc frappés comme les autres, mais disons qu'ils sont plus nombreux et, tout le monde l'a dit, leur situation est très particulière.

Je ne reviendrai pas sur les arguments, déjà très largement développés, de la nécessité de maintenir dans nos armées des cadres jeunes, de la contribution personnelle qu'ils ont déjà donnée au pays au cours des guerres de décolonisation - celles d'Indochine et d'Algérie - auxquelles ont participé pratiquement tous ceux qui vont être touchés par votre projet de loi.

Je vous signale pourtant que, s'agissant d'une décision qui va provoquer les plus grandes perturbations dans le monde militaire, et non seulement chez les retraités, mais aussi chez tous les actifs, même les plus jeunes, votre projet apparaît comme particulièrement injuste. Pourquoi d'ailleurs n'a-t-il pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire ? L'ancien ministre de la défense, M. Hernu, avait lui-même donné les plus grandes assurances sur ce point, en particulier à M. Yvon Bourges, qui en avait fait état en 1982, si ma mémoire est bonne, au Sénat.

J'ai reçu de très nombreuses lettres de militaires retraités après mon intervention lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. Les situations de ceux-ci sont extrêmement différentes. Ainsi, un officier général me dit qu'il occupe actuellement un emploi relatif à l'exportation de matériels militaires. Pour ce faire, il s'est contenté de répondre à une petite annonce, qui demandait, pour cet emploi, un officier général en retraite ayant servi dans l'armée blindée et ayant donc une bonne connaissance de ces matériels. Pensez-vous que si, demain, il doit quitter son emploi, son employeur pourra facilement le remplacer par un civil qui n'aura pas forcément, c'est évident, les mêmes qualifications ?

M. Rober Malgras. Il acceptera la contribution de solidarité par sens du devoir !

M. Etienne Pinte. Cet officier ajoute qu'il ne peut pas, même s'il le souhaite, contribuer à la solidarité, puisque son employeur lui demande de faire valoir ses droits à la retraite de la sécurité sociale. Même des cadres jeunes et brillants actuellement au chômage ne pourront assurer son remplacement car il est évident que, dans des situations de ce genre, l'expérience joue un rôle considérable.

Mais, me direz-vous, il s'agit d'un officier général, c'est-à-dire de quelqu'un qui a une retraite importante, ce qui est sans doute vrai. Mais je rappelle ce que j'ai déjà dit précédemment sur cette retraite : l'intéressé paie, comme tout citoyen, ses impôts.

Je veux toutefois, parmi toutes les situations qui m'ont été exposées, vous en signaler une autre très différente, monsieur le ministre, celle d'un sous-officier dont la retraite est supérieure au Smic. Cet ancien sous-officier s'exprime ainsi : « Ayant boulingué après la Seconde Guerre mondiale pendant vingt ans de ma vie, je me suis marié très tard. J'ai maintenant plus de soixante ans, un emploi, et encore deux enfants jeunes à charge. »

Osez-vous lui dire que, pour qu'il puisse continuer à travailler, c'est très simple : il n'a qu'à abandonner sa retraite ? S'il ne le fait pas, pensez-vous qu'il serait normal de lui demander de verser une contribution de solidarité ? Il l'a déjà versée, à mes yeux, envers la nation pendant sa vie militaire.

Maintenant, direz-vous, cette contribution de solidarité ne sera sans doute pas très élevée : 500 francs, 1 000 francs ou 1 500 francs par mois, s'il est dans la tranche du prélèvement de 10 p. 100 ? Mais croyez-vous que cela soit négligeable pour quelqu'un qui se trouve dans la situation que je viens de vous exposer ?

J'appelle aussi votre attention sur certaines situations, particulières sans doute, mais qui existent et qui risquent de se multiplier.

La France a certains projets industriels communs avec d'autres pays de la Communauté économique européenne. Tel est le cas, par exemple, pour Airbus-Industrie, qui fabrique un avion commun à la France et à la République

fédérale d'Allemagne. Si cette entreprise, en France, emploie par exemple deux anciens officiers, l'un français et l'autre allemand, quelle sera la situation faite à l'ancien officier de la *Bundeswehr* ?

Sans doute allez-vous me dire que sa situation sera la même que celle de l'ancien officier français. S'il abandonne sa retraite d'ancien officier allemand, il ne versera pas la contribution de solidarité mais, s'il la conserve, il sera, lui aussi, soumis à cette contribution. Mais alors, monsieur le ministre, comment sera-t-il possible de s'assurer qu'il renonce provisoirement à sa retraite allemande ?

Avec prudence, certes, mais nettement, un sénateur socialiste a fait part de ses réserves. Il ne s'est pas attaqué, comme nous, au principe même de votre projet de loi, mais il a au moins fait remarquer que celui-ci frappait trop fort et sans délai.

Votre projet de loi frappe en effet trop fort. J'ai déposé un amendement tendant à exonérer partiellement les artistes qui ont atteint l'âge de soixante ans. D'une manière générale, les artistes ont des retraites relativement faibles. En outre, ils ont souvent l'habitude de travailler beaucoup plus longtemps que les anciens militaires et c'est pourquoi ils ont des carrières très fluctuantes. Même après l'âge de soixante ans, il leur arrive de vivre « au cachet » et de recevoir, certains mois, des revenus qui leur permettraient d'être exonérés de la contribution de solidarité. Mais, dans d'autres cas, ils pourraient être soumis à cette contribution.

Votre projet de loi frappe aussi sans délai.

A cet égard, j'ai déposé un autre amendement tendant à reporter la date d'application du texte. Je vous rappelle que l'article 8 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, « en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi ». Evidemment, ce décret ne paraîtra qu'après la promulgation de la loi. Or l'adoption définitive de votre texte ne pourra intervenir qu'aux environs, dans la meilleure des hypothèses, du 15 décembre. Il fera alors l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel car telle est notre intention. Quand la décision du Conseil constitutionnel interviendra-t-elle ? Je n'en sais rien, mais certainement après le 1^{er} janvier 1986, date d'application de la loi.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, comment pouvez-vous prévoir, toujours dans l'article 8, que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986, alors qu'elle ne sera très probablement promulguée qu'après cette date et qu'elle n'aura donc pas encore donné lieu au décret d'application que vous prévoyez ?

M. le président. Monsieur Pinte, il faudrait conclure !

M. Etienne Pinte. Je n'en ai plus pour très longtemps, monsieur le président !

Le report de la date d'entrée en vigueur apparaît donc absolument indispensable.

Je vous rappelle d'ailleurs que l'ordonnance du 30 mars 1982 n'a pris effet, en matière de cumul de pensions de retraite et de revenus d'activité, qu'à compter du 1^{er} juin 1983. Le délai d'application a donc été de plus d'un an. Il paraît nécessaire, s'agissant de la nouvelle loi, de prévoir au moins un délai de six mois après la promulgation du décret fixant ses conditions d'application.

Une des conséquences de la loi sera en effet très souvent soit une démission, soit un licenciement du retraité salarié. Or, s'agissant généralement de cadres, cette démission ou ce licenciement donne lieu à un préavis, le plus souvent de trois mois, mais parfois de six mois - c'est ce que prévoit la convention collective de la métallurgie, par exemple. La date d'entrée en vigueur ne doit donc pas être fixée trop tôt, afin de ne pas faire obstacle à la durée indispensable du préavis de démission ou de licenciement.

A des situations complexes, vous avez voulu opposer un texte simple qui ferait œuvre de justice sociale. Vous avez voulu être fidèle aux notions morales qui, selon vous, sous-tendent toute l'action de votre gouvernement.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que le texte que vous nous présentez va faire œuvre de justice ? Personnellement, je suis persuadé du contraire. Pour satisfaire un sentiment de « jalousie sociale », qui anime trop d'entre nous, vous avez accepté de présenter un projet de loi démagogique, qui bouleversera bon nombre de situations familiales et qui, j'en suis persuadé, ne réglera en tout cas pas le problème du chômage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai brièvement.

M. Etienne Pinte, avec beaucoup de talent d'ailleurs, a rouvert le débat, alors que tout avait été dit, alors que M. Delebarre avait répondu à tous ses arguments.

M. Pinte a fait état d'une circulaire de la société Dassault. La direction demande en fait à ses salariés bénéficiant d'une retraite de lui faire savoir s'ils renoncent à la retraite militaire, s'ils veulent faire liquider tous leurs droits à pension. Mais, en l'absence de ce choix, la direction n'indique absolument pas qu'elle se séparera de ses salariés, ce qui, d'ailleurs, serait fort douteux sur le plan juridique.

M. Etienne Pinte. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pinte, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, lorsque, dans une note adressée à ses employés, une société écrit qu'elle ne peut bien évidemment supporter un nouveau supplément de charges, à emploi et situation identiques, résultant de la décision de ses salariés, suite à une nouvelle loi ; lorsqu'elle incite soit à demander la suspension de la pension, soit à faire valoir au 1^{er} janvier 1986 ou à l'âge de soixante ans révolus les droits à la retraite de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire, c'est quand même très significatif : la société ne veut pas garder ses employés !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne partage absolument pas cette analyse, et, je le répète, juridiquement, de tels arguments paraissent fort douteux. C'est à voir.

Pour ce qui est des militaires, M. Delebarre a déjà indiqué maintes et maintes fois que ce projet de loi n'était absolument pas dirigé contre eux, vous le savez bien, monsieur Pinte. Le dispositif envisagé par le Gouvernement prend largement en considération les spécificités de la défense nationale. M. Quilès a insisté sur ce point, mercredi dernier, en réponse à une question d'actualité, peut-être la vôtre...

M. Etienne Pinte. Exactement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Pinte, jusqu'à soixante ans, les militaires ne sont absolument pas concernés. Après soixante ans, dans leur quasi-totalité, les sous-officiers ne seront redevables que de la contribution au taux de 10 p. 100. A l'évidence cette loi ne peut être considérée comme un obstacle au reclassement des militaires.

Vous savez, j'ai l'habitude d'entendre ici des tas de choses. C'est mon « métier », si je puis dire, mais quand même j'ai été choqué, non pas par votre argumentation elle-même - c'est votre droit d'argumenter - mais par deux mots, une expression : « jalousie sociale ». Vraiment, c'est mesquin comme argument. Je ne vois ni ce que vous voulez dire ni en quoi le Gouvernement pourrait faire preuve de « jalousie sociale ».

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette de la contribution de solidarité est le total des rémunérations salariales brutes annuelles des travailleurs en cause. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail sont applicables à cette contribution.

« II. - Le quatrième alinéa dudit article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution de solidarité est répartie par moitié entre employeurs et salariés. Les taux respectivement applicables à l'employeur et au salarié sont fixés à :

« - 10 p. 100 pour la partie de l'assiette qui est inférieure ou égale à un plafond fixé à deux fois et demi le salaire minimum de croissance ;

« - 50 p. 100 pour la partie de l'assiette supérieure à ce plafond. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : ", majoré de 25 p. 100 par personne à charge ; ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Cet amendement a pour objet de prendre en considération la spécificité de certaines situations, notamment celles des personnes ayant des enfants à charge après soixante ans - M. Pinte, d'ailleurs, a fait une allusion à ce sujet tout à l'heure.

Certes le texte tient déjà compte de l'existence de charges familiales, puisque le seuil d'exonération de la contribution, autrement dit la perception d'une retraite inférieure au S.M.I.C., est majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Cette exonération concerne trois catégories de personnes : celles qui ont fondé tardivement une famille ; celles dont les conjoints n'ont pu exercer une profession en raison de contraintes de service spécifiques ; enfin, les personnes ayant fondé un nouveau foyer alors qu'elles étaient redevables de pensions alimentaires à leur ancienne famille. Cependant, le Gouvernement estime que le plafond, actuellement fixé à 11 000 francs au-dessus duquel le taux de cotisation passe à 50 p. 100, pénalise par trop ces catégories. Il demande donc à l'Assemblée par cet amendement de remédier à cette situation et de majorer le plafond de 25 p. 100 par personne à charge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. J'avais défendu en vain des amendements dans le même esprit lors de la première lecture.

Malheureusement, ni le groupe socialiste ni le Gouvernement ne s'étaient alors rangés à mes arguments. Je suis heureux que la réflexion entre les deux lectures ait permis sur ce point, mais hélas sur ce point seulement, pour le moment, d'améliorer ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 1 rectifié, 6 et 4, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'exercice des activités suivantes :

« 1^o Activités entraînant l'affiliation au régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

« 2^o Activités à caractère artistique exercées accessoirement avant la liquidation d'une pension de retraite. »

L'amendement n° 6, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les activités artistiques et celles entraînant l'affiliation au régime général de la sécurité sociale, en application de l'article L. 242-1 du code général de la sécurité sociale, l'assiette de la contribution de solidarité reste assise sur les rémunérations brutes des travailleurs en cause dans la limite du plafond prévu pour l'application de l'article L. 351-12 du code du travail. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 352-3 du code du travail lui sont applicables.

« Le taux de cette contribution, qui est répartie par moitié entre employeurs et salariés, ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Billardon, Mme Lecuir, M. Queyranne et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Le taux de la contribution de solidarité assise sur les rémunérations des artistes exerçant leur activité dans les conditions définies à l'article L. 762-1 du code du travail est réparti par moitié entre l'employeur et le salarié, et ne peut excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 1 rectifié.

Par la même occasion, vous pouvez défendre l'amendement n° 6, monsieur Pinte.

M. Etienne Pinte. En effet, et j'ai déjà exposé précédemment dans quel esprit j'ai déposé des amendements qui tendent à exonérer partiellement les comédiens, une catégorie de salariés qui perçoit en général des retraites d'un montant très faible - c'est le cas de la plupart des comédiens.

Nombre d'artistes, pas les plus connus, bien sûr, sont obligés de poursuivre leur carrière au-delà de soixante ans. Très souvent, ils sont payés à la pige, à la vacation ou au cachet. Certains mois ils peuvent dépasser le plafond fixé par le projet et, en conséquence, se trouver soumis à l'impôt de solidarité. D'autres mois, malheureusement, ils tombent au-dessous du plafond et, dès lors, ils se trouvent automatiquement exonérés de la contribution de solidarité.

A mes yeux, tel qu'il est rédigé, ce texte est injuste pour les comédiens. En outre, il n'a aucun sens pour le monde du spectacle : une carrière d'artiste se déroule très souvent tout au long d'une vie. Le monde du spectacle a besoin de comédiens âgés de soixante ans et plus, ne fût-ce que pour interpréter le rôle d'hommes ou de femmes âgés de plus de soixante ans. C'est la raison pour laquelle ce projet me semble inadapté.

Pour tenir compte de cette situation spécifique, je vous propose deux amendements qui n'exonèrent pas totalement les artistes d'une contribution de solidarité. Simplement, ils prévoient que celle-ci ne dépassera pas le taux de 10 p. 100. Ainsi, l'ordonnance qui régit la loi sur les cumuls emploi-retraite continuera à leur être appliquée.

Pourquoi deux amendements différents ? Parce que je vous propose deux assiettes différentes - elles le sont dans l'ordonnance de 1982 et dans ce projet. Le fameux taux de 10 p. 100 pourra être appliqué à une assiette ou à une autre. Je vous laisse donc le choix, si vous acceptez l'esprit de mes amendements.

M. le président. La parole est à Mme Lecuir, pour présenter l'amendement n° 4, du groupe socialiste.

Par la même occasion, mais en qualité de rapporteur, vous pourrez donner l'avis de la commission sur les trois amendements.

Mme Marie-France Lecuir, rapporteur. Les artistes-interprètes sont dans une situation très particulière, car un artiste âgé ne peut que difficilement être remplacé dans cer-

tains rôles par un artiste jeune. Nous avons donc souhaité que le taux de 50 p. 100 de la contribution de solidarité ne s'exerce pas sur les cachets d'artistes qui continuent à travailler après soixante ans.

Un étude, difficile à conduire d'ailleurs, et certainement incomplète, de la contribution de solidarité versée en 1984 par les artistes-interprètes montre que dans leur quasi-totalité les artistes ne sont pas soumis à la contribution de solidarité parce qu'ils perçoivent des retraites très inférieures au S.M.I.C., quel que soit le nombre des personnes qu'ils ont à charge. Aussi, très peu nombreux sont ceux qui sont soumis à la contribution de solidarité : il n'y en a probablement pas plus d'une centaine. En revanche, ceux-ci sont des artistes de grand renom, qui reçoivent des cachets importants bien qu'intermittents : « ils tomberaient » plus vite, statistiquement parlant, dans le taux de 50 p. 100. Le groupe socialiste a donc souhaité, par l'amendement n° 4, que le taux de la contribution de la solidarité assise sur les rémunérations des artistes ne puisse excéder 10 p. 100 du montant de l'assiette.

Si je reprends mon rôle de rapporteur, ce sera pour préciser que l'amendement n° 6 de M. Pinte n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y suis pas favorable, car je crois qu'il vaut mieux s'en tenir au plafond prévu dans l'ensemble du dispositif, c'est-à-dire au S.M.I.C., plutôt que de revenir au plafond de l'ordonnance de 1982 qui concernait l'assurance chômage.

Pour ce qui est de l'amendement n° 1 rectifié, la commission a convenu qu'il s'agissait d'un problème important, mais elle ne s'est pas jugée apte, il y a quelques jours, à délibérer sur-le-champ. Elle a réservé son avis pour la séance : elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'amendement du groupe socialiste précise un élément important.

Le dispositif de limitation entre un emploi et une retraite n'était que partiellement applicable aux artistes, chacun le sait. Aucun artiste n'était obligé d'interrompre son activité lorsqu'il prenait sa retraite. Ainsi que Mme Lecuir l'a observé, seuls les interprètes étaient susceptibles de verser la contribution de solidarité parce que les cachets sont assimilés par la loi à des salaires. En revanche, les auteurs, pas plus que les créateurs, ne sont concernés par cette contribution. Enfin, l'exonération des personnes percevant une retraite inférieure au S.M.I.C. dispense dans les faits presque tous les artistes retraités de la contribution de solidarité.

Faut-il aller jusqu'à prévoir d'un dispositif particulier plus large et exonérer totalement un secteur que de longues années d'une croissance économique ralentie ont sans doute rendu fragile et qui, en toute hypothèse, est caractérisé par une grande spécificité ? Le Gouvernement a engagé une longue réflexion dès l'origine sur de point, et il avait été très sensible à cette spécificité. De nombreux spectacles, il est vrai, ne peuvent prétendre à un succès populaire que s'ils font appel à des artistes confirmés qui ont souvent atteint l'âge de soixante ans. Il est un point sur lequel je ne suis pas d'accord, notamment avec M. Pinte : pourquoi les artistes jeunes ne pourraient-ils jouer le rôle de personnes âgées ? Le cas se produit fréquemment.

L'important, c'est qu'on a besoin d'artistes confirmés, qui ont souvent plus de soixante ans. On ne va pas tout d'un coup les empêcher de jouer ! Cela enlèverait d'ailleurs beaucoup de qualité aux spectacles.

Aussi la possibilité d'opter entre la contribution de solidarité et le versement d'une pension retraite répondait-elle au souci du Gouvernement de ne pas aggraver les difficultés des entreprises culturelles françaises. L'amendement défendu par Mme Lecuir veut aller plus loin. Il exonère, en fait, les artistes des nouveaux taux. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pinte a présenté deux amendements. D'abord un amendement n° 1 rectifié, rectifié parce que M. Pinte s'est aperçu que dans son texte initial, l'amendement contenait une disposition erronée ou totalement inutile. Le Gouvernement ne peut qu'inciter l'Assemblée à rejeter cet amendement, car son second alinéa est inutile puisque les activités artistiques, relevant de l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'article L. 762-1 du code du travail, concernent tous les artistes, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre accessoire.

Quant à l'amendement n° 6, il maintient le plafonnement des cotisations résultant de l'ancien texte, alors que le Gouvernement souhaite que, tout en conservant le taux de 10 p. 100, les artistes consentent un effort de solidarité en acceptant de cotiser sur l'ensemble de leurs cachets.

C'est vrai, les artistes ont une grande spécificité. Il fallait prêter une attention toute particulière à cette catégorie à laquelle nous devons beaucoup.

C'est pourquoi le Gouvernement, s'il rejette les amendements nos 1 rectifié et 6, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'amendement n° 4.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, maintenant vous vous préoccupez des artistes ! Mais à un moment, j'ai été le seul à déposer un amendement en commission à leur sujet...

Ensuite, le parti socialiste, à juste titre - personne n'a le monopole de la vérité - a trouvé que l'idée était bonne et il a repris sous une autre forme mon amendement. Si vous estimez superfétatoire le second alinéa de mon amendement n° 1 rectifié, je suis volontiers prêt à le retirer.

Néanmoins, je tenais à rappeler, car c'est une question de justice, et Mme le rapporteur peut en témoigner, que c'est moi qui ai eu le premier l'idée de proposer d'exonérer les artistes de la contribution exceptionnelle. Je suis d'ailleurs surpris que la commission n'ait pas accepté tout simplement mon amendement, reconnu maintenant utile et bon *à contrario*, dans son esprit.

Je regrette que nous ne puissions tomber d'accord sur un texte commun. Le premier à défendre les artistes à l'Assemblée nationale, c'est moi, non le parti socialiste !

M. Robert Malgres. Vous aurez la croix des arts et lettres !

M. Etienne Pinte. Je n'en ai pas besoin pour défendre les artistes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement n° 1 n'est pas adopté.)

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 7 et 7 bis

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les salariés assujettis à la contribution de solidarité définie à l'article 4 ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés et leurs employeurs du versement de cette contribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - I. - Au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, les mots : " leur employeur " sont remplacés par les mots : " leurs employeurs ".

« II. - Le quatrième alinéa dudit article 5 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Les salariés assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer le total de leurs salaires aux organismes chargés du recouvrement des contributions ainsi qu'à leurs différents employeurs.

« Les employeurs assujettis à la contribution de solidarité sont tenus de déclarer aux organismes chargés du recouvrement des contributions les rémunérations servant de bases au calcul des dites contributions et les taux appliqués. » - (Adopté.)

« Art. 4. - I. - L'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée devient l'article 7.

« II. - Le titre II de l'ordonnance précitée est complété par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. - Le défaut de production de la déclaration mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article 5 ci-dessus par un salarié assujetti à la contribution de solidarité entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la part de contribution exigible de ce salarié. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Le défaut de production par l'employeur de la déclaration mentionnée au cinquième alinéa de l'article 5 ci-dessus entraîne, lorsque la responsabilité lui en est imputable, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne, sous la même condition, l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué, à la charge de l'employeur, une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle. » - (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Au troisième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : " dans la limite d'un plafond fixé par décret " sont supprimés.

« II. - Le quatrième alinéa du I dudit article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette contribution est fixé à :

« - 10 p. 100 de la partie de l'assiette qui n'excède pas le plafond défini au cinquième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 ;

« - 50 p. 100 de la partie de l'assiette qui est supérieure audit plafond. » - (Adopté.)

« Art. 6. - L'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les personnes assujetties à la contribution de solidarité mentionnée au présent article sont tenues de déclarer au régime d'assurance maladie dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale, servant de base au calcul de leur contribution et les taux appliqués.

« Le défaut de production des déclarations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 p. 100 de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

« Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 p. 100 des contributions exigibles à chaque échéance.

« Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les organismes chargés du recouvrement des contributions. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

« III. - Le service des pensions de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité définie au I ci-dessus est suspendu à leur demande.

« La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution. » - (Adopté.)

« Art. 7. - I. - Au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et au deuxième alinéa du I de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984

précitée, les mots : " d'une pension de vieillesse ou d'un avantage de réversion attribués " sont remplacés par les mots : " d'une pension de vieillesse attribuée ". »

« II. - Au troisième alinéa de l'article 4 et au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée ainsi qu'au cinquième alinéa du I et au troisième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 précitée, les mots : " prestations de vieillesse " sont remplacés par les mots : " pensions de vieillesse ". » - (Adopté.)

« Art. 7 bis. - Les institutions chargées du recouvrement de la contribution de solidarité sont habilitées à recevoir des organismes gestionnaires des régimes de sécurité sociale toute information utile à l'accomplissement de leur tâche. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Un décret en conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 8, substituer aux mots : " le 1^{er} janvier 1986 ", les mots : " six mois après la publication de ce décret ". »

La parole est à **M. Pinte**.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, il est souhaitable - je le répète - que l'entrée en vigueur de ce texte soit reportée au 1^{er} juillet 1986. Il est en effet exclu que vous puissiez même promulguer la loi avant le 1^{er} janvier, qui est la date d'application actuellement prévue. De surcroît, le décret d'application doit être pris en Conseil d'Etat, et nous savons d'expérience que l'ordonnance du 30 mars 1982 réglementant le cumul n'a pu être mise en œuvre que plus d'un an plus tard, au 1^{er} juin 1983.

Enfin, les conventions collectives relatives aux licenciements ou aux départs volontaires prévoient toujours des préavis qui sont au minimum de trois mois et atteignent souvent six mois. Le report au 1^{er} juillet 1986 permettrait d'assurer la cohérence entre l'application de la loi et celle des conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Marie-France Lecuir rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement, considérant que le projet de loi ne fait que modifier une disposition qui existe depuis trois ans et qui est appliquée depuis deux ans. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un délai supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

Cela dit, libre à vous, monsieur Pinte, de vous considérer comme le premier défenseur des artistes, encore qu'il y en ait eu d'autres. Je dirai simplement que le Gouvernement auquel j'appartiens a développé une politique culturelle d'une ampleur exceptionnelle qui ne se compare même pas à celle de l'ancienne majorité. C'est cela la meilleure façon d'aider les artistes et nous n'avons nul besoin de faire la course à l'échalote dans ce domaine. Vous aurez beau vous exclamer à l'Assemblée nationale : « Moi, je suis le premier, moi je suis le premier ! », l'essentiel, c'est tout ce que le Gouvernement a fait depuis 1981 pour aider les artistes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Etienne Pinte. Vous êtes gênés de ne pas y avoir pensé les premiers, mais les artistes ne seront pas dupes !

M. Claude Bartolone. Certes non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	335
Contre	144

L'Assemblée nationale a adopté.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique.

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3096 modifiant le code du travail et relatif à la négociation collective sur l'aménagement du temps de travail (rapport n° 3118 de M. Gérard Collomb, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 6 décembre 1985

SCRUTIN (N° 923)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire (première lecture).

Nombre des votants	476
Nombre des suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	323
Contre	151

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 278.

Non-votants : 4. - MM. Durieux (Jean-Paul), Josselin (Charles), membre du Gouvernement, Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, et Prat (Henri).

Groupe R.P.R. (88) :

Pour : 1. - M. Lauriol (Marc).

Contre : 86.

Non-votant : 1. - M. Séguin (Philippe), président de séance.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 62.

Non-votant : 1. - M. Gengenwin (Germain).

Groupe communiste (44) :

Pour : 43.

Non-votant : 1. - M. Maisonnat (Louis).

Non-inscrits (13) :

Pour : 1. - M. Stirn (Olivier).

Contre : 3. - MM. Fontaine (Jean), Juventin (Jean), Sablé (Victor).

Abstentions volontaires : 2. - MM. Branger (Jean-Guy), Royer (Jean).

Ont voté pour

MM.

Adevah-Paouf (Maurice)	Beccq (Jacques)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Alaize (Jean-Marie)	Bédoussac (Firmin)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Alfonsi (Nicolas)	Beix (Roland)	Bourget (René)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bellon (André)	Bourguignon (Pierre)
Anciant (Jean)	Belorgey (Jean-Michel)	Braine (Jean-Pierre)
Ansart (Gustave)	Beltrame (Serge)	Briand (Maurice)
Asensi (François)	Benedetti (Georges)	Brune (Alain)
Aumont (Robert)	Benetière (Jean-Jacques)	Brunet (André)
Badet (Jacques)	Bérégovoy (Michel)	Brunhes (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)	Bernard (Jean)	Bustin (Georges)
Bally (Georges)	Bernard (Pierre)	Cabé (Robert)
Balmigère (Paul)	Bernard (Roland)	Mme Cacheux (Denise)
Bapt (Gérard)	Berson (Michel)	Cambolive (Jacques)
Barailla (Régis)	Bertile (Wilfrid)	Cartelet (Michel)
Bardin (Bernard)	Besson (Louis)	Cartraud (Raoul)
Barthe (Jean-Jacques)	Billardon (André)	Cassaing (Jean-Claude)
Bartolone (Claude)	Billon (Alain)	Castor (Elié)
Bassinet (Philippe)	Bladt (Paul)	Cathala (Laurent)
Bateux (Jean-Claude)	Blisko (Serge)	Caumont (Robert de)
Battist (Umberto)	Boquet (Alain)	Césaire (Aimé)
Bayou (Raoul)	Bois (Jean-Claude)	Mme Chaigneau (Colette)
Beaufils (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)	
Beaufort (Jean)	Bonnet (Alain)	
Bèche (Guy)	Bonrepaux (Augustin)	
	Borel (André)	

Chanfrault (Guy)	Mme Gaspard (Françoise)	Malandain (Guy)
Chapuis (Robert)	Germon (Claude)	Malgras (Robert)
Charles (Bernard)	Giolitti (Francis)	Marchais (Georges)
Charpentier (Gilles)	Giovannelli (Jean)	Marchand (Philippe)
Charzat (Michel)	Mme Gœuriot (Colette)	Mas (Roger)
Chaubard (Albert)	Gourmelon (Joseph)	Massat (René)
Chauveau (Guy-Michel)	Goux (Christian)	Massaud (Edmond)
Chénard (Alain)	Gouze (Hubert)	Masse (Marius)
Chevallier (Daniel)	Gouzes (Gérard)	Massion (Marc)
Chomat (Paul)	Grézar (Léo)	Massot (François)
Chouat (Didier)	Grimont (Jean)	Mathus (Maurice)
Coffineau (Michel)	Guyard (Jacques)	Mazoin (Roland)
Colin (Georges)	Haesebroeck (Gérard)	Mellick (Jacques)
Collomb (Gérard)	Hage (Georges)	Menga (Joseph)
Colonna (Jean-Hugues)	Hauteœur (Alain)	Mercieca (Paul)
Combasteil (Jean)	Haye (Kléber)	l. Jetais (Pierre)
Mme Commergnat (Nelly)	Hermier (Guy)	Metzinger (Charles)
Couillet (Michel)	Mme Horvath (Adrienne)	Michel (Claude)
Couqueberg (Lucien)	Hory (Jean-François)	Michel (Henri)
Darino (Louis)	Huguet (Roland)	Michel (Jean-Pierre)
Dassonville (Pierre)	Huyghues des Etages (Jacques)	Mitterand (Gilbert)
Défarge (Christian)	Istace (Gérard)	Mocœur (Marcel)
Defontaine (Jean-Pierre)	Mme Jacq (Marie)	Montdargent (Robert)
Dehoux (Marcel)	Mme Jacquaint (Muguette)	Montergnole (Bernard)
Delanoë (Bertrand)	Jagoret (Pierre)	Mme Mora (Christiane)
Delhedde (André)	Jalton (Frédéric)	Moreau (Paul)
Delisle (Henry)	Jans (Parfait)	Mortelette (François)
Denvers (Albert)	Jaros (Jean)	Moulinet (Louis)
Derosier (Bernard)	Join (Marcel)	Moutoussamy (Ernest)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Jospehe (Noël)	Natiez (Jean)
Desgranges (Jean-Paul)	Jospin (Lionel)	Mme Neiertz (Véronique)
Dessein (Jean-Claude)	Jourdan (Emile)	Mme Nevoux (Paulette)
Destrade (Jean-Pierre)	Jourmet (Alain)	Niles (Maurice)
Dhaille (Paul)	Julien (Raymond)	Notebart (Arthur)
Dollo (Yves)	Kucheida (Jean-Pierre)	Odru (Louis)
Douyère (Raymond)	Labazée (Georges)	Oehler (Jean-André)
Drouin (René)	Laborde (Jean)	Olméta (René)
Ducoloné (Guy)	Lacombe (Jean)	Ortel (Pierre)
Dumont (Jean-Louis)	Lagorce (Pierre)	Mme Osselin (Jacqueline)
Dupilet (Dominique)	Laignel (André)	Mme Patrat (Marie-Thérèse)
Duprat (Jean)	Lajoinie (André)	Patriat (François)
Mme Dupuy (Lydie)	Lambert (Michel)	Pen (Albert)
Duraffour (Paul)	Lambertin (Jean-Pierre)	Pénicaud (Jean-Pierre)
Durbec (Guy)	Larrog (Louis)	Perrier (Paul)
Duroméa (André)	Larrete (Pierre)	Pesce (Rodolphe)
Durooure (Roger)	Lassale (Roger)	Peuziat (Jean)
Durupt (Job)	Laurent (André)	Philibert (Louis)
Dutard (Lucien)	Lauriol (Marc)	Pierret (Christian)
Escutia (Manuel)	Laurissergues (Christiane)	Pignion (Lucien)
Esmonin (Jean)	Lavédrine (Jacques)	Pinar (Joseph)
Estier (Claude)	Le Baill (Georges)	Pistre (Charles)
Evin (Claude)	Leborne (Roger)	Planchou (Jean-Paul)
Faugaret (Alain)	Le Coadic (Jean-Pierre)	Poignant (Bernard)
Mme Fiévet (Berthe)	Mme Lecuir (Marie-France)	Poperen (Jean)
Fleury (Jacques)	Le Drian (Jean-Yves)	Porelli (Vincent)
Floch (Jacques)	Le Foll (Robert)	Porthault (Jean-Claude)
Florian (Roland)	Lefranc (Bernard)	Pourchon (Maurice)
Forgues (Pierre)	Le Gars (Jean)	Prouvost (Pierre)
Fourt (Jean-Pierre)	Legrand (Joseph)	Proveux (Jean)
Mme Frachon (Martine)	Lejeune (André)	Mme Provost (Eliane)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)	Le Meur (Daniel)	Queyranne (Jean-Jack)
Fréche (Georges)	Leonetti (Jean-Jacques)	Ravassard (Noël)
Frelaut (Dominique)	Le Penec (Louis)	Raymond (Alex)
Gaillard (René)	Loncle (François)	Reboul (Charles)
Gallet (Jean)	Luisi (Jean-Paul)	Renard (Roland)
Garcin (Edmond)	Madrelle (Bernard)	Renault (Amédée)
Garmendia (Pierre)	Mahéas (Jacques)	Richard (Alain)
Garrouste (Marcel)		Rieubon (René)
		Rigal (Jean)

Rimbault (Jacques)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger (Emilc)
Roger-Machart
(Jacques)
Rouçret (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-
Pierre)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarré (Georges)
Schiffner (Nicolas)

Schreiner (Bernard)
Senés (Gilbert)
Sergent (Michel)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Soury (André)
Stirm (Olivier)
Mme Sublet (Marie-
Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)

Tourné (André)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vial-Massat (Théo)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zarka (Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM.
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
(Jacques)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)
Couve de Murville
(Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Del'osse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fèvre (Charles)

Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque
(Nicole de)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juventin (Jean)
Kaspercic (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Koehl (Emilc)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)

Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méthagnerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Pénicard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-
Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Touhon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

D'autre part :

MM.		
Audinot (André)	Houteer (Gérard)	Prat (Henri)
Durieux (Jean-Paul)	Hunault (Xavier)	Sergheraert (Maurice)
Gascher (Pierre)	Maisonnat (Louis)	Villette (Bernard)
Gengenwin (Germain)	Pidjot (Roch)	

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Durieux (Jean-Paul), Maisonnat (Louis) et Prat (Henri), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

M. Lauriol (Marc), porté comme « ayant voté pour », ainsi que M. Gengenwin (Germain), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 924)

sur l'amendement n° 21 de M. Vincent Porelli, après l'article 5 du projet de loi tendant à rétablir la liberté des prix et à garantir le jeu de la concurrence (deuxième et nouvelle lecture). (Abrogation de la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts et création d'un syndicat national des techniciens géomètres topographes.)

Nombre des votants	477
Nombre des suffrages exprimés	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	41
Contre	436

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Contre : 276.

Non-votants : 6. - MM. Bayou (Raoul), Benedetti (Georges), Boucheron (Jean-Michel) (Charente), Josselin (Charles), membre du Gouvernement, Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, et Théaudin (Clément).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Séguin (Philippe), président de séance.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 62.

Non-votant : 1. - M. Birraux (Claude).

Groupe communiste (44) :

Pour : 41.

Non-votants : 3. - MM. Balmigère (Paul), Le Meur (Daniel), Tourné (André).

Non-inscrits (13) :

Contre : 11. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Fontaine (Jean), Gascher (Pierre), Hunault (Xavier), Juventin (Jean), Pidjot (Roch), Royer (Jean), Sablé (Victor), Sergheraert (Maurice) et Stirm (Olivier).

Non-votants : 2. - MM. Houteer (Gérard) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave)	Chomat (Paul)	Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Asensi (François)	Combauteil (Jean)	Frelaut (Dominique)
Barthe (Jean-Jacques)	Couillet (Michel)	Garcin (Edmond)
Bocquet (Alain)	Ducoloné (Guy)	Mme Gœuriot (Colette)
Brunhes (Jacques)	Duroméa (André)	
Bustin (Georges)	Dutard (Lucien)	

Se sont abstenus volontairement

MM. Branger (Jean-Guy) et Royer (Jean).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Séguin, qui présidait la séance.

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath
(Adrienne)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jourdan (Emile)

Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Nités (Maurice)

Odru (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)
Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)
Soury (André)
Vial-Massat (Théo)
Zarka (Pierre)

Grussenmeyer
(François)
Guichard (Olivier)
Guyard (Jacques)
Haby (Charles)
Haby (René)
Haesebroeck (Gérard)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt
(Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hautecloque
(Nicole de)
Hauteœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hory (Jean-François)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huyghues des Etages
(Jacques)
Inchauspé (Michel)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Mane)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Join (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Joumet (Alain)
Julia (Didier)
Juicn (Raymond)
Juventin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Labbé (Claude)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lagorce (Pierre)
Laignel (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lancien (Yves)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Lauriol (Marc)
Laurisergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Leborne (Roger)
Le Coadic
(Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Lejeune (André)
Leonetti (Jean-Jacques)
Léotard (François)
Le Pensec (Louis)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madelin (Alain)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Marcellin (Raymond)
Marchand (Philippe)
Marcus (Claude-
Gérard)

Mas (Roger)
Massat (René)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Masson (Jean-Louis)
Massot (François)
Mathieu (Gilbert)
Mathus (Maurice)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méthaignerie (Pierre)
Méllick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Micaux (Pierre)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora
(Christiane)
Mme Moreau (Louise)
Moreau (Paul)
Mortellette (François)
Moulinet (Louis)
Narquin (Jean)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Noir (Michel)
Notebart (Arthur)
Nungesser (Roland)
Oehler (Jean-André)
Olmata (René)
Ornano (Michel d')
Ortet (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Paccou (Charles)
Mme Patrat (Marie-
Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Perbet (Régis)
Pénicard (Michel)
Pemin (Paul)
Perrier (Paul)
Perrut (Francisque)
Pesce (Rodolphe)
Petit (Camille)
Peuziat (Jean)
Peyrefitte (Alain)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pignion (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pinte (Etienne)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)
Poignant (Bernard)
Pons (Bernard)
Poperen (Jean)
Porthault (Jean-
Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)

Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Prouvost (Pierre)
Provcux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Raynal (Pierre)
Reboul (Charles)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Richard (Lucien)
Rigal (Jean)
Rigaud (Jean)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rocca Serra (Jean-
Paul de)
Rocher (Bernard)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Rossinot (André)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Sainte-Marie (Michel)
Salmon (Tutaha)
Sanmarco (Philippe)
Santa Cruz (Jean-
Pierre)
Santoni (Hyacinthe)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Sautier (Yves)
Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Seitlinger (Jean)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Sergheraert (Maurice)
Mme Sicard (Odile)
Soisson (Jean-Pierre)
Mme Soum (Renée)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Stirn (Olivier)
Mme Sublet (Marie-
Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Tibert (Jean)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Toubon (Jacques)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Tranchant (Georges)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vouillot (Hervé)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zeller (Adrien)
Zuccarelli (Jean)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf
(Maurice)
Aiaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Alphadéry (Edmond)
Mme Alquier
(Jacqueline)
Anciant (Jean)
André (René)
Anquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Aumont (Robert)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bartolone (Claude)
Bas (Pierre)
Bassinat (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bêche (Guy)
Beq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Bégault (Jean)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benetière (Jean-
Jacques)
Benouville (Pierre de)
Bérgovoy (Michel)
Bergelin (Christian)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Besson (Louis)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blanc (Jacques)
Blisko (Serge)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Bouvard (Loïc)
Braine (Jean-Pierre)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)

Briand (Maurice)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux
(Denise)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Durieux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Durr (André)
Durupt (Job)
Escutia (Manuel)
Esdras (Marcel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Falala (Jean)
Faugaret (Alain)
Fèvre (Charles)
Mme Fiévet (Berthe)
Fillon (François)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Fontaine (Jean)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fuuchier (Jacques)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon
(Martine)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Gascher (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézard (Léo)
Grimont (Jean)

Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Dominati (Jacques)
Dussset (Maurice)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durand (Adrien)
Durbec (Guy)
Durieux (Jean-Paul)
Duroure (Roger)
Durr (André)
Durupt (Job)
Escutia (Manuel)
Esdras (Marcel)
Esmonin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Falala (Jean)
Faugaret (Alain)
Fèvre (Charles)
Mme Fiévet (Berthe)
Fillon (François)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Fontaine (Jean)
Forgues (Pierre)
Fossé (Roger)
Fuuchier (Jacques)
Fourré (Jean-Pierre)
Foyer (Jean)
Mme Frachon
(Martine)
Frêche (Georges)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Gascher (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Germon (Claude)
Giolitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézard (Léo)
Grimont (Jean)

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Philippe Séguin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.		
Balmigère (Paul)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Théaudin (Clément)
Bayou (Raoul)	Houteer (Gérard)	Tourné (André)
Benedetti (Georges)	Le Meur (Daniel)	Villette (Bernard)
Birraux (Claude)		

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Bayou (Raoul), Benedetti (Georges), Birraux (Claude), Boucheron (Jean-Michel) (Charente) et Théaudin (Clément), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

MM. Balmigère (Paul), Le Meur (Daniel) et Tourné (André), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 925)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants	479
Nombre des suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	335
Contre	144

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupes socialistes (282) :**

Pour : 279.

Non-votants : 3. - MM. Hory (Jean-François), Josselin (Charles), membre du Gouvernement, et Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale.

Groupes R.P.R. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Séguin (Philippe), président de séance.

Groupes U.D.F. (53) :

Pour : 1. - Mme Harcourt (Florence d').

Contre : 57.

Non-votants : 5. - MM. Delfosse (Georges), Durand (Adrien), Fèvre (Charles), Gengenwin (Germain) et Seitlinger (Jean).

Groupes communistes (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 11. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Fontaine (Jean), Gascher (Pierre), Hunault (Xavier), Juventin (Jean), Pidjot (Roch), Royer (Jean), Sablé (Victor) Sergheraert (Maurice) et Stirn (Olivier).

Non-votants : 2. - MM. Houteer (Gérard) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
Alaize (Jean-Marie)
Alfonsi (Nicolas)
Mme Alquier (Jacqueline)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Audinot (André)
Aumont (Robert)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bally (Georges)
Balmigère (Paul)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Bateux (Jean-Claude)
Battist (Umberto)
Bayou (Raoul)
Beaufils (Jean)
Beaufort (Jean)
Bèche (Guy)
Becq (Jacques)
Bédoussac (Firmin)
Beix (Roland)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Beltrame (Serge)
Benedetti (Georges)
Benetière (Jean-Jacques)
Bérégovoy (Michel)
Bernard (Jean)
Bernard (Pierre)
Bernard (Roland)
Berson (Michel)
Bertile (Wilfrid)
Lesson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bladt (Paul)
Blisko (Serge)
Bocquet (Alain)
Bois (Jean-Claude)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourget (René)
Bourguignon (Pierre)
Braine (Jean-Pierre)
Branger (Jean-Guy)
Briand (Maurice)
Brune (Alain)
Brunet (André)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Cabé (Robert)
Mme Cacheux (Denise)
Cambolive (Jacques)
Cartelet (Michel)
Cartraud (Raoul)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Caumont (Robert de)
Césaire (Aimé)
Mme Chaigneau (Colette)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charles (Bernard)
Charpentier (Gilles)
Charzat (Michel)

Chaubard (Albert)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combasteil (Jean)
Mme Commergnat (Nelly)
Couillet (Michel)
Couqueberg (Lucien)
Dannot (Louis)
Dassonville (Pierre)
Défarge (Christian)
Defontaine (Jean-Pierre)
Dchoux (Marcel)
Delanoë (Bertrand)
Delehedde (André)
Delisle (Henry)
Denvers (Albert)
Derosier (Bernard)
Deschaux-Beaume (Fredy)
Desgranges (Jean-Paul)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Dollo (Yves)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet (Dominique)
Duprat (Jean)
Mme Dupuy (Lydie)
Duraffour (Paul)
Durbee (Guy)
Durieux (Jean-Paul)
Duroméa (André)
Duroure (Roger)
Durupt (Joh)
Dutard (Lucien)
Escutia (Manuel)
Esmoinin (Jean)
Estier (Claude)
Evin (Claude)
Faugaret (Alain)
Mme Fiévet (Berthe)
Fleury (Jacques)
Floch (Jacques)
Florian (Roland)
Fontaine (Jean)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frêche (Georges)
Frelaut (Dominique)
Gaillard (René)
Gallet (Jean)
Garcin (Edmond)
Garmendia (Pierre)
Garrouste (Marcel)
Gascher (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Germon (Claude)
Giollitti (Francis)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gouzes (Gérard)
Grézard (Léo)
Grinmont (Jean)

Guyard (Jacques)
Haesebroeck (Gérard)
Hage (Georges)
Mme Harcourt (Florence d')
Hauteœur (Alain)
Haye (Kléber)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Huguet (Roland)
Hunault (Xavier)
Huyghues des Etages (Jacques)
Istace (Gérard)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jagoret (Pierre)
Jalton (Frédéric)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)
Jnin (Marcel)
Joseph (Noël)
Jospin (Lionel)
Jourdan (Emile)
Joumet (Alain)
Julien (Raymond)
Juventin (Jean)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labazée (Georges)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Lagorec (Pierre)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Lambert (Michel)
Lambertin (Jean-Pierre)
Lareng (Louis)
Larroque (Pierre)
Lassale (Roger)
Laurent (André)
Laurissergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Lebame (Roger)
Le Coadic (Jean-Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Gars (Jean)
Legrand (Joseph)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensac (Louis)
Loncle (François)
Luisi (Jean-Paul)
Madrelle (Bernard)
Mahéas (Jacques)
Maisonnat (Louis)
Malandain (Guy)
Malgras (Robert)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Mas (Roger)
Massat (Bernard)
Massaud (Edmond)
Masse (Marius)
Massion (Marc)
Massot (François)
Mathus (Maurice)
Mazoin (Roland)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Metais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)

Mitterrand (Gilbert)
Mocœur (Marcel)
Montdargent (Robert)
Montergnole (Bernard)
Mme Mora
 (Christiane)
Moreau (Paul)
Mortelette (François)
Moulinat (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Natiez (Jean)
Mme Nieertz
 (Véronique)
Mme Nevoux
 (Paulette)
Nilès (Maurice)
Notebart (Arthur)
Odru (Louis)
Oehler (Jean-André)
Olméta (René)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
 (Jacqueline)
Mme Patrat (Marie-
 Thérèse)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Perrier (Paul)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Philibert (Louis)
Pidjot (Roch)
Pierret (Christian)
Pignon (Lucien)
Pinard (Joseph)
Pistre (Charles)
Planchou (Jean-Paul)

Poignant (Bernard)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheuil (Jean-
 Claude)
Pouchon (Maurice)
Prat (Henn)
Prouvost (Pierre)
Proveux (Jean)
Mme Provost (Eliane)
Queyranne (Jean-Jack)
Mme Nieertz
 (Noël)
Raymond (Alex)
Reboul (Charles)
Renard (Roland)
Renault (Amédée)
Richard (Alain)
Rieubon (René)
Rigal (Jean)
Rimbault (Jacques)
Rival (Maurice)
Robin (Louis)
Rodet (Alain)
Roger (Emile)
Roger-Machart
 (Jacques)
Rouquet (René)
Rouquette (Roger)
Rousseau (Jean)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmaron (Philippe)
Santa Cruz (Jean-
 Pierre)
Santrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)

Schiffler (Nicolas)
Schreiner (Bernard)
Sénès (Gilbert)
Sergent (Michel)
Sergheraert (Maurice)
Mme Sicard (Odile)
Mme Soum (Renée)
Soury (André)
Stirn (Olivier)
Mme Suhlet (Marie-
 Joseph)
Suchod (Michel)
Sueur (Jean-Pierre)
Tabanou (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinseau (Luc)
Tondon (Yvon)
Tourmé (André)
Mme Toutain
 (Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vial-Massat (Théo)
Vidal (Joseph)
Vivien (Alain)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zarka (Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
 (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Pénicard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)

Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-
 Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)

Sautier (Yves)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tiberi (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
M. Philippe Séguin, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Delfosse (Georges)
Durand (Adrien)
Fèvre (Charles)

Gengenwin (Germain)
Hory (Jean-François)
Houter (Gérard)

Seitlinger (Jean)
Villette (Bernard)

N'a pas pris part au vote

(Application de l'article 1^{er}

de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

M. Josselin (Charles).

Mise au point au sujet de précédents scrutins

A la suite du scrutin (n° 906) sur la question préalable opposée par M. François d'Aubert au projet de loi portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle (troisième et dernière lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 30 novembre 1985, page 5091), M. Stirn (Olivier), porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 909) sur l'amendement n° 26 de M. Jean Foyer, après l'article 15 du projet de loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs (l'administration des tribunaux administratifs est transférée du ministère de l'intérieur au ministère de la justice) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 décembre 1985, page 5157), M. Stirn (Olivier), porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 913) sur la question préalable opposée par M. Jacques Brunhes au projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, Débats A.N., du 5 décembre 1985), M. Stirn (Olivier), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 914) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Georges Hage, du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, Débats A.N., du 5 décembre 1985), M. Stirn (Olivier), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 919) sur l'amendement n° 24 de M. André Soury, avant l'article 1^{er} du projet de loi sur l'aménagement du temps de travail (*Journal officiel*, Débats A.N., du 5 décembre 1985), M. Stirn (Olivier), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin (n° 920) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 6 décembre 1985), M. Stirn (Olivier), porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Ont voté contre

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Bachelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henn)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henn)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigeard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavaillé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas
 (Jacques)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Chasseguet (Gérard)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corzé (Roger)
Cousté (Pierre-Bernard)

Couve de Murville
 (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falala (Jean)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
 (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Giscard d'Estaing
 (Valéry)
Gissingier (Antoine)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer
 (François)
Guichard (Olivier)

Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Harcourt (François d')
Mme Hauteclouque
 (Nicole de)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Durr (André)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
 Gérard)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollar du Gasset
 (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaignerie (Pierre)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)

